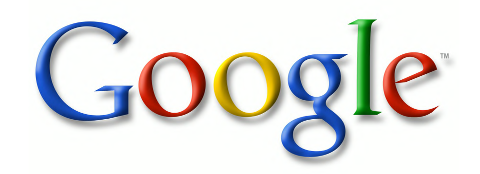


LE RÉGIME FORESTIER

LE
RÉGIME FORESTIER

APPLIQUÉ

AUX BOIS DES COMMUNES

ET

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

PAR

Amédée
A. BOUQUET DE LA GRYE

Conservateur des Forêts
Membre de la Société nationale d'Agriculture



PARIS
J. ROTHSCHILD, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES, 13

1883

TABLE

DES MATIÈRES

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

ANNEXES.

AVANT-PROPOS

Les fonctions que j'exerce depuis trente-cinq ans m'ont fourni de nombreuses occasions de constater que la législation qui régit les forêts des communes et des établissements publics est peu familière aux fonctionnaires de l'ordre administratif qui participent à la gestion de ces propriétés.

Les préfets, les maires, les présidents des conseils d'administration, ne peuvent trouver dans les recueils où leurs attributions sont indiquées d'une manière générale, des règles assez précises pour leur permettre de résoudre les nombreuses questions que fait naître cette gestion.

Ces recueils, composés au point de vue de l'administration communale considérée dans son ensemble, embrassent trop de sujets différents pour que les

questions forestières y soient traitées avec le développement qu'elles méritent. Leurs auteurs, jurisconsultes ou fonctionnaires du ministère de l'intérieur, pour lesquels ces questions n'ont qu'une importance secondaire, se sont bornés le plus souvent à reproduire les textes des lois et des règlements sur cette matière spéciale, sans y joindre les explications nécessaires pour en faire comprendre le sens et la corrélation.

Il existe, à la vérité, quelques ouvrages d'une haute valeur, dans lesquels les lois forestières sont commentées avec une grande érudition, mais les éminents juristes qui ont abordé cette étude se sont principalement attachés à la solution des questions litigieuses. Leurs savantes discussions ont sans doute beaucoup d'intérêt, mais elles ne peuvent guère servir à un administrateur qui tient, avant tout, à savoir comment il doit engager une affaire et quelle est la marche à suivre pour la faire aboutir.

C'est pour faire connaître aux maires ainsi qu'aux administrateurs d'établissements publics comment et pourquoi ils interviennent dans la gestion des bois soumis au régime forestier, que j'ai conçu le projet de résumer, sous une forme aussi simple que possible, les lois, ordonnances, décrets, arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, relatifs à cette gestion.

Pour coordonner et condenser ainsi ces dispositions législatives ou règlementaires, j'ai du compulser un grand nombre d'ouvrages dans lesquels elles sont mentionnées et discutées.

Parmi ceux qui m'ont fourni les indications les plus utiles, je citerai d'abord : *le Commentaire du Code forestier*[1], de M. Meaume, livre classique dans lequel les principes de la jurisprudence forestière sont exposés avec une grande lucidité ; le traité de M. Aucoc, sur *les Sections de Communes*[2] ; celui de M. Puton, sur *le Service des chefs de Cantonnement*[3], et enfin une excellente thèse de M. Larzillière sur *l'Administration et la jouissance des bois communaux*[4].

J'ai, en outre, puisé dans les volumineux répertoires de jurisprudence des *Annales forestières* et de la *Revue des Eaux et Forêts*, de nombreux documents qui m'ont permis de tenir compte des modifications résultant des lois et des règlements récents.

J'ai cru devoir compléter mon œuvre de vulgarisation en y ajoutant quelques spécimens choisis des actes que les divers fonctionnaires qui participent à l'administration des bois communaux sont souvent appelés à rédiger. Ces formules, simplifiées autant que possible, indiquent les renseignements à donner sur chacune des questions à traiter, pour en faciliter la solution.

1 *Commentaire du Code forestier et de l'ordonnance rendue pour son exécution*, ou *Manuel du droit forestier*, par E. Meaume. Nancy, Grimblot, 1844.

2 *Des sections de communes et des biens communaux qui leur appartiennent*, par M. Aucoc. Paris, Paul Dupont, 1844.

3 *Service administratif des chefs de cantonnement*, par A. Puton, Nancy, Grosjean, 1870.

4 *De l'administration et de la jouissance des bois communaux*, par M. Larzillière. Paris, Derenne, 1876.

Quoiqu'il soit plus spécialement destiné aux préfets, aux maires et aux administrateurs d'établissements publics, cet ouvrage pourra aussi être de quelque utilité pour les agents forestiers, qui ne sont pas toujours bien au courant des instructions relatives à l'administration municipale.

Comme les bois appartenant aux établissements publics sont soumis aux mêmes règles que ceux des communes, je me suis dispensé souvent, dans le cours de l'ouvrage, de reproduire les mots *établissements publics* après celui de *commune*. Le lecteur suppléera sans peine à cette omission volontaire.

ABRÉVIATIONS

Code forestier	C. F.
Ordonnance règlementaire du 1er août 1827	Ord. R.
Ordonnance royale	Ord.
Décision ministérielle	Déc. min.
Arrêté ministériel	Arr. min.
Arrêt de la Cour de cassation	Cass.
Arrêt du Conseil d'Etat	Cons. d'Etat.
Circulaire de l'Administration des Forêts	Circ.
Pour les arrêts des Cours d'appel, on indique le siège de la Cour et la date de l'arrêt.	
Décret règlementaire pour l'exécution de la loi sur la restauration des montagnes	Déc. règl.
Loi du 4 avril 1882 sur la restauration des montagnes	Loi R. M.

ERRATA

Page 56, ligne 25, 3,000, *lisez* 300.
— 74, ligne 2, tribuaux, *lisez* tribunaux.
— 79, sommaire, bois de réserve, *lisez* bris de réserve.
— 131, note 2, N° 16, *lisez* N° 17.
— 135, sommaire, Réquisitions, *lisez* Perquisitions.
— 141, ligne 22, Réquisitions, *lisez* Perquisitions.
— 159, ligne 4, rejeté, *lisez* répété.

LE

RÉGIME FORESTIER

APPLIQUÉ

AUX BOIS DES COMMUNES

ET

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.



CHAPITRE Ier.

RÉGIME FORESTIER.

SOMMAIRE. — Définition. — Soumission de plein droit. — Soumission contradictoire. — Avis du conseil municipal. — Vérification de l'état du bois. — Questions à résoudre. — Qualité des possesseurs. — Etat du bois. — Discussion. — Conséquences de la soumission. — Définition des bois et forêts. — Notification des décrets. — Soumission des friches à reboiser. — Compétence des Conseils de préfecture. — Reboisement des terrains non soumis. — Questiors à examiner par le Conseil de préfecture. — Notification de la décision. — Délai du pourvoi. — Exemption d'impôts. — Les formalités sont obligatoires. — Exceptions. — Distraction du régime forestier. — Questions à résoudre. — Formalités.

Définition. — L'ensemble des règles spéciales qui ont pour objet d'assurer la conservation des forêts appartenant à des corps impérissables comme l'Etat, les communes et les établissements publics constitue le régime forestier. Les propriétés assujetties à ce régime exceptionnel sont gérées par l'Administration des Forêts.

Soumission de plein droit. — Les bois que possède l'Etat, ceux sur lesquels il a des droits de propriété indivis

avec les communes ou les établissements publics sont soumis de plein droit au régime forestier[1].

Soumission contradictoire. — Il n'en est pas de même des bois appartenant aux communes, sections de communes et établissements publics, soit en propre, soit indivisément avec d'autres communes ou des particuliers.

Les bois de cette catégorie ne sont soustraits au droit commun qu'avec l'assentiment des communes ou après une discussion destinée à démontrer que l'intérêt général et celui des communes ou établissements propriétaires exigent que ces bois soient placés sous la main d'une administration publique[2].

Le régime forestier a, en effet, été institué non seulement pour mettre les bois des communes à l'abri des déprédations des délinquants, mais aussi pour garantir les communes, dont l'existence est perpétuelle, contre la mauvaise gestion de municipalités sujettes à de fréquents changements.

L'initiative de la soumission au régime forestier peut être prise par le conseil municipal ou par les agents forestiers.

Dans le premier cas, le conseil municipal formule sa demande dans une délibération[3] que le préfet transmet au conservateur des forêts.

Si le rapport des agents forestiers est conforme au vœu du conseil municipal, le préfet, après avoir préalablement consulté le conseil général[4], transmet le dossier avec son avis au Ministre de l'Agriculture, qui provoque le décret de soumission.

[1] C. F. 1.
[2] C. F. 90.
[3] Voir Annexe No 1.
[4] Loi du 10 août 1871.

Si l'initiative est prise par les agents forestiers, ils formulent leurs propositions dans un rapport qui est transmis, par l'intermédiaire du préfet, au maire de la commune intéressée, avec invitation de consulter le conseil municipal.

Avis du conseil municipal. — Quand le conseil adopte les propositions du service forestier, l'affaire suit la marche indiquée plus haut. Mais si le conseil refuse d'accepter ces propositions ou s'il demande qu'elles soient modifiées, le maire doit procéder, contradictoirement avec l'agent forestier désigné par le conservateur, à la vérification de l'état du bois[1].

Vérification de l'état du bois. — Prévenu du jour de l'arrivée de cet agent, le maire, ou son délégué, se rend avec lui sur le terrain ; ils examinent ensemble l'état du peuplement, afin de se rendre un compte exact des ressources qu'il offre pour une exploitation régulière ; les voies de transport, l'état des limites et, s'il y a lieu, la régularité des titres de propriété.

Questions à résoudre. — Les seuls points à discuter dans cette vérification sont les suivants :

1° Le bois est-il communal ?

2° Est-il susceptible d'exploitation régulière ?

Qualité du possesseur. — La solution de la première question n'offre pas de difficultés, quand les droits de propriété des communes ou établissements publics sont bien établis soit par des titres, soit par une possession équivalente. Mais, dans les régions où les communes sont composées de plusieurs sections, il est souvent difficile de

[1] C. F. 128.

savoir si une parcelle désignée au cadastre comme appartenant à une section n'est pas une propriété particulière indivise entre certains habitants de la section, et, inversement, si une parcelle désignée comme appartenant par indivis aux habitants d'un hameau ou de plusieurs groupes de maisons, n'est pas une propriété sectionale.

Si les habitants de la section justifient de titres de propriété personnels, s'ils peuvent établir que les terrains dont la soumission est projetée leur ont été transmis par vente ou héritage, qu'ils en jouissent à l'exclusion des nouveaux venus, ces terrains sont des propriétés particulières, et par conséquent affranchies de la tutelle de l'administration. S'il est démontré, au contraire, que ces terrains sont depuis longtemps possédés en commun par tous les habitants de la section, qu'il n'en est pas tenu compte dans les actes de vente et de partage des propriétaires qui en jouissent, ils sont considérés comme appartenant à la section et peuvent être soumis au régime forestier.

Les caractères qui distinguent la section des groupes d'habitations qui existent dans presque toutes les communes ont été indiqués très clairement par M. Aucoc dans sa savante étude sur les *Sections de communes et les biens communaux qui leur appartiennent*[1]. « La section de commune est le territoire peuplé d'un village ou d'un hameau qui, faisant partie de la circonscription d'une commune, est régi par les mêmes magistrats municipaux et possède des biens et des droits exclusivement propres à ses habitants. »

La section est une commune dans la commune ; elle peut posséder et acquérir, mais elle ne constitue pas une division administrative et politique. Elle n'existe qu'à

1 Paris, 1864, libr. Paul Dupont.

raison de ses droits particuliers à la possession et à la jouissance de certaines propriétés spécialement affectées à l'ensemble de ses habitants. Il n'est pas nécessaire que le territoire de la section ait une assiette administrativement délimitée. Il suffit, pour que des hameaux, des fermes détachées constituent une section, que leurs habitants possèdent en commun, en vertu de titres ou d'une possession équivalente, des propriétés à la jouissance desquelles le seul fait d'établir domicile dans ces hameaux et ces fermes donne à tout nouveau venu le droit de participer.

Un bois doit être considéré comme communal et soumis au régime forestier, alors même que les habitants en jouissent librement en vertu d'un acte de partage, si cet acte a été fait à l'insu de l'administration publique et sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le partage des biens communaux[1] ; un pareil acte est virtuellement nul.

Les établissements publics dont les bois doivent être soumis au régime forestier sont ceux qui sont fondés dans un but d'utilité publique, comme les hospices, les fabriques et autres institutions analogues, aptes à posséder, et dont la gestion est soumise au contrôle de l'administration départementale.

Etat du bois. — La vérification de l'état du bois doit porter sur la nature, la consistance et l'âge du peuplement. S'il s'agit, comme c'est le cas le plus fréquent, de parcelles reboisées naturellement ou artificiellement, le rapport rédigé par l'agent forestier devra faire connaître comment on pourra les rattacher aux autres bois de la commune ; quel sera le mode de traitement qu'il conviendra de leur appliquer. Il sera fait mention dans ce rapport des obser-

[1] Conseil d'Etat, 9 octobre 1824.

vations du représentant de la commune ; cet acte devra être signé par lui.

Discussion. — Ce rapport de visite contradictoire est transmis par le conservateur au préfet, qui le soumet à l'examen du conseil municipal, puis du conseil général [1] et adresse enfin le dossier avec son avis au Ministre de l'agriculture qui provoque, s'il y a lieu, le décret de soumission.

Conséquences de la soumission. — Il est important que le représentant de la commune se fasse donner, lors de cette visite contradictoire, des explications précises, sur les conséquences de la soumission, afin qu'il puisse éclairer le conseil municipal.

Géré par le service forestier, le bois sera bien gardé, les exploitations seront convenablement dirigées et, par suite, la production ira en s'accroissant ; mais, par contre, il y aura des frais de garde et de gestion à payer.

Non soumis, c'est à dire abandonné à la jouissance commune, sans surveillance efficace, ce même bois est destiné à disparaître dans un temps plus ou moins éloigné, par suite des délits répétés, des abus du pâturage et des anticipations des riverains.

Quelques municipalités croient pouvoir gérer elles-mêmes des bois susceptibles d'exploitation régulière et refusent de les laisser soumettre au régime forestier. Cette prétention est inadmissible. Tout bois susceptible d'exploitation régulière doit être soumis au régime forestier, s'il appartient à une commune, à une section de commune ou à un établissement public.

Définition des bois ou forêts. — L'interprétation légale des mots bois ou forêts a donné lieu à des discussions plus

[1] Loi du 10 août 1871.

théoriques que pratiques, qui peuvent être tranchées à l'aide du bon sens, bien mieux que par des dissertations sur des textes plus ou moins clairs.

On considère comme bois ou forêt toute propriété cultivée en vue de la production ligneuse. Les parcs et les promenades publiques ne sont ni des bois, ni des forêts ; parce que ces parcs et ces promenades ont été créés en vue de l'agrément et non de la production du bois.

Les plantations de châtaigniers, de noyers, cultivés pour leurs fruits, celles de peupliers, de saules, traités en têtards ou émondés, ne sont pas des bois ; mais les taillis de châtaigniers, de saules, traités suivant les règles de la sylviculture, sont des bois.

Les haies qui, dans certaines contrées, séparent les héritages, ne sont pas des bois, quoiqu'elles comprennent des arbres de futaie. Des bouquets d'arbres devront être considérés comme bois et soumis au régime forestier s'ils peuvent être rattachés à un aménagement ; mais ils seront laissés à la libre disposition des municipalités si, par leur peu d'étendue, leur dispersion, ils ne peuvent être l'objet d'exploitations régulières.

Notification des décrets. — Les décrets de soumission sont notifiés par voie administrative aux maires ou administrateurs d'établissements publics. Ces décrets doivent être portés à la connaissance des habitants, par les moyens de publication en usage, affiches ou annonces.

Soumission des friches à reboiser. — Les communes ou sections de communes possèdent souvent des friches ou landes abandonnées au pâturage et peu ou point productives. Il y aurait souvent un grand avantage à convertir ces terrains en bois. Les conseils municipaux peuvent provoquer cette mesure en demandant que ces terrains soient

soumis au régime forestier. La soumission peut aussi être proposée par le service forestier.

Dans les deux cas le conseil municipal est appelé à donner son avis. Si le conseil approuve le projet de soumission, l'affaire suit la marche tracée plus haut pour la soumission des terrains en nature de bois ; mais s'il refuse d'adhérer aux propositions des agents forestiers, l'affaire est portée devant le conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat[1].

Compétence des conseils de préfecture. — Il ne s'agit plus, dans ce cas, de constater un fait, comme lorsqu'on reconnaît qu'un bois est ou n'est pas susceptible d'une exploitation régulière. Il faut que l'autorité administrative apprécie, avant de soumettre au régime forestier des terrains dont les habitants ont eu la libre jouissance, les avantages que produira le reboisement et les ressources dont la commune peut disposer pour l'exécuter.

La soumission des terrains en friche n'est pas obligatoire comme celle des bois susceptibles d'aménagement. C'est une mesure dont les conseils de préfecture peuvent discuter l'opportunité.

Les dispositions du 2e paragraphe de l'art. 90 du Code forestier ne sont plus appliquées maintenant qu'aux friches situées en plaine ou sur des coteaux peu élevés. Les questions relatives au reboisement de ces friches, quoique cette transformation présente un intérêt sérieux, en ce qu'elle accroît la richesse publique, ne sont plus considérées qu'au point de vue des avantages que les communes sont appelées à retirer de cette mise en valeur de propriétés improductives ; la loi sur la restauration des montagnes ayant donné à l'administration les moyens de

[1] C. F. 90, 92.

faire reboiser, même sans l'assentiment des propriétaires, les friches situées dans les régions montagneuses, quand l'intérêt public rend cette opération nécessaire.

Reboisement de terrains non soumis. — Quelques municipalités veulent bien reboiser les friches communales, mais sans pour cela les soumettre au régime forestier. L'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 attribue aux conseils municipaux le droit de régler le mode de jouissance des biens communaux; rien ne s'oppose donc à ce que ces conseils décident qu'une friche improductive sera reboisée et à ce que ce reboisement soit exécuté sans soumission au régime forestier. La municipalité procède alors suivant les règles tracées pour l'exécution de tous les travaux communaux. Le service des forêts n'a pas à intervenir dans les faits de gestion relatifs aux propriétés communales, boisées ou non qui ne sont pas régulièrement mises sous sa main par un acte de l'autorité compétente.

Questions à examiner par le conseil de préfecture. — Les conseils de préfecture auxquels sont déférées les propositions de soumission au régime forestier de friches à convertir en bois jugent, d'après les renseignements qui leur sont fournis par les municipalités et par le service forestier, si cette transformation est avantageuse à la commune, si elle peut s'opérer sans porter atteinte aux intérêts agricoles, et enfin si les ressources budgétaires permettent de l'entreprendre.

Notification de la décision. — L'arrêté du conseil de préfecture est notifié au maire par voie administrative.

Dès qu'il reçoit cette notification, le maire doit consulter le conseil municipal pour savoir s'il y a lieu de se pourvoir au Conseil d'État contre la décision du conseil de préfecture; mais il doit s'abstenir de faire aucun acte

d'administration concernant les terrains soumis, car le pourvoi n'est pas suspensif.

Délai du pourvoi. — Le recours au Conseil d'État doit être formé dans les trois mois qui suivent le jour de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. Après ce délai le pourvoi n'est pas recevable et la soumission est définitive [1].

Exemption d'impôts. — Les communes ou établissements publics dont les friches sont soumises au régime forestier pour être reboisées, ne doivent pas négliger de réclamer les exemptions d'impôts auxquels elles ont droit. L'exemption est complète pour trente ans si les terrains à reboiser sont situés sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et les landes [2].

S'ils ne sont pas dans ces conditions, leur revenu imposable ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées [3].

Pour jouir de ces avantages, le maire ou le président du conseil d'administration, si les terrains à reboiser sont situés en montagnes, sur les dunes ou dans les landes, devra adresser au préfet une demande en dégrèvement.

Mais si les terrains ne sont pas dans ces conditions, il devra, à peine de voir la commune privée des avantages accordés par la loi du 3 frimaire an 7, faire au secrétariat de la commune sur laquelle ces bois ou terrains sont situés, et avant le commencement des travaux, une déclaration détaillée des terrains dont le reboisement est projeté.

[1] Conseil d'Etat, 6 août 1840.
[2] C. F. 226.
[3] Loi du 3 frimaire an VII.

Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de la mairie, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations ; elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant [1].

Cette déclaration est exigée à peine de déchéance [2].

Si le préfet refuse de faire droit à la demande d'exemption d'impôt, sa décision peut être déférée au conseil de préfecture.

Les formalités sont obligatoires. — Les formalités prescrites par l'art. 90 du Code forestier, pour qu'une propriété communale ou d'établissement public soit soumise au régime forestier, sont absolues et ne peuvent se suppléer. L'administration des forêts n'a qualité pour intervenir dans la surveillance et la gestion de ces propriétés qu'autant que ces formalités ont été remplies [3].

Exceptions. — Toutefois il est fait exception : pour les terrains que les communes ont achetés en vertu des dispositions du décret relatif à l'aliénation des bois de l'Etat [4], pour les terrains que les communes reboisent volontairement à l'aide des subventions de l'Etat.

Dans ces deux cas, la soumission au régime forestier est la conséquence immédiate des décisions qui ont prescrit l'acquisition ou alloué la subvention.

Les propriétés communales du littoral de l'Océan sont aussi soumises d'office au régime forestier, quand l'Etat a exécuté à ses frais les travaux de fixation [5].

Distraction du régime forestier. — Les bois communaux peuvent être distraits du régime forestier, quand les condi-

[1] Même loi, art. 118.
[2] Conseil d'Etat, 8 février 1865.
[3] Cass. 27 avril 1833, 23 septembre 1837.
[4] Décret du 10 août 1861, art. 10.
[5] Décret du 14 décembre 1810.

tions dans lesquelles ces bois se trouvaient, lorsque la soumission a été prononcée, ont cessé d'exister.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de prendre l'initiative de cet affranchissement, en exposant dans une délibération les motifs qui justifient sa demande.

Questions à résoudre. — Les considérations qui peuvent déterminer l'administration à abandonner la tutelle qu'elle exerce sur les bois communaux sont trop variées pour qu'on puisse les énumérer, même sommairement. Il faut que le conseil municipal prouve que ces bois sont devenus improductifs, qu'ils ne sont pas susceptibles d'exploitation régulière, que la commune n'a pas les ressources nécessaires pour les améliorer, enfin que le régime forestier met obstacle à ce qu'elle en tire le parti le plus favorable à ses intérêts.

Formalités. — La délibération est communiquée par le préfet au service forestier, qui donne son avis dans un rapport motivé que le préfet soumet au conseil général [1] et adresse, avec l'avis de cette assemblée et le sien, au Ministre de l'Agriculture.

La distraction ne peut être prononcée que par décret.

Il est cependant certains cas où des bois régulièrement soumis sont distraits sans qu'il y ait lieu de faire prononcer la distraction par le Chef de l'Etat.

Distraction de plein droit. — Ainsi la soumission cesse de plein droit, quand il est établi, soit par des jugements, soit par des actes administratifs, que des bois soumis comme appartenant à des communes ou à des établissements publics sont des propriétés particulières. Ces bois rentrent dans le droit commun dès que la décision admi-

[1] Loi du 10 août 1871.

nistrative ou judiciaire qui dépossède la commune est définitive.

Les portions de forêts communales qui sont comprises dans le tracé de routes nationales, départementales, vicinales, de chemins de fer, canaux, etc., sont distraites en vertu de l'acte qui approuve la cession de ces terrains.

Il n'est pas besoin de faire prononcer la distraction de ces parcelles par des décrets spéciaux.

Les décrets qui autorisent le défrichement ou l'aliénation des bois communaux entraînent de plein droit la distraction du régime forestier, mais l'action de l'Administration des Forêts ne cesse, sur les bois à défricher, que lorsque le défrichement est effectué ; sur les bois à aliéner, que lorsque la vente du fonds est consommée.

Une commune ne peut pas se prévaloir d'un décret l'autorisant à défricher ou à aliéner ses forêts pour vendre, sans l'intervention du service forestier, les bois qui les garnissent.

CHAPITRE II.

DÉLIMITATIONS ET BORNAGES.

SOMMAIRE. — Définitions. — Principes généraux. — Délimitations amiables. — Nomination de l'expert. — Vote de la dépense. — Détermination des limites. — Approbation et homologation. — Délimitation générale. — Devis des frais. — Vote des dépenses. — Arrêté du préfet. — Publication. — Signification. — Détermination des limites. — Asssistance du maire. — Dépôt du procès-verbal. — Durée du dépôt. — Avis du conseil municipal. — Oppositions. — Homologation. — Bornage. — Arrêté du préfet. — Vote des dépenses. — Placement des signes de bornage. — Contestations. — Etat des frais. — Recouvrement. — Dépôt des copies. — Observation.

Définitions. — On désigne sous le nom de délimitation l'opération qui consiste à déterminer les limites de deux propriétés contiguës. Quand ces limites sont déterminées, on les fixe par des signes apparents, bornes, fossés, murs, etc. Cette seconde opération, qui peut dans certains cas se faire en même temps que la délimitation, constitue le bornage.

Principes généraux. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës[1].

La délimitation peut être requise tant que la ligne séparative n'a pas été reconnue contradictoirement, quelque fixe et apparente qu'elle soit[2].

[1] Code civil 646.

[2] Cass., 30 novembre 1818.

En droit commun, les actions en délimitation ou bornage sont portées devant le juge de paix [1], mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de fixer les limites de bois soumis au régime forestier. Les règles à suivre pour procéder à la délimitation de ces bois sont tracées par le Code forestier, l'ordonnance du 1er août 1827, et de nombreuses instructions de l'Administration des Forêts. Ces règles se résument ainsi qu'il suit :

Délimitations amiables. — La partie qui requiert le bornage doit adresser une demande au préfet du département dans lequel est situé le bois à délimiter.

Si c'est le propriétaire riverain d'un bois communal qui prend l'initiative, sa demande doit être sur timbre.

Si l'iniative est prise par la commune, la demande est formulée dans une délibération du conseil municipal [2].

Nomination de l'expert. — Le préfet, après avoir pris l'avis du maire et du conservateur des forêts désigne par un arrêté l'agent forestier chargé d'opérer comme expert, dans l'intérêt de la commune, en lui adjoignant, s'il est nécessaire, un géomètre chargé des opérations géodésiques [3].

Vote de la dépense. — Mais, avant tout commencement d'exécution, le conseil municipal doit voter le crédit nécessaire pour payer tous les frais de l'opération, frais dont le montant est indiqué aussi approximativement que possible dans le rapport du service forestier [4].

[1] Loi 25 mai 1838.

[2] Voir Annexe N° 2.

[3] C. R. 58, 59, 130.

[4] Voir Annexe N° 3.

Une partie de ces frais sera recouvrée plus tard sur le riverain, mais la totalité doit être avancée par la commune, afin que les opérateurs ne soient pas arrêtés dans leur travail faute des ressources nécessaires pour payer les ouvriers, les copistes, etc.

Les dépenses qu'occasionnent les délimitations ne sont pas comprises dans les frais de conservation et de régie à la charge de l'Etat[1].

Détermination des limites. — Quand les fonds sont régulièrement votés, l'expert procède en présence des riverains à la détermination de la ligne séparative des propriétés. Son procès-verbal, divisé en autant d'articles qu'il y a de propriétaires riverains, est soumis à la signature de chacun d'eux.

Si les riverains ne se présentent pas sur le terrain, s'ils élèvent des contestations au sujet des limites et refusent de signer le procès-verbal, l'opération est nulle en ce qui concerne les absents ou les opposants.

Il faut alors procéder à leur égard par les voies ordinaires, c'est-à-dire leur intenter un procès pour faire fixer par les tribunaux les limites en litige.

L'instance est alors suivie par le maire, comme pour toutes les actions civiles intentées au nom des communes[2].

Si les parties sont d'accord pour accepter les limites tracées par l'expert, les bornes, fossés ou signes séparatifs quelconques peuvent être immédiatement placés.

Approbation et homologation. — Le procès-verbal de ces bornages amiables est soumis à l'approbation du conseil municipal[3], mais il n'est définitif que lorsqu'il a été homologué par le Chef de l'État.

[1] Conseil d'Etat, 21 août 1839, 23 juillet 1841.
[2] Voir loi du 18 juillet 1837, titre V.
[3] Ord. R. 131.

Le conseil municipal doit donc renvoyer, avec la délibération portant approbation, le procès-verbal de bornage, au préfet, qui provoque le décret d'homologation.

Délimitations générales. — L'exercice du droit, reconnu par l'art. 646 du code civil, qu'a tout propriétaire d'exiger le bornage, peut être suspendu quand la propriété riveraine est un bois soumis au régime forestier. Dans ce cas, il peut être sursis à statuer sur les délimitations partielles si l'administration offre d'y faire droit par une délimitation générale dans le délai de six mois [1].

Le législateur a voulu donner aux communes ainsi qu'aux établissements publics propriétaires de bois soumis au régime forestier le moyen de surmonter les obstacles que le mauvais vouloir ou la négligence des riverains pourraient mettre à la fixation des limites de ces bois ; il a pour cela donné à l'Administration des Forêts le droit de procéder à la délimitation, même en l'absence des riverains, en réservant à ces derniers celui de former opposition dans un délai déterminé. Mais, pour qu'aucun riverain ne puisse arguer de son ignorance, il a imposé à l'administration l'obligation de remplir certaines formalités destinées à donner à ses opérations toute la publicité nécessaire.

Avant d'exposer la série de ces formalités, il convient de rappeler que l'initiative de la délimitation générale d'une forêt communale ne peut provenir que de la commune ou du service forestier.

Devis des frais. — Si c'est la commune qui reconnaît la nécessité de borner sa forêt, la proposition est formulée dans une délibération que le préfet communique au conservateur des forêts. Ce dernier fait établir le devis des frais de l'opération, frais dont la commune devra faire

[1] C. F., art. 9.

l'avance, sauf recouvrement ultérieur sur les riverains de la portion de ces frais qui leur incombent.

Vote des dépenses. — Ce devis est transmis, avec le rapport et l'avis du conservateur, au maire, qui soumet ces pièces au conseil municipal appelé à voter la dépense [1].

Si la proposition émane du service forestier, le rapport et le devis des frais sont déférés de la même manière au conseil municipal.

Il peut arriver qu'un conseil municipal refuse de voter les fonds nécessaires pour l'exécution d'une délimitation générale indispensable. Le mauvais vouloir de cette assemblée ne peut être un obstacle insurmontable à l'exécution de cette opération, que les riverains peuvent d'ailleurs requérir. L'ordonnance du 1er août 1827 donne au service forestier le moyen de vaincre la résistance du conseil municipal. Ce moyen consiste à faire ordonner par un décret la délimitation repoussée par le conseil et les dépenses qu'elle entraîne [2].

Arrêté du Préfet. — Quand le conservateur des forêts s'est assuré que les ressources nécessaires pour le paiement des travaux de la délimitation sont régulièrement votées, il provoque l'arrêté par lequel le préfet ordonne la délimitation générale en fixant le jour et le point du périmètre où commencera l'opération, la direction qu'elle suivra, en désignant les experts, agents forestiers et, s'il y a lieu, arpenteurs qui agiront pour le compte de la commune.

Publication. — Cet arrêté est affiché et publié, à la diligence du service forestier, dans les communes limitrophes deux mois au moins avant l'ouverture des opérations.

1 V. Annexe No 3.
2 Ord. R., 136.

Signification. — Dans le même délai cet arrêté est signifié, par les préposés des forêts, au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents[1].

La publication et l'affichage dans les communes doivent être constatés par des certificats que les maires renvoient au préfet[2].

Ces notifications et affiches ont pour but de prévenir les riverains qu'il sera procédé à la délimitation, qu'ils soient présents ou non.

Détermination des limites. — Au jour fixé, les experts commencent leurs opérations dont ils transcrivent les résultats dans un procès-verbal que les riverains sont invités à signer. Si les riverains ne se présentent ni en personne, ni par fondés de pouvoirs, s'ils ne peuvent signer ou s'ils refusent de le faire, il en sera fait mention.

En cas de difficulté sur la fixation des limites les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal[3].

Assistance du maire. — Le maire de la commune ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire a le droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront consignés dans le procès-verbal[4].

Dépôt du procès-verbal. — Lorsque l'opération est terminée, le procès-verbal est déposé au secrétariat de la préfecture et à celui de la sous-préfecture de l'arrondis-

[1] C. F., 10.
[2] Ord. R., 60.
[3] Ord. R., 61.
[4] Ord. R., 131.

sement sur lequel la forêt est située. Si la forêt ou les propriétés limitrophes sont comprises dans plusieurs arrondissements, des extraits du procès-verbal sont déposés dans les sous-préfectures.

Avis du dépôt. — Les riverains sont prévenus de ce dépôt par un arrêté du préfet publié et affiché dans les communes limitrophes [1].

Les maires renvoient au préfet les certificats d'apposition de ces affiches.

Durée du dépôt. — Le dépôt de ce procès-verbal doit durer une année entière. Pendant ce délai les riverains ont le droit de consulter le procès-verbal, de s'en faire délivrer des extraits et d'y former opposition s'ils contestent l'exactitude des limites assignées [2].

Avis du conseil municipal. — Le conseil municipal ou les administrateurs d'établissements publics sont appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal [3].

Oppositions. — Les oppositions sont individuelles et n'ont d'effet que pour les riverains qui les forment. Elles doivent être notifiées par huissier au préfet qui les communique au service forestier et au maire. Si les prétentions du riverain ne sont pas admises par le conseil municipal, la commune doit faire régler ses droits par les tribunaux et pour cela se faire autoriser à ester en justice.

Si au contraire ces prétentions sont reconnues fondées, le procès-verbal est considéré comme nul, en ce qui concerne la portion du périmètre en litige, et la limite acceptée par les deux parties est fixée par une délimitation partielle.

[1] C. F., 11.
[2] C. F., 13.
[3] Ord. R., 131.

Aussitôt que la minute du procès-verbal de délimitation aura été déposée au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie qu'il adressera au Ministre de l'Agriculture à qui incombe le soin de provoquer l'approbation ou le refus d'approbation du Chef de l'Etat[1]. Cette copie sera accompagnée des oppositions notifiées.

Homologation. — La déclaration par laquelle le gouvernement fait connaître s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer le procès-verbal en tout ou en partie doit être rendue dans le délai d'une année à partir du jour du dépôt. Si le refus d'homologuer n'a pas été déclaré dans le délai d'une année l'opération est définitive[2].

Cette déclaration qui se fait sous forme de décret est publiée et affichée dans les communes[3].

Lorsque le délai d'une année, pendant lequel peuvent se produire les oppositions des riverains et le rejet de l'acte par le gouvernement est expiré, la délimitation est définitive, pour la commune, pour les riverains qui ont accepté les limites indiquées en signant le procès-verbal et même pour ceux qui n'ont pas signé, s'ils n'ont pas formé opposition.

Bornage. — Les limites étant ainsi légalement déterminées, il faut les fixer par des signes matériels. C'est ce qui constitue le bornage.

Arrêté du Préfet. — Cette opération est annoncée, comme la délimitation, par un arrêté préfectoral qui est

[1] Dans la pratique, la copie destinée au Ministre est faite par les soins du service des Forêts. Elle est seulement revêtue du certificat de conformité donné par le Secrétaire général de la Préfecture.

[2] C. F., 11, 12.

[3] Ord. R., 65.

publié, affiché et notifié aux riverains deux mois à l'avance [1].

Vote des dépenses. — Si les fonds nécessaires pour payer les frais de bornage n'ont pas été votés en même temps que ceux affectés à la délimitation générale, le conseil municipal devra être mis en demeure de les voter.

Placement des signes de bornage. — Au jour fixé, les experts procèdent au bornage, soit en présence des riverains, soit en leur absence.

Contestations. — Les contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions au procès-verbal de délimitation, sont portées devant les tribunaux compétents et il est sursis à l'abornement des points contestés jusqu'après le jugement définitif.

Les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion du bornage sont de deux sortes. Ou bien les riverains prétendent que les bornes, fossés ou autres signes matériels ne sont pas placés suivant les indications du procès-verbal de délimitation ou, sans contester la conformité du bornage avec la délimitation, ils refusent d'adopter le mode de bornage projeté par la commune. Si, par exemple, celle-ci veut que les limites soient fixées par des bornes de forme et de dimensions déterminées, les riverains peuvent demander que ces bornes d'un prix élevé soient remplacées par des sauts de chèvre ou des bornes moins chères. La loi qui impose aux riverains le paiement de la moitié des frais de bornage ne met à leur charge que les frais d'un simple bornage, c'est-à-dire celui qui est en usage dans le pays et qui occasionne le moins de dépense.

[1] C. F., 13.

C'est aux tribunaux qu'il appartient de résoudre les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet.

Dans tous les cas si la commune veut entourer son bois d'un fossé continu, ce fossé devra être établi entièrement à ses frais et sur son terrain [1]. Les bornes et fossés d'angles se placent sur la ligne séparative des héritages et se paient à frais communs. Mais si la commune ou les riverains tiennent à avoir des bornes d'un modèle spécial, la dépense est supportée par la partie qui exige ce modèle et les bornes sont placées sur son terrain.

Etat des frais. — Les frais de la délimitation et du bornage sont, sauf les cas exceptionnels que nous venons d'indiquer, supportés en commun par les riverains et la commune.

L'état de ces frais est dressé par le conservateur des forêts, visé par le préfet et remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui recouvre le montant des sommes mises à la charge des riverains, et en cas de refus en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit [2]. L'état des frais n'est pas un titre exécutoire qui dispense du commandement et de la saisie.

Nous avons dit précédemment que la commune, avant d'entreprendre une délimitation partielle ou générale, devait voter les fonds nécessaires pour subvenir au paiement des dépenses, au fur et à mesure des besoins. Ces dépenses sont de natures très diverses; il en est dont le paiement ne peut être fait que lorsque l'opération est achevée, comme les droits de timbre et d'enregistrement, il en est d'autres au contraire qui doivent être payées sans retard, comme les journées d'ouvriers, les fournitures de bornes.

[1] C. F., 14.
[2] Ord. R., 133.

Ces dépenses sont réglées soit sur des états d'émargement soit sur factures visées par le conservateur des forêts, et transmises au maire qui délivre les mandats, comme pour toutes les autres dépenses communales.

Si la fourniture des bornes est assez importante pour motiver une adjudication, il y est procédé par la municipalité dans les formes suivies pour toutes les entreprises de travaux à exécuter pour le compte des communes.

Toutes les pièces de comptabilité, états d'émargement, factures acquittées, etc., concernant les délimitations et les bornages, sont transmises au conservateur, qui dresse l'état de répartition des frais.

Cet état comprend :

1° Les frais d'impression des affiches, ceux de timbre et d'enregistrement, ceux de signification. La commune supporte la moitié de ces frais, l'autre moitié est répartie également entre les riverains.

2° Les frais d'experts, voyages et vacations pour la fixation des limites et la rédaction du procès-verbal ; les frais d'expédition de la copie destinée au Ministre, et, s'il y a lieu, des extraits déposés aux sous-préfectures.

La commune paye la moitié de ces frais ; l'autre moitié est repartie entre les riverains proportionnellement au développement de la ligne délimitative qui les concerne.

3° Les frais des copies avec plans pour le service des agents forestiers et de la commune. Cette dépense est entièrement à la charge de la commune.

4° Les vacations de l'expert qui a présidé au bornage, le prix des bornes. La commune paye la moitié de ces frais, le reste est réparti entre les riverains, en tenant compte de l'utilité des travaux pour chacun d'eux.

Recouvrement. — La commune qui a fait l'avance d'une partie de ces frais, recouvre sur les riverains la part

qui leur incombe, part qui est un peu inférieure à la moitié de la dépense totale, puis elle paye ceux de ces frais qui ne peuvent être liquidés qu'après que l'état de répartition en a fait connaître le montant.

Dépôt des Copies. — Les procès-verbaux des délimitations générales ou partielles sont déposés en minute à la préfecture. Nous avons vu qu'une expédition est transmise au Ministre : cette expédition reste à l'administration des forêts. Une autre expédition est remise au bureau du conservateur, une au bureau de l'inspecteur des forêts et enfin une dernière aux archives de la commune ou de l'établissement public, propriétaire de la forêt.

Ces expéditions, certifiées conformes à la minute par le secrétaire général de la préfecture ont la même authenticité que celle-ci.

Les maires et administrateurs d'établissements publics doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour que les expéditions qui leur sont envoyées soient conservées avec soin : ce sont des titres d'une importance capitale, auxquels on a souvent besoin de recourir pour empêcher les empiètements des riverains.

Observation. — Les délimitations et les bornages généraux, opérations longues et compliquées, ont pu être nécessaires au moment de la promulgation du code forestier, mais maintenant on ne les entreprend plus que dans des cas assez rares.

Il est en effet beaucoup plus simple de procéder par des délimitations partielles immédiatement suivies du bornage des portions du perimètre au sujet desquelles il s'élève des contestations.

Ces délimitations ne peuvent s'exécuter, qu'autant que les parties intéressées se mettent d'accord ; elles sont donc

toujours amiables. Si l'accord ne peut s'établir, il faut recourir aux tribunaux, aussi bien que lorsque le riverain forme opposition à une délimitation générale; or il n'est pas nécessaire, pour en arriver finalement à un procès, de commencer par remplir les formalités nombreuses et coûteuses d'une délimitation générale.

CHAPITRE III.

AMÉNAGEMENT.

SOMMAIRE. — Définition. — Préparation du projet. — Quarts de réserve. — Avis du conseil général. — Décret d'homologation. — Vote de la dépense. — Application de l'aménagement. — Aménagements simplifiés. — Division des quarts de réserve. — Bois de lignes.

Définition. — Aménager une forêt c'est arrêter d'une manière définitive le mode de traitement qui doit lui être appliqué, la quotité et l'ordre des exploitations.

L'aménagement des bois des communes et des établissements publics est réglé par décret lorsque ces bois sont soumis au régime forestier[1].

L'exécution d'un aménagement comprend trois phases distinctes : 1° l'étude et la préparation du projet ; 2° la discussion et la sanction du chef de l'Etat ; 3° l'application sur le terrain.

Préparation du projet. — Avant de mettre à l'étude l'aménagement d'un bois communal, le conservateur soumet à l'administration un rapport sommaire dans lequel il expose la nécessité de régler l'ordre des exploitations des forêts qui n'ont jamais été aménagées, ou de modifier l'aménagement de celles qui l'ont été. Il fait connaître les

[1] C. F., 15, 16, 90.

bases de l'aménagement projeté et valoir les avantages qu'en retirera la commune. Ce rapport indique, aussi approximativement que possible, la dépense qu'entraînera la préparation du projet d'aménagement, dépense que l'administration des forêts prend à sa charge; il désigne les agents qui devront être chargés de ce travail. Quand l'administration a autorisé la mise à l'étude du projet, les agents désignés, chefs de cantonnement ou membres des commissions, procèdent à la reconnaissance de la forêt, aux comptages et expériences nécessaires pour déterminer le mode de traitement, la durée de la révolution, la possibilité, et enfin l'ordre des exploitations. Les résultats de ces travaux sont consignés dans un mémoire dont la forme est tracée par les instructions de l'administration des forêts.

Les questions techniques ne sont pas du ressort de la loi ; elle laisse, à cet égard, toute latitude aux aménagistes qui peuvent choisir, parmi les nombreuses combinaisons usitées, celle qui s'adapte le mieux à l'état de la forêt dont ils doivent régulariser les exploitations.

Quarts en réserve. — Toutefois, les communes et établissements publics qui possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés sont tenus d'en mettre le quart en réserve. Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux [1].

Cette règle est absolue, les communes ne peuvent s'y soustraire que dans les cas prévus par l'art 93, c'est-à-dire quand elles ne possèdent pas dix hectares de bois, ou quand leurs bois sont peuplés d'arbres résineux. L'ordonnance réglementaire prescrit aussi de fixer à 25 ans au moins l'âge des coupes de taillis, mais cet âge peut être réduit quand les essences dominantes sont le châtaignier et les bois

[1] C. F., 93.

blancs ou quand les forêts sont situées sur des terrains de dernière qualité[1]. Il peut être dérogé à ces règles par le décret d'aménagement, parce que ce décret a la même autorité que l'ordonnance dans laquelle elles sont formulées.

Pour les forêts d'essences résineuses où les coupes se font en jardinant, l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse être ordonnée doivent être déterminés par le décret d'aménagement[2].

Le projet d'aménagement, accompagné des plans et tableaux d'exploitation est transmis par le conservateur à l'administration des forêts où ces documents sont l'objet d'un examen détaillé. Quand ils sont reconnus conformes aux règles de l'art, l'administration autorise le conservateur à soumettre le projet au conseil municipal. Cette autorisation est le dernier acte de la phase de préparation et d'étude.

Discussion. — Les formalités qui suivent, constituent la phase de discussion. Le projet, agréé par l'administration des forêts est transmis par l'intermédiaire du préfet au conseil municipal qui est appelé à le discuter[3].

Il arrive parfois que les combinaisons d'un aménagement ne sont pas bien comprises par les membres du conseil municipal ; il semble convenable, dans ce cas, d'inviter les auteurs du projet à fournir au conseil les explications nécessaires.

Adopté ou rejeté, le projet sera dans tous les cas, renvoyé au préfet avec une délibération motivée.

Les conseils municipaux n'ont qu'un avis à émettre, avis auquel l'autorité supérieure n'est pas obligée de se conformer ; mais le service forestier est toujours disposé à tenir

[1] Ord., 69.
[2] Ord. R., 72.
[3] Ord. R., 135.

compte des critiques fondées auxquelles un projet préparé sous sa direction peut donner lieu de la part des représentants des communes.

Avis du Conseil général. — Le préfet devra donc, avant de soumettre le projet au conseil général[1], le renvoyer au conservateur pour avoir, s'il y a lieu, son avis sur les observations du conseil municipal. Le projet est ensuite transmis par le préfet, avec son avis, au Ministre de l'Agriculture, qui provoque le décret d'homologation.

Décret d'homologation. — Ce décret est notifié par voie administrative au maire de la commune intéressée et au service forestier chargé d'en assurer l'exécution. Cette notification est le dernier acte de la 2e phase. Il reste maintenant à appliquer l'aménagement décrété, ce qui constitue la 3e phase de l'opération.

Vote de la Dépense. — Le conservateur provoque, par un rapport qu'il transmet au préfet, l'ouverture des crédits que la commune devra ouvrir pour subvenir aux frais d'application de l'aménagement, frais qui ne sont pas compris dans ceux de gestion qui incombent à l'administration des forêts[2]. Ce rapport fait connaître le montant de la dépense nécessitée par l'ouverture des lignes, la fourniture et la pose des bornes, l'établissement des plans, tableaux d'exploitation, etc. Il indique en outre si les travaux peuvent être exécutés par les agents forestiers, chefs de cantonnement ou membres des commissions[3], et s'il y a lieu de recourir à l'intervention d'un arpenteur[4].

Si le conseil municipal vote les crédits demandés, le préfet autorise l'exécution de l'aménagement ; dans le cas

[1] Loi du 10 août 1871.
[2] Conseil d'Etat 21 août 1839, 23 juillet 1841.
[3] Ord. R., 2 déc. 1845, décret du 25 août 1861.
[4] Déc. minist. 12 août 1848.

contraire il est statué par le Chef de l'Etat, comme en matière de travaux d'amélioration[1].

Frais. — Quand les aménagements sont faits par les agents forestiers, les frais à payer par les communes sont fixés à 6 fr. par journée de travail au cabinet, et 11 fr. par journée employée soit en voyage, soit en opération sur le terrain[2].

Les agents forestiers, ainsi chargés de travaux au compte des communes, ne reçoivent pas directement les honoraires qui leur sont attribués. Le montant de ces rétributions est versé, par les receveurs municipaux, dans la caisse des domaines, à titre de remboursement d'avances, au vu d'un état arrêté par le conservateur [3].

Si les travaux d'aménagement sont confiés à un arpenteur, celui-ci doit présenter une soumission conforme au modèle adopté par l'administration des forêts. Cette soumission, produite en triple minute, doit être acceptée par le conseil municipal et approuvée par le Chef de l'Administration des Forêts.

Application de l'Aménagement. — Les agents forestiers ou l'arpenteur procèdent au levé du plan ; à l'ouverture des lignes de division, ils font placer les bornes, ouvrir les sauts de chèvre qui fixent ces lignes, et rédigent les tableaux et mémoires qui composent le cahier d'aménagement. Ils font en outre expédier les copies de ces documents.

Ces copies sont au nombre de trois, savoir : une pour la conservation, une pour l'inspection des forêts et une pour la commune [4].

1 Ord. R., 136.
2 Arr. min. 28 août 1861.
3 Ord. 2 déc. 1845.
4 Instr. 15 octobre 1860.

Les dépenses qu'entraîne l'exécution d'un aménagement sont, comme nous l'avons dit plus haut, à la charge de la commune. La fourniture et la pose des bornes, la confection des expéditions des plans, peuvent être l'objet d'adjudications, de soumissions ou de marchés de gré à gré, auxquels il est procédé par le maire, suivant les formes tracées pour l'exécution de tous les travaux communaux.

Les mémoires des fournisseurs, ceux des expéditionnaires, les états d'émargement des ouvriers, les frais de coopération des agents forestiers arrêtés par le conservateur, sont payés au moyen de mandats délivrés par les maires.

Aménagements simplifiés. — La marche que nous avons tracée s'applique aux cas où les communes disposent des ressources nécessaires pour faire aménager complètement leurs forêts ; mais il peut arriver qu'elles ne soient pas en état de supporter la dépense de ces opérations ; il importe cependant que l'exploitation de leurs bois ne soit pas faite au hasard et sans ordre.

Dans ce cas, les agents forestiers dressent un plan, soit d'après celui du cadastre, soit en réunissant les plans d'arpentage. Ils y joignent un projet d'aménagement et un tableau d'exploitation. Le tout est soumis au conseil municipal, puis au conseil général et enfin à l'approbation du Chef de l'Etat. Quand le décret est rendu, les agents asseoient chaque année la coupe d'après les indications du tableau d'exploitation ; ils font fixer les lignes séparatives par des sauts de chèvre ou des bornes, en mettant cette dépense en charge sur les coupes, et après une révolution l'aménagement se trouve appliqué sur le terrain.

Toutes les modifications demandées par les communes ou proposées par les agents forestiers, à un aménagement décrété, soit qu'il s'agisse de changer le mode de traitement, l'assiette du quart de réserve ou la durée de la

révolution, doivent être instruites comme s'il s'agissait d'établir un aménagement nouveau. C'est-à-dire que les projets doivent être soumis à l'examen du conseil municipal, du conseil général et à l'approbation du Chef de l'Etat.

Division des quarts en réserve. — Les quarts en réserve établis en vertu des prescriptions de l'art. 93 du code forestier étant destinés à pourvoir à des besoins imprévus, ne peuvent pas être aménagés, en ce sens que l'époque où les coupes doivent être exploitées ne peut pas être fixée à l'avance; mais il est parfois utile de diviser ces quarts de réserve en un certain nombre de coupons séparés par des lignes fixées au moyen de bornes ou de fossés.

Cette division peut s'opérer sans qu'il y ait lieu de consulter le Conseil général et de soumettre le plan à l'approbation du Chef de l'Etat. Il suffit que le conseil municipal et le service forestier soient d'accord, pour que le préfet autorise, en vertu des dispositions de l'art. 136 de l'ordonnance, les travaux et les dépenses qu'entraîne l'opération.

Il est d'ailleurs bien entendu que cette division d'un quart de réserve en plusieurs coupons, ne dispense en aucun cas la commune de l'obligation de faire autoriser par un décret spécial l'exploitation de ces coupons.

Bois de lignes. — Les abatages d'arbres nécessités par les préparations et l'application des aménagements sont implicitement autorisés par les décisions qui autorisent ces travaux[1].

Les arbres de futaie et les brins de taillis abattus sur les tracés d'études sont vendus comme chablis; ceux qui doivent être abattus pour l'ouverture des sommières,

[1] Déc. min. 15 mai 1862.

lignes de division, peuvent être vendus sur pied ou après abatage.

Dans tous les cas ces ventes doivent être faites à la diligence des agents forestiers et avec les formalités qui sont indiquées au chapitre suivant.

Conservation des Plans d'Aménagement.—Les copies des plans et cahiers d'aménagement qui sont délivrées à la commune doivent être soigneusement conservées. Ce sont des documents authentiques souvent consultés, et qui pour cela sont exposés à être détériorés. Les secrétaires de mairie, chargés en général de la garde des archives des communes, doivent s'assurer que les plans d'aménagement, aussi bien que les procès-verbaux de délimitation et autres titres relatifs aux propriétés immobilières des communes, sont déposés dans des armoires fermées.

Il ne faut pas en effet que ces pièces d'une haute importance soient laissées à la disposition de tout venant.

CHAPITRE IV.

COUPES. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sommaire. — Définitions. — Dénomination des coupes. — Etat d'assiette. — Destination des coupes. — Coupes extraordinaires. — Délivrances d'urgence. — Arpentages. — Balivages. — Assistance des Maires. — Réclamations. — Gratifications aux préposés. — Estimations.

Définitions. — On donne le nom de *coupe* à la portion de forêt livrée à l'exploitation. Les coupes prévues par l'aménagement sont dites *ordinaires* ; on appelle *extraordinaires* celles qui sont assises dans les quarts de réserve ou qui intervertissent l'ordre tracé par l'aménagement en vigueur ou par l'usage dans les forêts dont l'aménagement n'a pu être encore réglé, et enfin toutes les coupes par anticipation [1].

Dénomination des coupes.—Toute coupe prend le nom du millésime de l'année pendant laquelle elle doit être exploitée. Ainsi la coupe qui, d'après l'aménagement, doit être exploitée en 1882 et qui est mise en vente ou délivrée à l'automne de cette année est désignée sous la dénomination de coupe de l'exercice 1882. Elle conserve cette dénomination quand même l'exploitation serait ajournée.

Les coupes affouagères délivrées à l'automne ne sont

[1] Ord. R. 71.

partagées que l'année suivante; les taxes d'affouage perçues au profit des communes ne sont recouvrées qu'au moment du partage, elles figurent donc au budget de l'année qui suit celle dont la coupe prend le nom. Ainsi la coupe de 1882, délivrée à l'automne de cette année, est exploitée pendant l'hiver 1882-1883 et les taxes d'affouage sont recouvrées en 1883. Le produit de ces taxes figure donc au budget communal de 1883. Il résulte de là que les maires désignent souvent les coupes sous le nom du millésime de l'année pendant laquelle leurs produits sont portés au budget, tandis que les forestiers leur donnent le nom de l'exercice pendant lequel elles sont délivrées. C'est une cause de confusion qu'il est facile d'éviter en conservant à la coupe le nom de l'exercice auquel elle appartient, sauf à ajouter, quand cela peut être utile, la mention que les produits de cette coupe sont compris dans les recettes de l'année suivante.

Etat d'assiette. — Les coupes ordinaires sont inscrites par le conservateur des forêts sur un tableau dit *Etat d'assiette* qui est soumis à l'approbation du Chef de l'administration des Forêts [1]. Cette approbation suffit pour autoriser l'exploitation des coupes portées sur cet état.

Destination des coupes. — Les conseils municipaux, à qui il appartient de régler le mode de jouissance des propriétés communales, ont le droit de statuer sur la destination qui doit être donnée aux produits des coupes régulièrement autorisées [2].

Ces assemblées peuvent décider que ces coupes seront vendues sur pied ou après façonnage, au profit de la caisse communale, ou que les produits seront partagés entre les

[1] Ord. R. 73. Ord. 10 mars 1831.
[2] Loi du 18 juillet 1837, art. 17.

habitants. Leurs délibérations à ce sujet sont définitives si elles n'ont pas été annulées par le préfet dans le délai de trente jours [1]. Ces délibérations doivent être affichées à la porte des mairies [2].

La rédaction de l'art. 17 de la loi municipale pourrait laisser supposer que les conseils municipaux n'ont pas le droit de régler le mode de jouissance des forêts. Cet article est ainsi conçu : « Les conseils municipaux règlent par » leurs délibérations.... Art. 3. Le mode de jouissance et » la répartition des pâturages et fruits communaux autres » que les bois. Art. 4. Les affouages, en se conformant aux » lois forestières. » Mais il est reconnu que ces dispositions doivent s'interpréter en ce sens que les conseils municipaux règlent le mode de jouissance des pâturages et autres produits des biens communaux, mais qu'en ce qui concerne les forêts soumises au régime forestier, ce mode de jouissance ne peut s'exercer qu'en conformité des lois et règlements relatifs à ces forêts. Or, aucune prescription de ces lois et de ces règlements ne limite les droits des communes en ce qui concerne la vente ou le partage des produits des coupes régulièrement autorisées.

C'est aux préfets qu'il appartient d'apprécier les avantages et les inconvénients qu'offre, au point de vue des intérêts des communes, le mode choisi par les conseils municipaux. Le service forestier n'a pas à intervenir dans ces questions du ressort de l'administration communale ; il n'a qu'à se conformer aux vœux régulièrement exprimés par les représentants des communes, sauf à surseoir à l'exécution si le préfet refuse de les approuver.

Mais pour que les agents forestiers puissent préparer la vente ou la délivrance des coupes, il faut qu'ils soient informés en temps opportun des intentions des communes.

1 Loi du 18 juillet 1837, art. 18.
2 Ord. 18 décembre 1838.

C'est au plus tard dans la session de mai que les conseils municipaux doivent décider si la coupe à exploiter en automne sera vendue ou délivrée [1] ; quand ils ne prennent aucune décision à cet égard, leur silence est considéré comme un consentement tacite à ce que la coupe reçoive la même destination que l'année précédente.

Les conseils municipaux et les administrateurs d'établissements publics doivent à la même époque dresser un état des quantités de bois qui leur seront nécessaires pour le chauffage, les constructions et réparations des bâtiments des communes et des établissements. Les états dressés par les administrateurs des établissements publics seront visés par les sous-préfets et transmis au chef du service forestier de l'arrondissement. Ceux qui seront dressés par les municipalités ne sont pas soumis au visa du sous-préfet; ils sont transmis directement par les maires à l'agent forestier. Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge sur les coupes et délivrées par l'adjudicataire aux époques fixées par le cahier des charges [2].

Coupes extraordinaires. — Les coupes extraordinaires ne peuvent être autorisées que par des décrets [3]. Ces décrets sont rendus sur la demande des conseil municipaux et les avis des conservateurs et des préfets. Ces demandes doivent être faites avant le 15 juin de l'année qui précède celle où la coupe doit être exploitée; elles sont renvoyées par le préfet au conservateur avant le 30 juin, instruites par les agents forestiers et renvoyées avant le 1er octobre au préfet qui les transmet avec son avis au Ministre de l'Agriculture avant le 15 novembre [4].

1 Voir annexes N° 4.
2 Ord. R., art. 141, 142.
3 C. F. 16, 90. Ord. R. 71.
4 Ord. R. 140 ; arr. min. 4 février 1837.

Ce long délai est indispensable pour que les demandes soient instruites et les décrets rendus avant l'époque où les agents forestiers procèdent aux opérations d'assiette des coupes, c'est-à-dire avant le mois d'avril.

Les demandes qui ne sont pas parvenues au conservateur le 30 juin sont ajournées à l'année suivante ; aussi les conseils municipaux doivent-ils avoir soin de formuler leurs demandes au plus tard dans la session de mai, pendant laquelle ils discutent et arrêtent le budget de l'année suivante.

Les délibérations ayant pour objet de demander des coupes extraordinaires doivent indiquer avec précision la somme dont la commune a besoin et l'emploi auquel elle compte affecter le produit de la coupe projetée[1]. Les agents forestiers n'ont pas d'avis à émettre sur l'opportunité des dépenses auxquelles le produit de la coupe demandée sera affecté, mais il est indispensable qu'ils sachent si la réalisation de ce produit devra se faire en une seule fois, ou si elle doit se répartir sur plusieurs exercices. Ils apprécient, d'après l'état des peuplements, s'il est possible de réaliser des ressources suffisantes pour satisfaire aux désirs du conseil municipal et s'il est avantageux de n'opérer ces réalisations qu'au fur et à mesure des besoins. Il est admis en principe que les coupes de quarts de réserve ne sont autorisées qu'autant que les peuplements ont atteint au moins l'âge des coupes ordinaires. L'administration se départit rarement de cette règle.

Souvent les communes, après avoir épuisé les parties exploitables de leur réserve, demandent, pour subvenir à des dépenses imprévues, l'autorisation d'exploiter par anticipation une ou plusieurs coupes ordinaires. Ces demandes sont difficilement accueillies, et quand l'administration ne

[1] Voir Annexe N° 5.

croit pas devoir les rejeter absolument, elle impose toujours aux communes l'obligation de réduire les coupes ultérieures de manière à combler en peu d'années la lacune produite par l'anticipation autorisée. Si par exemple on autorise à titre extraordinaire l'exploitation anticipée de la coupe de l'exercice 1882, il ne sera délivré à titre ordinaire, pour 1882, que les deux tiers de la coupe de 1883. En 1883, on délivrera le troisième tiers de la coupe de 1883 et un tiers de celle de 1884; en 1884, on délivrera les deux derniers tiers de la coupe de 1884, et en 1885, le déficit causé par l'exploitation anticipée étant comblé, les coupes reprendront leur marche normale.

Il est des circonstances où les délais fixés pour la présentation des demandes de coupes extraordinaires ne permettraient pas de satisfaire en temps opportun à des besoins pressants. Dans ces circonstances, les demandes formées par les conseils municipaux peuvent être instruites dès qu'elles sont transmises aux conservateurs par les préfets. Il est alors statué par des décrets spéciaux.

Délivrances d'urgence. — Dans les cas où il y a urgence réelle, comme ceux d'inondations, d'incendies, de réparation de digues, de ponts, etc., les préfets peuvent autoriser la délivrance des bois qu'il importe de mettre sans retard à la disposition des municipalités [1]. Les demandes motivées par ces événements imprévus peuvent être adressées directement par le préfet à l'inspecteur, qui les instruit d'urgence et renvoie son rapport au conservateur qui le transmet avec son avis au préfet. Si le conservateur est d'avis d'autoriser l'exploitation, le préfet statue ; si au contraire l'avis du conservateur est défavorable et que le préfet juge qu'il y a lieu

[1] Arr. min. 4 février 1837.

d'accorder la délivrance, il en réfère au Ministre de l'Agriculture, qui tranche le différend [1].

La règle posée par l'art. 16 du Code forestier et rendue applicable aux bois communaux par l'art. 90, en vertu de laquelle toute coupe extraordinaire doit être autorisée par décret ne s'applique pas aux nettoiements, aux abatages des arbres endommagés, morts ou dépérissants et des arbres mitoyens. Ces exploitations sont autorisées par le Chef de l'administration des Forêts [2]. Les demandes de coupe de cette nature sont formulées par les conseils municipaux, comme celles des coupes extraordinaires, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient produites à un moment déterminé. Elles sont instruites par les agents forestiers dès qu'elles leur parviennent.

Il est d'ailleurs prescrit aux chefs de cantonnement d'adresser, avant le 15 novembre de chaque année, au chef de service un état des arbres morts ou dépérissants dont l'exploitation est jugée nécessaire [3].

Arpentages. — Aussitôt que les états d'assiette des coupes ordinaires sont approuvés et que les décrets autorisant les coupes extraordinaires sont rendus, les agents forestiers arpentent celles des coupes qui ne sont pas délimitées sur le terrain par des lignes fixes, puis, dès que la saison le permet, c'est-à-dire vers le mois de mars ou d'avril, ils procèdent au balivage, opération qui consiste à désigner les arbres qui doivent être réservés ou ceux qui sont livrés à l'exploitation.

Balivages. — Cette désignation se fait en apposant l'empreinte du marteau de l'État sur les arbres à réserver

[1] Déc. min. 15 mai 1862.
[2] Ord. R. 10 mars 1831.
[3] Déc. min. du 25 juillet 1872.

dans les coupes de taillis sous futaie. Cette empreinte est au contraire apposée sur les arbres à abattre dans les coupes de futaie qui se font en jardinant et dans les coupes d'éclaircie. Quand les arbres à marquer sont trop faibles pour supporter le martelage, on remplace l'empreinte du marteau par une marque faite à l'aide d'une griffe ou rouane[1].

Quand les arbres marqués sont ceux qui doivent être laissés sur pied, on dit que la coupe est *balivée en réserve*. Quand au contraire la marque est apposée sur les arbres destinés à être abattus, le balivage est dit *en délivrance*.

Tout ce qui n'est pas marqué, dans une coupe balivée en réserve doit tomber, tandis qu'au contraire les seuls arbres dont l'exploitation est permise, dans une coupe balivée en délivrance, sont ceux qui portent l'empreinte du marteau de l'État ou le coup de griffe qui remplace cette empreinte.

Les balivages sont faits par deux agents[2], avec le concours des préposés qui tiennent les marteaux.

La direction des opérations appartient à l'agent le plus élevé èn grade. C'est lui qui désigne, en suivant les prescriptions des aménagements, les arbres qui doivent être réservés ou abattus.

Si l'aménagement ne renferme aucune disposition concernant la manière de procéder au balivage, les agents devront s'en référer aux prescriptions suivantes :

Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé quarante baliveaux au moins et cinquante au plus par hectare. Lors des coupes de quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare. Les baliveaux modernes et anciens ne pour-

[1] Ord. R. 79.
[2] Ord. R. 78.

ront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à la révolution suivante [1].

Assistance des Maires. — Les maires et administrateurs d'établissements publics peuvent assister aux opérations de balivage. Ils sont convoqués par les inspecteurs des forêts [2], mais ils n'ont aucune observation à faire pendant la durée des opérations sur la manière dont elles sont dirigées. S'ils croient devoir critiquer les agissements des agents forestiers, ils peuvent porter leurs réclamations devant le conseil de préfecture [3].

Réclamations. — Le conseil de préfecture, après s'être rendu compte de l'état et de la possibilité de la forêt, et de la manière dont les agents forestiers ont appliqué les règles tracées par l'aménagement ou par les art. 70 et 137 de l'Ordonnance du 1er août 1827, décide s'il y a lieu de maintenir ou de modifier le balivage.

Gratifications aux préposés.— Il est d'usage, dans quelques régions, que les municipalités allouent des indemnités aux préposés qui viennent coopérer avec le garde du triage aux travaux de balivage. Dans d'autres pays, les communes fournissent à ces préposés le repas qu'ils prennent en forêt.

Ces pratiques n'ont rien de condamnable. Il est, en effet, assez équitable que les préposés auxquels ces opérations imposent de grandes fatigues et des déplacements souvent onéreux reçoivent quelque rémunération. Il est préférable que ces gratifications soient données en argent, car les envois de vivres ont parfois des inconvénients. Dans tous

1 Ord. R. 70, 137.
2 Lettre minist. du 25 juillet 1872.
3 C. F. 65, 112.

les cas la dépense qu'occasionnent ces subsides doit être portée au budget.

Estimations. — Les opérations de balivage sont immédiatement suivies des cubages, qui servent de base aux estimations; mais ces travaux techniques sont du ressort exclusif des agents forestiers ; les représentants des communes y restent complètement étrangers.

CHAPITRE V.

VENTES DES COUPES.

SOMMAIRE. — Modes de vente. — Adjudication. — Publicité. — Affiches. — Tenue des séances. — Coupes invendues. — Vente par unités de produits. — Dénombrement. — Vente après façonnage. — Exploitation. — Lotissement. — Vente des produits. — Expéditions à fournir. — Frais de timbre et d'enregistrement. — Droits des sections.

Nous avons dit précédemment que les communes ont le choix entre la vente de leurs coupes ou le partage des produits. Nous nous occuperons d'abord des coupes destinées à être mises en vente ; les règles relatives aux coupes délivrées en nature feront l'objet d'un chapitre spécial.

Modes de Vente. — Les divers modes de vente usités sont : la vente en bloc sur pied ; la vente sur pied par unités de produits ; la vente des produits façonnés.

L'acquéreur d'une coupe vendue en bloc sur pied dispose, moyennant une somme fixe, de tous les bois désignés pour être exploités ; il les fait abattre et débiter comme il lui convient, en se conformant toutefois aux prescriptions des cahiers de charges.

La vente par unités de produits est un marché dans lequel l'acquéreur s'engage à prendre, à un prix déterminé pour chaque espèce de produit débité, tous les bois qu'il fera abattre et façonner en se conformant aux prescriptions

des cahiers de charges et aux indications des agents forestiers.

Dans le premier mode, l'acquéreur sait au moment de la vente la somme qu'il aura à payer.

Avec le second, la somme due par l'acquéreur ne peut être fixée qu'après un dénombrement fait quand le façonnage est terminé.

Enfin la vente des produits façonnés, qui suppose l'exploitation préalable et le façonnage, aux frais de la commune, des bois compris dans la coupe, consiste à vendre ces bois, par lots plus ou moins importants, à des marchands qui n'ont d'autres obligations que de les enlever dans un délai déterminé.

La vente en bloc sur pied est la plus usitée, c'est le mode employé dans les séances d'adjudication qui se tiennent chaque année au commencement de l'automne.

Les règles tracées par le code forestier et l'ordonnance du 1er août 1827 pour les ventes de cette espèce s'appliquent, sauf quelques restrictions que nous indiquerons plus loin, à toutes les ventes de produits des forêts ; aussi est-il nécessaire de les étudier avec soin, car toute infraction peut avoir de graves conséquences. Voici celles de ces règles qui concernent les bois des communes et des établissements publics.

Adjudication. — Les adjudications de coupes ordinaires et extraordinaires se font par devant les préfets ou les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs dûment appelés entraîne la nullité de la vente. Toutefois, les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont

l'évaluation n'excédera pas 500 fr. soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire[1].

Publicité. — Aucune vente ne peut être faite dans les bois des communes et des établissements publics que par voie d'adjudication, laquelle devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes[2].

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les maires et administrateurs qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés à une amende de 300 fr. au moins et de 6,000 fr. au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus[3].

Sera de même annulée toute vente, quoique faite par adjudication publique, qui n'aura pas été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux et à un autre jour que ceux qui auront été indiqués sur les affiches.

Les fonctionnaires qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1000 à 3000 fr., et pareille amende sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité[4].

Les jours de vente étaient autrefois fixés par le conservateur, de concert avec le préfet et le trésorier payeur général ; mais, comme il est très difficile de concilier les

[1] Ord. R. 86.
[2] C. F. 17, 100.
[3] C. F. 18.
[4] C. F. 18.

convenances personnelles de ces fonctionnaires avec celles des négociants, qui doivent être prises en grande considération, puisque c'est de leur présence que dépend le succès des adjudications, les conservateurs arrêtent maintenant les jours des ventes, et se bornent à les faire connaître aux préfets et aux trésoriers généraux, qui ont la faculté de se faire remplacer, s'ils ne peuvent assister aux séances.

Affiches. — Les affiches sont préparées par les inspecteurs des forêts, approuvées par les conservateurs et visées par le préfet. Elles sont adressées par les agents forestiers aux maires, qui doivent leur renvoyer les certificats d'apposition[1].

Les maires et administrateurs d'établissements publics sont considérés comme dûment convoqués aux adjudications, par l'envoi des affiches.

Tenue des Séances. — Les séances d'adjudication sont présidées par les préfets ou les sous-préfets. Les maires peuvent être délégués pour remplacer ces fonctionnaires, en cas d'empêchement.

Le fonctionnaire qui doit présider la séance prend, de concert avec l'agent forestier local, les dispositions nécessaires pour qu'un local convenable soit prêt à l'heure indiquée ; il désigne la personne qui fera les criées et veille à ce que les bougies dont on pourra avoir besoin en cas d'enchères soient préparées à l'avance.

Les menues dépenses d'appropriation de la salle, les frais de criées, ainsi que ceux d'expédition et extraits des procès-verbaux d'adjudication, sont payés par l'administration des forêts.

[1] Ord. R. 84.

Le président fait placer à sa droite le conservateur ou l'agent forestier qui le remplace et les autres agents de l'administration des Forêts ; à sa gauche le trésorier-payeur général ou son délégué, les receveurs des communes et établissements publics, le receveur de l'enregistrement et le secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal.

La séance est ouverte par le président à l'heure indiquée sur l'affiche.

Les cahiers des charges générales et spéciales sont d'abord lus *in extenso*, à moins que l'assistance ne déclare inutile la lecture de ces documents.

Le conservateur des forêts se borne dans ce cas à appeler l'attention des marchands de bois sur les modifications apportées aux clauses des années précédentes.

Le président de la séance doit aussi rappeler, avant le commencement de l'adjudication, qu'il est interdit aux maires, adjoints et receveurs des communes ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics de prendre part, ni par eux mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, aux ventes des bois des communes et établissements publics dont l'administration leur est confiée. En cas de contravention, l'amende encourue ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication : Les coupables seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction de toute fonction publique prononcée par l'art. 175 du code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et la vente sera déclarée nulle [1].

L'adjudication commence après ces préliminaires ; elle se fait au rabais.

[1] C. F. 21,101.

Ce mode d'adjudication consiste à mettre l'article en vente à un prix de beaucoup supérieur à sa valeur, et à diminuer successivement la mise à prix jusqu'à ce qu'un des assistants prononce les mots *je prends*.

L'adjudication est tranchée au profit de la personne qui a la première prononcé ces mots ; s'ils ont été prononcés par plusieurs personnes à la fois, la coupe est tirée au sort entre elles, à moins que l'une d'elles ne réclame les enchères, auquel cas il est procédé aux enchères à l'extinction des feux[1].

Le président de la vente résout séance tenante toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la priorité des criées et de la solvabilité des preneurs[2]. Il peut annuler l'adjudication, s'il est manifeste qu'il y a eu erreur sur l'identité de la coupe mise en vente ou sur le chiffre de la criée.

En cas de doute sur la solvabilité des preneurs le président de la vente pourra exiger la présentation immédiate d'une caution et d'un certificateur de caution agréés par le trésorier payeur général, ou les receveurs municipaux [3].

C'est au représentant de l'administration des Forêts qu'il appartient de fixer le chiffre de la mise à prix et celui auquel les rabais doivent être arrêtés; mais le président de la séance a le droit de demander communication de ces chiffres [4].

Coupes invendues. — Quand les rabais sont arrivés au chiffre de l'estimation sans que les mots *je prends* aient été prononcés, le représentant de l'administration des

[1] Cahier des charges, art. 3.
[2] C. F. 20, lois des 4 mai 1837 et 6 juin 1840.
[3] Cahier des charges, art. 5.
[4] Ord. 87.

Forêts arrête les rabais, et la vente du lot est renvoyée à l'année suivante[1].

Cette disposition, qui ajourne à une année la réalisation de ressources dont les municipalités ont souvent grand besoin, paraît au premier abord très rigoureuse, mais elle est justifiée par de sérieuses considérations.

Le succès du mode d'adjudication au rabais est surtout dû à ce que les marchands de bois, ne connaissant pas l'estimation des agents forestiers, ne peuvent savoir à quel chiffre les rabais seront arrêtés. Comme ils ont besoin d'acheter autant que les communes de vendre, ils se portent acquéreurs aussitôt que les rabais atteignent le chiffre de leur propre estimation, et comme ils ont intérêt à ne pas faire connaître ce chiffre à leurs concurrents ils ne peuvent s'entendre avec eux.

Si la coupe invendue était remise en vente séance tenante ou à peu de jours d'intervalle, tous les marchands connaîtraient le taux du dernier rabais et pourraient se concerter pour ne pas faire d'enchères.

Il y aurait d'ailleurs pour la commune un grand désavantage à faire une adjudication pour une coupe unique, parce que les négociants qui viennent en nombre aux séances des ventes générales ne se déplacent pas pour assister à la vente d'une seule coupe.

La concurrence est alors limitée entre les marchands de la localité qui, devenant maîtres du marché, s'entendent aisément pour acheter la coupe à un prix inférieur à sa valeur.

La rigueur de la prescription qui rend obligatoire le renvoi à l'année suivante de l'adjudication de toute coupe invendue à la première lecture de l'affiche est d'ailleurs tempérée par une disposition qui attribue au préfet le droit

[1] Cahier des charges, art. 2.

d'autoriser sur la proposition du conservateur, soit la vente sur pied par unités de produits, soit la vente après façonnage des coupes communalcs ou d'établissements publics invendues[1]. Les communes pressées par le besoin d'argent peuvent se créer ainsi les ressources dont la réalisation ne peut être ajournée à l'année suivante.

Le président de la séance proclame le nom de l'acquéreur et le prix d'adjudication de chaque lot, en disant : *M. X... de N....... est déclaré adjudicataire de l'art. N au prix de.........*

La formule employée pour annoncer l'ajournement de la mise en vente des lots invendus est la suivante : *Faute d'offres suffisantes, l'art. N.... reste invendu; l'adjudication en est renvoyée à l'année prochaine.*

Quand la lecture de l'affiche est terminée, le président prononce la clôture de la séance.

Le président signe le bordereau des frais d'adjudication qui est dressé par l'agent forestier local sur un imprimé fourni par l'administration. Le montant de ces frais est arrêté par le conservateur des Forêts, qui délivre aux ayant-droit les mandats de paiement.

Signature du procès-verbal. — Les adjudicataires signent séance tenante le procès-verbal d'adjudication, qui est ensuite signé par le président et les autres fonctionnaires présents[2].

Les adjudicataires doivent présenter, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, leurs cautions et certificateurs de caution à l'acceptation du trésorier-payeur général pour les coupes extraordinaires, des maires, administrateurs et des receveurs des communes et des établissements publics pour les coupes ordinaires[3]. Puis ils

[1] Ord. 24 août 1840.
[2] Ord. R., 91.
[3] Cahier des charges, art. 9.

fournissent dans les dix jours, au trésorier-payeur général ou aux receveurs les traites au moyen desquelles s'opère le paiement du prix des coupes, traites dont le recouvrement s'effectue par les soins et sous la responsabilité des comptables qui les ont acceptées.

Expéditions. — Il sera fourni par le fonctionnaire chargé de présider la vente, avec un exemplaire du cahier des charges générales et des clauses particulières, des expéditions en un seul cahier et des extraits sous forme d'état, du procès-verbal de la masse des adjudications faites dans le même lieu, pour les coupes de bois des communes et établissements publics, savoir :

Une expédition à l'agent forestier chef de service;

Une expédition destinée à l'adjudicataire, pour les articles qui le concernent (elle sera remise à l'agent forestier chef de service) ;

Un extrait au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture ;

Un extrait au conservateur des forêts;

Un extrait au receveur des domaines;

Une expédition au trésorier-payeur général des finances, pour les coupes extraordinaires;

Une expédition au receveur de chaque commune ou établissement public, pour les coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui le concernent.

Les expéditions et extraits du procès-verbal d'adjudication et les exemplaires du cahier des charges générales et particulières seront délivrées sur papier libre; mais les expéditions et exemplaires à remettre aux adjudicataires et au trésorier-payeur général des finances, au receveur municipal et au receveur des établissements publics, pour les coupes ordinaires et extraordinaires qui les concernent, devront être sur papier visé pour timbre.

Les imprimés sont fournis par l'administration.

Vente par unités de produits. — Les ventes par unités de produits sont soumises aux mêmes formalités que celles des coupes vendues en bloc sur pied[1]. Toutefois l'adjudication peut être faite au chef-lieu de canton ou dans les communes voisines des forêts, sous la présidence du maire[2]. L'affichage au chef-lieu du département n'est pas indispensable[3].

Dans les ventes de cette nature, l'acquéreur s'oblige à faire abattre et façonner à ses frais tous les bois livrés à l'exploitation et à payer, après dénombrement, les divers produits façonnés, aux prix fixés par le procès-verbal d'adjudication. Un cahier des charges spécial indique le mode de façonnage et de classement des diverses espèces de marchandises[4].

L'adjudication se fait au rabais ou aux enchères. Les rabais ou enchères sont réglés à tant pour cent de la mise à prix ou des prix de base indiqués sur l'affiche; ils portent sur l'ensemble des diverses unités de marchandises.

Il sera fourni par le fonctionnaire présidant la séance, avec un exemplaire du cahier des charges et des clauses spéciales, des expéditions et des extraits du procès-verbal, savoir :

Une expédition au conservateur des forêts;

Une expédition à l'agent forestier local, chef de service;

Une expédition au receveur municipal ou de l'établissement propriétaire ;

Une expédition au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture ;

1 Ord. R. 101, 102, 103 et 104.
2 Ord. 24 août 1840.
3 Ord. 23 juin 1830.
4 Voir Annexe N° 6.

Un extrait à chaque adjudicataire, pour les articles qui le concernent;

Un extrait au chef du cantonnement, pour les coupes de sa circonscription.

Les expéditions et extraits du procès-verbal d'adjudication et les exemplaires du cahier des charges seront délivrés sur papier libre, mais les extraits à remettre aux adjudicataires devront être visés pour timbre, ainsi que l'expédition et l'exemplaire des cahiers des charges et des clauses spéciales destinés au receveur.

Ce mode de vente ne s'emploie guère que pour les bois à exploiter dans les coupes de nettoiement, d'éclaircies et les recépages, coupes dont les produits consistent en bois de feu, fagots et perches dont le classement et le dénombrement ne donnent lieu à aucune difficulté. Mais quand les coupes comprennent des arbres de futaie, il est préférable de vendre après façonnage, parce qu'il est difficile d'opérer le classement de bois d'œuvre dont la dimension et la qualité déterminent la valeur. Il est aisé en effet de fixer à l'avance le prix que l'acquéreur devra donner pour un cent de fagots, pour un stère de bois de feu; mais il l'est beaucoup moins de fixer à l'avance le prix des arbres en grume, dont le cubage peut varier suivant la manière dont la découpe est faite.

Quelque soin qu'on apporte à la rédaction des clauses qui fixent les conditions de ces exploitations, leur application peut donner lieu à des contestations dont la solution est très délicate, lorsqu'il s'agit d'arbres de futaie.

Dénombrement. — Le rôle des maires ou administrateurs est terminé lorsque l'adjudication est faite. C'est ensuite aux agents forestiers qu'incombe le soin de diriger l'exploitation, de vérifier la confection et le classement des produits et d'en faire, en présence de l'adjudicataire, le dénombre-

ment qui sert à arrêter le chiffre de la somme à payer par ce dernier. Le procès-verbal de ce dénombrement est remis par l'inspecteur des forêts au comptable qui recouvre la somme due; mais l'adjudicataire ne peut disposer des bois qu'autant qu'il présente au chef du cantonnement un certificat du receveur, constatant qu'il a payé les frais de timbre et d'enregistrement des actes de la vente. Quant au prix principal, il est recouvré par les receveurs des communes ou établissements publics dans un délai qui est fixé par les clauses spéciales, mais qui ne peut excéder six mois à partir de la date du dénombrement[1].

Vente après façonnage. — La vente après façonnage comprend deux opérations distinctes : l'exploitation des produits de la coupe; la vente de ces produits lorsqu'ils sont façonnés.

Exploitation. — L'exploitation peut être faite en régie, c'est-à-dire par des ouvriers payés à la journée ou à la tâche, ou par un entrepreneur qui contracte avec la commune un marché pour l'exécution de ce travail. Ce marché peut être fait de gré à gré ou par adjudication.

Lorsqu'ils sont donnés à l'entreprise, les travaux doivent être l'objet d'une adjudication publique; mais l'administration municipale peut, avec l'autorisation du préfet, traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur ne dépasse pas 3000 fr.[2]. Les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur le choix du mode d'exploitation et à voter la dépense[3].

Si l'exploitation est faite par économie, elle est dirigée par un régisseur spécial, nommé par le maire et agréé par

[1] Cahier des charges spécial, art. 8.
[2] Ord. 14 novembre 1837.
[3] Voir Annexe N° 7.

l'inspecteur. Ce régisseur est responsable, vis-à-vis du service forestier, des infractions qui peuvent être commises par les ouvriers qu'il emploie. C'est lui qui dresse et certifie les états d'émargement au vu desquels les ouvriers sont payés par les receveurs municipaux suivant les règles de la comptabilité communale.

L'exploitation par entreprise peut être l'objet d'un marché de gré à gré ou d'une adjudication. Quel que soit le mode adopté, c'est à la municipalité seule qu'il appartient de passer le contrat qui lie l'entrepreneur à la commune ; elle doit donc se conformer pour la passation de cet acte aux règles tracées par la loi du 18 juillet 1837 pour l'exécution de tous les travaux à faire au compte des communes.

Aux termes de l'art. 10 de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, les adjudications pour entreprises de travaux et fournitures pour les communes et établissements publics sont toujours soumises à l'approbation du préfet.

Les marchés de gré à gré sont passés par les maires[1] et soumis à l'approbation du préfet.

Lorsqu'il est procédé par voie d'adjudication, la séance est présidée par le maire, assisté de deux conseillers et du receveur municipal. Le service forestier n'a pas à intervenir dans le règlement des conditions imposées à l'entrepreneur quant au mode de façonnage, au prix alloué, à l'époque du payement, toutes questions qui n'intéressent en rien l'avenir des forêts ; ces conditions sont inscrites dans un cahier des charges qui est soumis à l'approbation du préfet[2].

Mais, comme les agents forestiers doivent veiller à ce que les exploitations soient faites conformément aux prescrip-

[1] Lois dn 18 juillet 1837, art. 10.
[2] Voir Annexe N° 7.

tions des lois et ordonnances forestières, il faut que les marchés ou actes d'adjudication des travaux d'exploitation renferment une clause expresse, stipulant que l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux dispositions du code forestier, de l'ordonnance règlementaire et des cahiers des charges générales et spéciales de l'administration des forêts.

Une expédition du procès-verbal d'adjudication et une copie du cahier des charges sont remises à l'inspecteur, qui délivre à l'entrepreneur le permis sans lequel il ne peut commencer l'exploitation[1].

La réception des travaux d'exploitation est faite par le maire ou l'un des adjoints, et le payement s'effectue au moyen de mandats, suivant les règles tracées pour l'exécution de tous les travaux au compte des communes[2].

Lotissement. — L'adjudicataire est tenu, pour faciliter le dénombrement et la vente, de disposer les bois façonnés, par espèces et qualités. Ce lotissement s'exécute sous la direction du chef de cantonnement. Le prix de la main d'œuvre qu'il occasionne est compris dans les frais de l'entreprise.

Le tableau des lots, soigneusement numérotés, est remis à l'agent forestier qui prépare les affiches.

C'est à ce moment que commence la seconde phase de l'opération, c'est à dire la vente des bois qui sont déposés sur le parterre de la coupe.

Vente des produits. — Les ventes de bois façonnés sont soumises aux mêmes formalités que celles des coupes vendues par unités de produits ; comme pour ces dernières,

[1] C. F. 30, ord. R. 92.
[2] Voir Annexe N 8.

l'adjudication peut se faire sous la présidence du maire, dans l'une des communes voisines[1]; elle se fait même souvent sur le parterre de la coupe. Dans tous les cas il est indispensable que le chef de cantonnement, ou le brigadier qu'il est autorisé à déléguer, assiste à l'adjudication ainsi que le receveur municipal.

Les adjudications de bois façonnés se font ordinairement aux enchères, mais on peut aussi les faire au rabais ou sur soumission[2].

Les conditions de ces ventes sont réglées par un cahier des charges spécial[3].

Le procès-verbal est rédigé séance tenante par le secrétaire de la mairie et signé par les acquéreurs, le président de la séance, l'agent forestier et le receveur municipal.

Le prix est payé comptant ou par traites quand la valeur des lots est supérieure à 500 fr., ou dans un délai fixé par le cahier des charges, quand il est inférieur à ce chiffre[4].

L'interdiction de remettre en vente les lots invendus, stipulée dans l'art. 2 du cahier des charges générales ne s'applique pas aux ventes de bois façonnés.

Le président de la séance se concerte avec le représentant de l'Administration des Forêts pour fixer le jour où les lots non adjugés seront remis en vente; il indique à la fin de la séance, le jour, l'heure et le lieu où se fera cette nouvelle adjudication, qu'il n'est pas indispensable d'annoncer par de nouvelles affiches.

Expéditions à fournir. — Il sera fourni par le fonctionnaire présidant la séance, avec un exemplaire du cahier

1 Ord. 24 août 1840.
2 Ord. 26 novembre 1836.
3 Voir Annexe N° 8.
4 Décret min. 15 août 1865.

des charges, des expéditions et des extraits du procès-verbal, savoir:

Une expédition au conservateur des forêts ;

Une expédition à l'agent forestier local, chef de service ;

Une expédition au receveur municipal, ou de l'établissement propriétaire ;

Un extrait au receveur des finances, pour les articles qui le concernent (coupes extraordinaires) ;

Un extrait à chaque adjudicataire, pour les articles qui les concernent ;

Un extrait au chef du cantonnement, pour les coupes de sa circonscription.

Les expéditions et extraits du procès-verbal d'adjudication et les exemplaires du cahier des charges seront délivrés sur papier libre ; mais les extraits à remettre aux adjudicataires devront être sur papier visé pour timbre, ainsi que l'expédition et le cahier des charges destinés au receveur.

Frais de Timbre et d'Enregistrement. — Les frais de timbre et d'enregistrement de tous les actes relatifs aux ventes de bois sur pied sont payés par les adjudicataires. Mais les communes payent ces frais lorsqu'il s'agit de ventes de bois façonnés[1]; toutefois les droits de timbre des expéditions des procès-verbauxd'adjudication et des cahiers de charges qui sont remises aux receveurs comme titres de recouvrement, sont à la charge des adjudicataires.

Le détail des droits à payer par les communes est indiqué sur l'état qui figure aux annexes[2].

Droits des Sections. — Le prix des coupes vendues sur pied, par unités ou après façonnage est, comme il a été dit

[1] Décis. min. 13 janvier 1865.

[2] Voir Annexe N° 10.

précedemment, versé dans les caisses des receveurs des communes et des établissements publics propriétaires des bois et affecté à leurs besoins. Mais lorsque les bois appartiennent à des sections de commune, le prix des coupes doit être affecté d'abord à la satisfaction des besoins particuliers de la section[1].

Si le conseil municipal décidait que ces fonds seront employés en totalité à des dépenses intéressant toute la commune, il y aurait lieu de procéder, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 56 de la loi du 18 juillet 1837, à la nomination d'une commission syndicale chargée de défendre les intérêts de la section contre la commune[2].

En ce qui concerne spécialement les quarts de réserve, il a été décidé par le Conseil d'Etat[3] que le prix des coupes assises dans la réserve d'une section ne doit être affecté au payement des dépenses générales de la commune que dans la proportion de la part contributive des habitants de la section à ces dépenses et que le surplus doit être supporté par les autres habitants de la commune.

1 Conseil d'Etat, 18 février 1834.
2 Avis du Conseil d'Etat, 24 juin 1862.
3 Conseil d'Etat, 25 juin 1869.

CHAPITRE VI.

COUPES AFFOUAGÈRES.

SOMMAIRE. — Coupes affouagères. — Passation des marchés. — Interdiction de partage sur pied. — Motifs de cette interdiction. — Divers modes de débit. — Dénombrement et lotissement. — Partage suivant le Code forestier. — Divers modes de partage usités. — Titres et usages qui justifient le maintien des modes de partage irréguliers. — Vente des futaies. — Partage des bois de chauffage. — Partage des futaies. — Distribution des futaies d'après le toisé des bâtiments. — Compétence des conseils municipaux. — Compétence des conseils de préfecture. — Rôles d'affouage. — Publicité. — Approbation du préfet. — Conditions d'inscription. — Domicile. — Etat de chef de maison. — Compétence des tribunaux civils. — Réclamations. — Taxes d'affouages. — Exagération des taxes. — Tirage des lots. — Livraison des lots. — Recouvrement des taxes. — Délivrance des bois de construction. — Expertise. — Vente des bois d'affouage. — Droits des sections.

Coupes Affouagères. — Les coupes dont les produits sont distribués en nature sont dites *affouagères*. Ces coupes sont exploitées aux frais de la commune, de la même manière que celles dont les produits doivent être vendus après façonnage.

Tout ce qui a été dit, dans le chapitre précédent, relativement aux dispositions à prendre par les municipalités pour passer les marchés avec les entrepreneurs de l'exploitation, s'applique aux coupes affouagères.

Passation des Marchés. — Les clauses et conditions des marchés passés de gré à gré ou par adjudication sont soumises à l'approbation du préfet[1].

[1] Voir Annexe No 11.

Les marchés sont souscrits par les maires.

Les adjudications sont faites dans les formes prescrites par la loi du 18 juillet 1837[1].

L'entrepreneur doit être agréé par l'inspecteur des forêts qui délivre le permis d'exploiter[2].

Cet entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les obligations des adjudicataires, en ce qui concerne l'usance et la vidange des ventes ; il est soumis à la même responsabilité et passible des mêmes peines en cas de délit ou de contravention. Les communes sont garantes des condamnations prononcées contre lui[3].

La désignation d'un entrepreneur responsable est obligatoire; les communes ne peuvent abandonner aux affouagistes le soin d'exploiter eux mêmes les lots qui leur seront attribués.

Interdiction du partage sur pied. — Tout partage sur pied, tout abatage pratiqué individuellement par les prenant-part sont absolument interdits. Le lotissement ne doit être fait que lorsque l'abatage est complètement terminé, à peine de confiscation de la portion afférente aux contrevenants.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré des contraventions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 50 fr. et déclarés responsables de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient être commis[4].

Motifs de cette interdiction. — Cette interdiction de partager les coupes sur pied et de laisser chaque affoua-

[1] Voir Annexe N° 12.
[2] C. F. 81, 103.
[3] C. F. 82, 112.
[4] C. F. 81, 112.

giste exploiter lui-même, à sa convenance, le lot qui lui est imparti, paraît au premier abord bien rigoureuse ; elle est cependant parfaitement justifiée. Si chaque affouagiste pouvait abattre lui-même la portion de coupe qui lui est attribuée, l'exploitation, faite par des hommes le plus souvent inexpérimentés, serait très défectueuse, les souches seraient déchirées et la régénération compromise.

Le service forestier serait d'ailleurs désarmé, vis-à-vis de ces affouagistes, très souvent insolvables.

Enfin ce mode de partage rend très difficile la formation de lots d'égale valeur, car l'évaluation des bois sur pied ne peut jamais être faite avec autant d'exactitude que celle des bois abattus.

C'est pour ces raisons que le législateur a exigé que les exploitations soient dirigées par un entrepreneur.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que cet entrepreneur emploie les affouagistes comme bûcherons, mais il reste toujours responsable de leurs fautes.

Les bois abattus doivent, dans tous les cas, former une masse commune qui sera partagée entre tous les ayant-droit, sans que ceux qui ont coopéré à l'exploitation aient un droit de préférence sur les lots qu'ils ont abattus.

Divers modes de débit. — Si le partage sur pied est absolument interdit, il n'est pas défendu aux affouagistes de débiter eux-mêmes, suivant leurs besoins particuliers, les bois abattus compris dans les lots qui leur échoient.

Quand les municipalités reconnaissent qu'il est utile de laisser cette facilité aux affouagistes, il est stipulé dans le marché passé avec l'entrepreneur que les bois abattus seront laissés dans toute leur longueur et que le lotissement sera fait aussitôt que l'abatage sera terminé, afin que les affouagistes aient le temps de débiter leurs bois avant l'époque fixée pour la vidange.

Le plus souvent l'entreprise de l'exploitation comprend non seulement l'abatage mais encore le façonnage de tous les produits de la coupe.

L'entrepreneur fait alors débiter les arbres et le taillis suivant les stipulations de son marché.

Les arbres de futaie sont généralement laissés en grume, les branchages et houppiers sont débités en bois de feu ; les perches du taillis sont façonnées en stères de chauffage ou conservées dans leur longueur pour servir de clôtures, de couvertures, etc. Les menus bois sont mis en fagots.

Les habitudes locales, variables à l'infini, déterminent les conditions du façonnage des produits, conditions qui doivent être énoncées avec précision dans le marché de l'entreprise.

Dénombrement et Lotissement. — Quand le façonnage est terminé, il est procédé, sous la direction du maire et en présence de deux conseillers municipaux, au dénombrement qui doit servir à régler le compte de l'entrepreneur, et au lotissement, c'est à dire à la formation des lots qui seront répartis par la voie du sort entre tous les affouagistes.

Les deux opérations se font en même temps ; elles précèdent naturellement le partage dont nous allons indiquer les principales règles.

Partage suivant le code forestier. — S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois de chauffage des coupes affouagères doit se faire par feu, c'est à dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune.

L'étranger qui remplira ces conditions ne pourra être appelé au partage qu'après avoir été autorisé, confor-

mément à l'art. 13 du code civil, à établir son domicile en France[1].

Quant aux arbres propres aux constructions et réparations, s'il n'y a également titre ou usage contraire, ils seront estimés à dire d'experts et payés à la commune[2].

Cette expertise sera faite dans le procès-verbal même de la délivrance par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier et par un expert au choix de la partie prenante. Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier[3].

Le partage des bois de chauffage par feu et la vente sur expertise des bois de construction sont les modes légaux auxquels les municipalités sont tenues de se conformer quand des titres formels ou un usage constant n'en ont pas fait adopter d'autres.

Les usages locaux ont si souvent prévalu contre les prescriptions de la loi qu'il est peu de communes dans lesquelles ces prescriptions soient complètement exécutées.

Divers modes de partage usités. — Voici les modes de partage les plus généralement usités :

Dans beaucoup de communes de la Champagne et de la Bourgogne, les bois de chauffage, stères et fagots, ainsi que les perches propres à divers emplois agricoles, sont partagés par feu. Les futaies sont vendues par adjudication au profit de la commune.

Dans les mêmes régions, ainsi qu'en Lorraine, quelques communes partagent par feu, non-seulement les bois de chauffage, mais encore les futaies.

En Franche-Comté, les bois propres aux constructions sont distribués non plus par feu, mais suivant les besoins

[1] Loi du 25 juin 1874.
[2] C. F., 105.
[3] Ord. R., 143.

présumés des habitants, besoins calculés d'après le toisé des bâtiments qu'ils possèdent.

Ces procédés de partage sont tous tolérés s'ils sont fondés sur des titres ou des usages anciens. Mais les municipalités peuvent les modifier sous la condition de rentrer dans la voie normale, c'est-à-dire de revenir au partage des bois de chauffage par feu et à la vente sur expertise des bois d'œuvre.

Titres et usages qui justifient le maintien de modes irréguliers. — La question de savoir quels sont les titres par lesquels les communes peuvent justifier le maintien de modes de distribution anormaux a été savamment discutée par l'éminent auteur du Commentaire du Code forestier.

Les seuls titres valables sont les actes de l'autorité publique, édits, arrêts, ordonnances des grands-maîtres, qui réglaient avant 1789 le mode de distribution des affouages.

L'usage, qui peut être invoqué à défaut de titres anciens pour maintenir un mode de distribution autre que celui prescrit par l'art. 105 du code forestier, doit être immémorial et ininterrompu.

Ainsi les communes qui ont adopté, pendant la période révolutionnaire, le partage par tête, ordonné par un décret du 26 nivôse an II, décret abrogé en 1808 par un avis du Conseil d'Etat, ne peuvent revenir à d'anciens usages s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du code forestier. Mais celles qui ont continué à suivre leurs anciens usages malgré les lois, ont la faculté de les abandonner pour rentrer dans la règle tracée par l'art. 105 du Code forestier, le législateur n'ayant permis d'y déroger que par tolérance.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux règlent le mode de distribution de l'affouage ne sont exé-

cutoires qu'autant qu'elles ont reçu l'approbation soit formelle, soit tacite du préfet [1].

L'art. 105 a pour objet de régler le mode de partage, mais non celui de jouissance, c'est-à-dire que les conseils municipaux peuvent décider, sous l'approbation du préfet, que les coupes seront ou partagées ou vendues en totalité où en partie ; mais lorsqu'ils ont voté le partage, il doit être fait conformément aux prescriptions de cet article.

Vente des futaies. — Partage des bois de chauffage. — La manière la plus naturelle et la plus avantageuse d'utiliser les coupes affouagères consiste à vendre les bois d'œuvre et à partager les bois de chauffage.

Ces bois, débités en stères, fagots, bourrées, etc., sont allotis et partagés par portions égales. Quant aux bois d'œuvre, il sont vendus en grume, comme ceux des coupes vendues après façonnage.

Ces ventes des arbres de futaie des coupes affouagères ne peuvent pas être faites par les maires sans l'intervention des agents forestiers. Les prescriptions du Code forestier [2] sont formelles à cet égard. Toute vente de produits quelconques des forêts doit être faite dans les formes tracées par ce code.

Cette règle générale ne comporte que l'exception suivante : Les maires sont autorisés à vendre, dans la forme prescrite par la loi du 18 juillet 1837, sans l'intervention des agents forestiers, les portions non réclamées par les affouagistes, ainsi que les copeaux et remanents de l'exploitation [3].

Partage des futaies.— Le partage des futaies par portions égales présente, dans la pratique, des inconvénients graves.

1 Loi du 18 juillet 1837. Décret 25 mars 1852.
2 C. F., 100.
3 Déc. min., 14 juillet 1848.

Comme les dimensions des pièces à partager sont très variées, le lotissement est difficile à établir. Il faut souvent affecter une seule pièce de grande dimension à plusieurs affouagistes qui pour se la partager sont obligés de la débiter en morceaux. Les habitants qui ont besoin de bois pour construire ou réparer leurs maisons n'en ont pas en quantité suffisante, tandis que ceux qui n'ont pas de maisons à réparer reçoivent du bois dont ils n'ont que faire.

Il résulte de là de nombreuses opérations commerciales dans lesquelles les affouagistes pauvres sont habilement exploités par quelques négociants qui profitent de leur gêne pour acheter à vil prix les lots qu'ils revendent ensuite avec de gros bénéfices.

Distribution des futaies d'après le toisé des bâtiments. — La distribution des futaies proportionnellement au toisé des bâtiments n'est guère pratiquée qu'en Franche-Comté. Ce mode a été adopté à une époque où, les moyens de transport étant très défectueux, les propriétaires de fermes et de maisons, qui constituaient la partie la plus nombreuse de la population, ne pouvant s'adresser au commerce qui n'existait pas, pour se procurer les bois dont ils avaient besoin, se concertèrent pour prendre ces bois dans la forêt, leur propriété commune; et comme leurs besoins étaient proportionnels à l'importance de leurs bâtiments, ils adoptèrent cette base pour la répartition. Chacun d'eux versait d'ailleurs à la caisse communale la valeur de ces bois d'après une évaluation généralement très modérée.

Ce mode de distribution s'est maintenu jusqu'à nos jours, quoique les conditions soient bien changées. Mais il y a dans les populations de cette région une tendance manifeste à substituer à ces anciens usages le mode normal, c'est-à-dire la vente des futaies sur expertise, sans tenir compte de l'étendue des propriétés bâties.

Compétence des conseils municipaux. — Les conseils municipaux ont qualité pour voter, en vertu des dispositions déjà citées de la loi du 18 juillet 1837, cette substitution sous la réserve de l'approbation du préfet[1].

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux décident que les coupes seront vendues ou distribuées suivant tel ou tel mode ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse. Ces assemblées ont le droit d'adopter, en ce qui concerne le mode de jouissance des bois communaux, les mesures qu'elles jugent les plus propres à donner satisfaction aux besoins des populations qu'elles représentent, pourvu que ces mesures ne soient pas contraires à la loi forestière. Mais les habitants qui se croiraient lésés par les mesures prises par le conseil municipal peuvent s'adresser au préfet, par voie de pétition collective ou individuelle, pour faire réformer, dans l'intérêt général, les délibérations qu'ils considèrent comme contraires à cet intérêt.

Il s'agit là d'un acte d'administration que le préfet à le droit d'apprécier ; mais son droit se borne à pouvoir annuler les délibérations qu'il juge contraires à la loi ou aux intérêts de la majorité de la population. Il ne peut imposer au conseil municipal un mode de jouissance ou de distribution que cette assemblée repousse.

Compétence des conseils de préfecture. — Il est cependant certains cas dans lesquels les tribunaux administratifs, c'est-à-dire les conseils de préfecture, sont compétents. Ainsi, lorsqu'un habitant, se prétendant personnellement lésé par le mode de répartition adopté par le conseil municipal, conteste à ce conseil le droit de répartir les affouages d'une manière contraire à la loi ou aux anciens

[1] Cons. d'Etat, 7 mai, 7 juillet 1863.

usages, c'est au conseil de préfecture qu'il doit s'adresser, parce qu'il s'agit dans ce cas d'apprécier la portée des titres ou de l'usage qui sert de règle, question qui rentre dans les attributions des tribunaux administratifs.

Rôles d'affouage. — Les listes sur lesquelles sont inscrits les noms des personnes qui ont droit de prendre part à la distribution des affouages sont désignées sous le nom de rôles d'affouages.

Ces listes, préparées par les maires, sont publiées et affichées [1].

Publicité. — L'affiche fait connaître le délai dans lequel les réclamations devront être présentées. A l'expiration de ce délai les rôles sont arrêtés par le conseil municipal qui statue, s'il y a lieu, sur les réclamations. Les décisions du conseil municipal sont notifiées aux réclamants [2], puis les rôles sont soumis à l'approbation du préfet.

Approbation du Préfet. — Les rôles revêtus de l'approbation du préfet sont définitifs ; il ne peut y être fait aucune modification, quelle que soit la valeur des réclamations auxquelles ils donneraient lieu.

Il est en effet indispensable que ces listes, qui servent de base à la répartition des affouages, soient closes d'une manière définitive à une époque fixe.

Ainsi toute réclamation, quelque fondée qu'elle puisse être, produite après l'approbation du rôle par le préfet, doit être rejetée.

Conditions d'inscription. — Pour figurer au rôle d'affouage, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être domicilié dans la commune ;

2° Être chef de famille ou de maison.

[1] Voir Annexe N° 13.

[2] Voir Annexe N° 14.

Domicile. — Le domicile doit être réel et fixe. Les personnes qui n'ont dans la commune qu'une maison dans laquelle elles ne demeurent pas habituellement et qui ont ailleurs leur principal établissement, les militaires en garnison, n'ont pas droit à l'affouage, mais les gendarmes, les gardes-forestiers y ont droit s'ils résident dans la commune et s'ils y ont un ménage. Les étrangers qui réclament leur inscription au rôle d'affouage doivent justifier qu'ils ont été autorisés, conformément à l'art. 13 du Code civil, à établir leur domicile en France[1].

La question de savoir s'il y a lieu d'exiger que le domicile effectif soit antérieur d'une année à l'établissement du rôle a été longtemps discutée. Elle est maintenant résolue négativement. Il suffit qu'un habitant prouve qu'il a un domicile réel et fixe dans la commune, au moment où le rôle d'affouage est dressé, pour qu'il y soit inscrit.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de juger, d'après la situation particulière de chaque habitant, si les conditions du domicile sont remplies.

Etat de chef de maison. — La qualité de chef de famille ou de maison que doit avoir tout habitant pour être admis à participer à l'affouage se prouve par un ensemble de faits qu'il est plus facile d'apprécier que d'énumérer.

Dans l'esprit de la loi, on entend par chef de famille ou de maison tout habitant maître de sa personne et de son domicile. Il importe peu qu'il ait ou qu'il n'ait pas de famille ; le célibataire et le père de nombreux enfants sont placés sur la même ligne et ont un droit égal à la répartition de l'affouage. Ce qui constitue essentiellement la qualité de chef de maison, c'est le fait d'avoir un ménage et des intérêts distincts.

[1] Loi du 25 juin 1874.

Ainsi il a été jugé qu'un habitant majeur demeurant avec sa mère n'a pas droit à l'affouage, et cependant il a aussi été jugé que le beau-père et le gendre, bien qu'habitant la même maison et mangeant ensemble doivent avoir l'un et l'autre part à l'affouage s'ils sont l'un et l'autre propriétaires de leur mobilier et s'ils exercent des industries différentes.

On doit entendre par chef de famille ou de maison, dans le sens de l'art. 105 du Code forestier, tout habitant d'une commune remplissant les autres conditions d'aptitude, lors même qu'il vivrait en commun avec certains membres de sa famille ou avec des étrangers, si cette communauté d'existence ne le place pas sous leur dépendance absolue et s'il conserve des intérêts distincts des leurs, notamment une habitation séparée [1].

C'est d'après un ensemble de circonstances dont l'appréciation est souvent très délicate qu'il est possible de savoir si une personne est bien réellement chef de famille. Il faut pour cela entrer dans les détails intimes de la vie privée, mais ces détails sont assez connus, dans les campagnes, pour que les conseils municipaux puissent le plus souvent statuer en parfaite connaissance de cause.

Les interdits, les mineurs non émancipés, les femmes mariées, les enfants, les domestiques et serviteurs habitant avec le maître, et généralement toutes les personnes qui sont soumises au pouvoir d'un tuteur ou d'un maître ne sont pas des chefs de maison et n'ont pas droit à l'affouage. Les femmes veuves ou séparées de corps, les filles majeures sont considérées comme chefs de maison si elles ont un domicile et un ménage.

Compétence des tribunaux civils. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet des conditions à remplir

[1] Besançon, 20 avril 1875.

pour être inscrit au rôle d'affouage doivent être portées devant les tribuaux ordinaires, seuls compétents pour statuer sur les questions de domicile et d'état[1].

Réclamations. — Les réclamations auxquelles peut donner lieu la confection du rôle d'affouage doivent d'abord être portées devant le conseil municipal, qui les discute et décide s'il doit y être fait droit. La décision du conseil municipal est notifiée au réclamant par les soins du maire[2].

Le réclamant dont la demande est repoussée par le conseil municipal peut s'adresser au préfet, qui annule la délibération du conseil dans le cas où la réclamation lui paraît fondée; dans le cas contraire il approuve la délibération. Le réclamant n'a plus dès lors qu'à se pourvoir devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant que la question à juger est du ressort de l'une ou de l'autre de ces juridictions.

Nous avons déjà dit que l'habitant qui demande à être inscrit sur le rôle d'affouage doit produire sa réclamation avant l'approbation du rôle par le préfet; faute d'avoir réclamé administrativement avant cette approbation, il ne peut agir par les voies judiciaires[3].

Taxes d'Affouage. — Le code forestier prescrit de distraire des coupes affouagères une portion destinée à être vendue pour payer les frais de garde, de régie et les contributions[4]; mais cette prescription est tombée en désuétude à cause des inconvénients que présente son exécution.

[1] Conseil d'Etat, 13 décembre 1850, 28 mai 1852, 16 novembre 1854; 25 mai 1861.

[2] Voir Annexe N° 14.

[3] Dijon, 1er mars 1877.

[4] C. F., 109.

Il serait en effet souvent difficile de vendre avantageusement la portion de coupe dont le prix représente les charges forestières, les marchands de bois étant, en général, peu portés à acquérir des lots de minime valeur. L'accomplissement des formalités qu'entraîneraient ces ventes occasionnerait d'ailleurs des frais et des embarras hors de proportion avec leur importance.

La plupart des communes ont substitué au mode de recouvrement du montant des charges forestières indiqué par l'art. 109, le sytème des taxes d'affouage qui consiste à imposer à chaque affouagiste une taxe calculée de manière à repartir entre eux également le montant de ces charges.

Pour cela il est fait une récapitulation de toutes les dépenses relatives à la gestion de la forêt ; frais de garde et de régie, contributions, frais d'exploitation, travaux d'entretien et d'amélioration ; la somme de ces frais, divisée par le nombre des affouagistes portés au rôle, donne le chiffre de la taxe.

Quelques municipalités ajoutent aux charges forestières certaines sommes destinées à subvenir à des dépenses communales qui n'ont aucune relation avec la forêt.

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le chiffre des taxes d'affouage ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse[1]. Ce sont des actes d'administration qui sont du ressort exclusif de l'autorité administrative.

Exagération des taxes.— C'est au préfet qu'il appartient d'apprécier si les taxes imposées aux affouagistes sont ou non exagérées.

En équité, la taxe d'affouage ne devrait pas dépasser la part des charges forestières incombant à chaque affouagiste.

[1] Cons. d'Etat, 13 janvier 1867.

Les municipalités qui font porter sur les affouages des dépenses communales autres que celles de la forêt, dégrèvent d'autant les centimes qui porteraient sur les contributions des propriétés foncières; elles font ainsi payer par les habitants qui ne possèdent rien, une partie des charges qui devraient légitimement peser sur les propriétaires.

Tirage des lots. — Les rôles d'affouage une fois clos et approuvés, le maire procède au tirage des lots par la voie du sort.

Après cette opération, le rôle est remis au receveur municipal, entre les mains duquel chaque affouagiste verse le montant de sa taxe. Le receveur délivre un récépissé qui est visé par le maire. L'affouagiste doit représenter cette pièce à l'entrepreneur avant d'enlever son lot.

Livraison des lots. — La livraison des lots est faite par l'entrepreneur, qui est responsable non-seulement des erreurs, mais encore des contraventions qui peuvent être commises par les affouagistes.

Le garde du triage doit veiller à ce que l'enlèvement des lots se fasse dans les délais prescrits et constater toutes les infractions commises tant par les ouvriers de l'entrepreneur que par les affouagistes, en ce qui concerne l'exploitation et la vidange, mais il n'a pas à participer à la livraison des lots aux ayant-droit.

Recouvrement des taxes. — Le receveur municipal n'a pas le droit de poursuivre le recouvrement des taxes impayées. Ces taxes ne sont pas considérées comme un impôt personnel et direct, mais bien comme le prix d'un droit d'usage exercé; elles ne sont pas dues quand le droit n'est pas exercé[1].

[1] Cons. de Préf. de l'Isère, 26 mars 1859.

La seule sanction applicable à l'affouagiste qui ne paye pas sa taxe consiste à faire vendre son lot au profit de la commune.

La vente de ces lots non livrés peut être faite, comme nous l'avons déjà dit, par le maire, suivant les formes prescrites par la loi du 18 juillet 1837.

Délivrance des bois de construction. — Toutes les règles relatives à l'établissement des rôles et des taxes d'affouage formulées dans les paragraphes précédents s'appliquent seulement au cas où les bois d'œuvre sont également partagés entre les habitants comme les bois de chauffage. Mais quand la futaie est distribuée soit d'après le toisé des bâtiments, soit d'après le mode prescrit par le Code forestier, il est procédé de la manière suivante :

L'habitant qui veut obtenir des bois de construction présente au maire une demande dans laquelle il indique les dimensions des pièces dont il a besoin. Cette demande est examinée par le conseil municipal qui l'approuve, la réduit ou la rejette. La décision du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet.

Expertise. — Les demandes accueillies par le conseil et approuvées par le préfet sont transmises au chef du service forestier de l'arrondissement, qui désigne l'agent forestier chargé d'estimer, contradictoirement avec le maire et l'expert du propriétaire, les bois à délivrer [1].

Le procès-verbal de cette expertise est transmis au receveur municipal comme titre de recouvrement.

Ce comptable encaisse le montant de l'estimation et en délivre un reçu qui doit être représenté par l'affouagiste avant l'enlèvement des bois.

[1] Ord. R., 143.

Ce mode de distribution des futaies est en réalité une vente amiable à laquelle peuvent prendre part non-seulement les habitants ayant domicile réel dans la commune, mais aussi les propriétaires non résidants. Il suffit de posséder dans la commune un immeuble bâti ou à bâtir pour avoir le droit de réclamer la délivrance des bois nécessaires aux réparations ou constructions.

Vente des bois d'affouage. — L'art. 83 du Code forestier, qui interdit aux usagers dans les bois de l'État de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, n'est pas applicable aux délivrances faites dans les bois des communes.

Les affouagistes ont le droit de disposer à leur guise des lots qui leur sont échus. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux restreindraient à cet égard les droits des affouagistes seraient illégales [1].

Droits des sections. — Les bois possédés par des sections appartiennent aux habitants de ces sections à l'exclusion de tous ceux du reste de la commune. Le partage des coupes délivrées en nature doit donc se faire au profit des seuls sectionnaires. Le produit des taxes affouagères doit être affecté aux besoins particuliers de la section.

[1] Cass., 6 avril 1865.

CHAPITRE VII.

PRODUITS ACCESSOIRES.

SOMMAIRE. — Définition. — Chablis. — Emondages. — Elagages. — Recepages. — Abatages pour l'exécution des travaux publics. — Arbres morts ou dépérissants. — Mode de vente. — Délivrance. — Concessions de menus produits, individuelles, collectives à prix d'argent, à charge de prestations. — Durée des concessions. — Location de Carrières. — Carrières affectées à des travaux publics. — Règlement des indemnités. — Vente des bois. — Tolérances de passage. — Passation des baux. — Délais d'exploitation et de vidange. — Bois de réserve. — Chemins de vidange. — Recouvrement des produits.

Définition. — On comprend sous la dénomination générale de *produits accessoires* toutes les productions du sol forestier, autres que les coupes de bois, dont on peut tirer partie soit en les vendant, soit en les délivrant en nature. On considère aussi comme produits accessoires les redevances et indemnités de toute nature attribuées aux communes et établissements publics à raison de la gestion de leurs forêts.

Afin de procéder méthodiquement nous indiquerons les formalités relatives à la délivrance et au recouvrement de ces divers produits, en groupant ensemble ceux qui présentent des caractères communs.

Chablis. — Les chablis, c'est à dire les arbres abattus, arrachés ou brisés par le vent, le verglas ou toute autre cause accidentelle, sont dénombrés par les préposés, estimés

par les chefs de cantonnement et vendus sur l'autorisation du conservateur des forêts.

Il en est de même des bois de délit abandonnés par les délinquants ou provenant de saisies [1].

Emondages. — On comprend sous le nom d'élagage deux opérations fort différentes : l'une, qui pourrait plus exactement être appelée émondage, a pour objet de rectifier par la taille la croissance des arbres réservés dans les coupes ; l'autre est faite pour enlever les branches qui obstruent les chemins ou qui s'étendent sur les propriétés riveraines.

L'élagage ou, pour mieux dire, l'émondage des réserves est un travail imposé aux adjudicataires ou entrepreneurs des coupes. Les menus bois produits par cette opération sont réunis aux produits de la coupe et vendus ou délivrés.

Les émondages de réserves sont des opérations qui exgigent beaucoup de soins et de prudence ; elles deviennent désastreuses quand les ouvriers qui les font se préoccupent des produits à réaliser.

Il faut éviter d'abandonner ces produits aux ouvriers élagueurs, parce que l'appât du gain les pousserait à couper de grosses branches, amputations souvent très nuisibles.

Élagages. — Les élagages des arbres existant sur les bords des chemins et sur les lisières des bois sont autorisés par le conservateur des forêts [2]. Le travail est exécuté aux frais de la commune.

Les demandes formées par les ingénieurs des ponts et chaussées, les agents-voyers, les maires ou les riverains

[1] Ord. R., 102.
[2] Ord. 4 décembre 1844.

sont communiquées, avec le rapport des agents forestiers, au conseil municipal, qui vote la dépense.

Quand l'opération est terminée, les agents forestiers dénombrent et estiment les produits, comme s'il s'agissait de chablis, et le conservateur en autorise la vente.

Recepages. — On entend par recepage l'opération qui consiste à couper rez-terre des peuplements abroutis, incendiés ou mal-venants, pour leur donner une nouvelle vigueur.

Cette exploitation doit être autorisée par le chef de l'administration des Forêts[1], à moins que l'estimation ne soit inférieure à 500 fr., auquel cas l'autorisation peut être donnée par le conservateur des forêts[2].

Quand la valeur des bois à abattre dépasse les frais d'exploitation, il est procédé par voie d'adjudication, comme pour les coupes vendues sur pied ; mais le plus souvent les bois à receper ont une valeur insuffisante pour couvrir les frais ; il faut alors faire exécuter le recepage par un entrepreneur. On procède alors comme nous l'avons dit, pour les coupes vendues après façonnage. C'est-à-dire que la commune passe un marché avec un entrepreneur, pour l'abatage et le façonnage, et que les bois sont ensuite vendus à la diligence du service forestier.

Si le conseil municipal refusait de voter les sommes nécessaires pour l'exécution d'un recepage proposé par les agents forestiers, et reconnu utile, la dépense pourraît être inscrite d'office au budget, en vertu d'un décret[3].

Abatages pour l'exécution de travaux publics. — L'exploitation et la vente des bois à abattre ou abattus

[1] Ord. 10 mars 1831.
[2] Ord. 4 décembre 1844.
[3] Ord. R. 136.

pour les études ou l'exécution de travaux publics régulièrement approuvés, sont autorisées par le conservateur des forêts [1], à qui les préfets transmettent les arrêtés par lesquels ont été ordonnées les études ou fixé le tracé des routes, chemins vicinaux, canaux, chemins de fer, etc...

Les ingénieurs et agents-voyers ne doivent faire exécuter aucun abatage, dans les bois soumis au régime forestier, sans l'autorisation du conservateur, mais cette autorisation ne peut être refusée.

L'intérêt forestier doit en effet être primé par l'intérêt public, au profit duquel s'exécutent les voies de transport.

Quand les abatages sont peu importants, comme ceux que nécessitent les études, ils sont exécutés par les ouvriers des ingénieurs. Les bois sont estimés par les agents et vendus comme chablis; mais quand il s'agit d'ouvrir à travers la forêt des routes, des canaux ou des voies ferrées dont le tracé occupe de vastes surfaces, les bois dont l'exploitation doit précéder les travaux de terrassement sont vendus sur pied comme les coupes, à moins que la compagnie, d'accord avec la commune, n'achète la superficie avec le fonds de l'emprise.

Le service forestier doit se concerter avec les ingénieurs ou agents-voyers pour fixer les délais d'exploitation, de manière à ne pas retarder l'exécution des travaux.

Arbres morts ou dépérissants. — Les agents procèdent à la reconnaissance des arbres morts et dépérissants, et adressent chaque année, avant le 15 novembre, l'estimation de ces bois à l'inspecteur.

Le conservateur transmet ses propositions pour l'exploitation de ces bois au préfet qui les adresse, avec son

[1] Déc. min. 11 août 1843.

avis, au directeur des forêts[1]. L'exploitation des arbres endommagés, morts ou dépérissants ne peut être autorisée que par le directeur de l'administration des Forêts[2] ; mais lorsque cette autorisation est donnée, c'est le conservateur qui fait procéder à la vente de ces arbres.

Toutes les ventes mentionnées dans les paragraphes précédents s'effectuent comme celles des bois façonnés, (voir p. 58) ; mais les formalités prescrites pour les adjudications de coupes doivent être observées lorsque l'évaluation des bois mis en vente excède la somme de 500 francs[3] .

Délivrances aux communes. — Quoique la mise en adjudication de tous les bois provenant des forêts soumises au régime forestier soit formellement prescrite par les réglements, l'administration a été amenée par la force des choses à admettre quelques exceptions à cette règle absolue. Elle tolère que les chablis, les bois de délit et ceux qui proviennent des élagages, des recepages, des essartements, soient délivrés en nature quand ces bois sont d'une valeur trop minime pour motiver une adjudication[4].

Ces délivrances sont autorisées par le conservateur, sur la demande des maires qui disposent des bois en faveur des écoles ou autres établissements communaux.

Les maires donnent un récépissé de ces bois au préposé qui a fait la délivrance.

Concessions de menus-produits. — Les maires sont autorisés à concéder à prix d'argent ou moyennant des prestations en nature, les menus-produits des forêts, tels

[1] Déc. minist. 25 juillet 1872.
[2] Ord. 10 mars 1831.
[3] Ord. 23 juin 1830.
[4] Déc. minist., 3 décembre 1845.

que glands, faînes, herbes, mousses, genêts, bruyères, plants d'essences diverses, pierres, sables, terres, etc., sauf l'approbation du conservateur des forêts qui règle, dans tous les cas, les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il est fixé, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur la proposition des maires et administrateurs[1].

Les concessions peuvent être individuelles, ou collectives.

Concessions individuelles. — Toute demande en autorisation d'extraire d'un bois communal ou d'établissement public un produit quelconque, végétal ou minéral, doit être formulée sur timbre et adressée au maire ou directement à l'agent forestier chef du cantonnement. Celui-ci fait un rapport dans lequel il indique les conditions auxquelles devra être soumis le concessionnaire, si l'extraction doit être autorisée, et le montant de la redevance à imposer. Ce rapport est d'abord communiqué au maire, qui autorise la concession s'il le juge convenable et propose le chiffre de la redevance, puis il est transmis au conservateur qui arrête les conditions auxquelles le concessionnaire sera soumis quant au mode d'extraction et d'enlèvement ; enfin le préfet, auquel le rapport est transmis par le conservateur, fixe définitivement la redevance et renvoie les pièces au conservateur qui les transmet pour exécution aux agents locaux.

Pour simplifier l'instruction des demandes de concessions, qui sont très nombreuses dans certains pays, l'administration des forêts a fait imprimer des formules sur lesquelles toutes les formalités à remplir sont indiquées.

Il aurait été plus simple encore de supprimer celles de ces formalités qui sont inutiles, comme l'intervention du

[1] Ord. 4 déc. 1844.

conservateur et du préfet. En fait, ces fonctionnaires sont obligés de s'en rapporter entièrement aux propositions des agents forestiers locaux, car ils n'ont aucun moyen d'information personnelle; mieux vaudrait donc laisser la décision avec la responsabilité à ces agents, qui sont seuls en état de statuer en connaissance de cause.

Concessions collectives. — Les demandes de concessions collectives sont formulées au moyen d'une liste sur laquelle le maire inscrit les noms de tous ceux des habitants qui s'engagent à payer une redevance déterminée, en nature ou en argent, pour avoir le droit de ramasser dans la forêt soit de l'herbe, des genêts, de la mousse, soit des faînes, des glands, ou toute autre production du sol.

Cette liste, dressée en double, est transmise au conservateur, qui arrête les conditions d'ordre et de police auxquelles les concessionnaires seront assujettis, si ces conditions n'ont pas été déjà arrêtées par un règlement général. Le préfet fixe le montant de la redevance, sur la proposition du maire, et la liste est renvoyée au chef de service.

Concessions à prix d'argent. — Si la redevance est payable en argent, une des listes (timbrée) est transmise au receveur municipal, qui perçoit la somme due par chaque concessionnaire et lui donne une quittance au vu de laquelle l'inspecteur ou le chef de cantonnement qu'il délègue délivre le permis sans lequel aucune extraction ne peut être faite.

Concessions à charge de prestations. — Si les concessionnaires doivent s'acquitter au moyen de journées de travail, la liste arrêtée par le conservateur et le préfet est transmise au chef de cantonnement, qui emploie ces journées à l'exécution des travaux auxquels elles sont affectées.

Durée des concessions. — Toutes les concessions dont il s'agit dans les paragraphes précédents ne peuvent être accordées que pour un temps très limité ; elles ne doivent en aucun cas avoir une durée de plus d'une année[1]. Les concessions autorisées pour une période de plusieurs années sont de véritables locations soumises à des règles spéciales que nous indiquerons plus loin.

Location de carrières. — Les conditions de prix et de durée auxquelles sont accordées les autorisations d'ouvrir et d'exploiter les carrières d'ardoises, grès, pierres à bâtir, marbres, granits, pierres à chaux et à plâtre, pouzzolanes, basaltes, laves, marnes, craies, sables, argiles, kaolin, terres à foulon et à poterie, terres pyriteuses, substances terreuses et cailloux de toute nature, dans les bois des communes et des établissements publics, sont réglées, sous la réserve de l'approbation du préfet, par les conseils municipaux ou d'administration[2]. Mais le conservateur des forêts doit arrêter les précautions à imposer aux concessionnaires pour que l'extraction et le transport des produits de ces carrières soient aussi peu dommageables que possible[3].

Les préfets ont aussi le droit d'imposer des mesures spéciales pour assurer la sécurité des ouvriers et éviter les accidents, quand les précautions prescrites d'une manière générale par leur règlement sur l'exploitation des carrières sont insuffisantes

Les carrières qui s'exploitent par galeries souterraines sont en outre assujetties à la surveillance des ingénieurs des mines, qui doivent avertir les préfets quand l'exploi-

[1] Circul. 568.
[2] Loi du 18 juillet 1837. Décret du 25 mars 1852.
[3] Ord. R. 169.

tation présente des dangers au point de vue de la sécurité publique[1].

Les carrières peuvent être concédées à l'amiable ou par voie d'adjudication.

Dans le premier cas, le projet de bail, préparé par le service forestier et discuté par le conseil municipal est soumis à l'approbation du préfet.

Le bail est passé soit sous seing privé, soit par acte notarié.

La minute de ce bail reste déposée dans les archives de la commune ou de l'établissement public. Le concessionnaire est tenu d'en fournir à ses frais deux expéditions dont l'une, destinée à servir de titre de recouvrement, doit être sur timbre; l'autre, sur papier libre, est remise à l'inspecteur des forêts. Si la concession est faite par voie d'adjudication, il est procédé comme pour toutes les adjudications de produits accessoires, mais le cahier des charges doit être soumis au conseil municipal et approuvé par le préfet.

Ces baux, qu'ils soient souscrits par acte de gré à gré ou par voie d'adjudication, sont, bien qu'ils aient la forme administrative, des contrats de droit civil, soumis comme tels aux règles du droit commun ; par conséquent les difficultés auxquelles ils peuvent donner naissance entre la commune bailleresse et les preneurs sont de la compétence des tribunaux ordinaires[2].

Carrières affectées aux travaux publics. — Les carrières dont il est question dans les paragraphes précédents sont celles que les municipalités concèdent de leur plein gré et qu'elles peuvent par conséquent refuser de laisser établir

[1] Loi du 21 avril 1810, art. 47 à 50, 82.
[2] Cass., 21 mai 1873.

si elles n'y trouvent pas des avantages compensant largement les inconvénients que présentent ces exploitations. Mais il est des circonstances dans lesquelles lès communes n'ont pas le droit de s'opposer à l'ouverture de carrières ou à l'établissement de chantiers dans leurs bois.

Les lois relatives à l'exécution des travaux publics soumettent en effet les forêts, comme toutes les propriétés ouvertes, au droit d'occupation temporaire ou d'extraction de matériaux [1]. Pour exercer ce droit, les ingénieurs ou les agents-voyers désignent à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les emplacements qui doivent être occupés ou fouillés. Cet agent fait procéder à la reconnaissance des lieux, il fixe les limites du terrain à occuper et désigne les chemins à suivre pour le transport des matériaux [2].

La commune ou l'établissement propriétaire a droit à une indemnité à raison de l'occupation de son terrain et des dégâts causés par l'extraction des matériaux. Mais la valeur de ces matériaux ne lui est payée que dans le cas où des carrières de produits similaires, établies dans la même forêt, seraient, pour la commune ou l'établissement propriétaire, l'objet d'une exploitation lucrative [3].

Règlement des indemnités. — Les indemnités à allouer aux communes ou établissements peuvent être réglées à l'amiable par le préfet, sur la proposition des maires et administrateurs et l'avis du conservateur. Les conseils de préfecture sont compétents pour régler, après expertise, les indemnités qui ne peuvent l'être à l'amiable [4].

Les experts sont nommés, s'il s'agit de travaux de grande voirie, l'un par le maire ou l'administrateur, l'autre par le

[1] Lois du 16 septembre 1807, du 21 mai 1836.

[2] Ord. R., 170. Ord. 8 août 1845.

[3] C. F., 145. Déc. min. 21 août 1866.

[4] Lois du 28 pluviôse an 8, du 16 septembre 1807, du 21 mai 1836. Ord. 8 août 1845.

préfet. L'expert désigné pour défendre les intérêts de la commune est naturellement l'agent forestier chef de cantonnement. Le tiers-expert, s'il en est besoin, est de droit l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Lorsqu'il y a un concessionnaire, l'un des experts est nommé par lui et le tiers expert par le préfet [1].

S'il s'agit de travaux concernant les chemins vicinaux, les experts sont nommés, l'un par le maire, l'autre par le sous-préfet. En cas de discord, le tiers expert est nommé par le conseil de préfecture [2].

L'action en indemnité pour les extractions de matériaux employés à la confection des chemins vicinaux est prescrite par le laps de deux ans [3]. En général, les indemnités ne sont réglées que lorsque les travaux à l'exécution desquels les carrières ont été affectées sont terminés. Il est bien préférable de stipuler dans l'arrêté de concession que ce règlement se fera tous les ans.

Ce mode de procéder offre deux avantages également sérieux. Le premier, c'est qu'il est bien plus facile d'apprécier les dommages lorsqu'ils sont récents ; le second, c'est d'assurer le recouvrement des indemnités que les communes seraient exposées à perdre si les entrepreneurs étaient mis en faillite dans le long intervalle qui s'écoule entre le commencement et la fin de leur entreprise.

Vente des bois.. — L'exploitation et la vente des bois situés sur l'emplacement des chantiers et carrières concédés soit volontairement, soit en vertu des lois sur les travaux publics, sont autorisées par le conservateur des forêts, qui fait procéder à l'adjudication suivant les règles

1 Loi du 16 septembre 1810, art. 56.
2 Loi du 21 mai 1836, art. 18.
3 Loi du 21 mai 1836, art. 18.

indiquées pour celles qui ont pour objet les bois à abattre sur le tracé des routes.

Tolérances de passage. — Les particuliers demandent souvent l'autorisation d'user des chemins établis pour le service des forêts afin de faciliter les transports des produits des terres, bois ou usines qu'ils possèdent à proximité des forêts communales.

Le maire et le conservateur des forêts accordent, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1844, celles de ces autorisations dont l'effet ne doit pas être permanent. Le montant de la redevance est arrêté par le préfet, sur la proposition du maire.

Mais quand le droit de passage est demandé pour plusieurs années, il ne peut être accordé que par le préfet, sur l'avis du conseil municipal[1]. Le conservateur indique dans tous les cas les conditions d'ordre à imposer au concessionnaire[2].

Passation des baux — S'il est passé un bail, l'acte est fait sous seing privé, comme ceux relatifs aux concessions de carrières, ou par-devant notaire si l'une des parties le requiert.

Servitudes foncières. — Les mêmes règles s'appliquent aux concessions de places de dépôt, de prises d'eau etc.; mais s'il s'agit, non plus d'accorder à titre temporaire une concession de l'espèce, mais bien de reconnaître ou d'établir une servitude légale ou conventionnelle sur une forêt soumise au régime forestier, l'acte devrait être déféré à l'approbation du Chef de l'État.

[1] Décret 25 mars 1852.

[2] Voir Annexe N° 16.

Délais d'exploitation et de vidange. — Les adjudicataires des coupes sont obligés par le cahier de charges d'achever l'exploitation et la vidange à des époques déterminées ; mais il leur est souvent impossible, par suite des intempéries, de se conformer à ces prescriptions. Les conservateurs des forêts apprécient, d'après les circonstances locales, s'il y a lieu de proroger les délais fixés. Ces prorogations sont accordées moyennant indemnité au profit de la commune ou de l'établissement propriétaire [1].

Bris de réserve. — Il est aussi dû une indemnité par l'adjudicataire quand des réserves ont été abattues, encrouées ou endommagées par le fait de l'exploitation [2].

Chemins de vidange.— Enfin les adjudicataires peuvent encore être astreints à payer des indemnités pour obtenir l'autorisation de se servir, pour la vidange de leurs coupes, d'autres chemins que ceux qui sont désignés sur l'affiche.

Le montant de ces diverses indemnités est fixé par le service forestier sans l'intervention des municipalités.

Recouvrement des produits. — Le recouvrement des sommes provenant des ventes, des concessions de produits accessoires ou des indemnités de toute nature attribuées aux communes et établissements publics à raison de la gestion de leurs forêts, s'opère par les receveurs de ces communes et établissements, au vu des pièces qui constituent les titres de recouvrement. Ces pièces sont : les extraits des procès-verbaux d'adjudication pour les produits adjugés ; les copies certifiées des procès-verbaux de délivrance, de dénombrement ou d'expertise pour les

[1] Cahier des charges, art. 22.
[2] Idem. art. 27.

produits cédés sur estimation ou expertise; les extraits ou copies des décisions et des baux, pour les indemnités et redevances dont le montant a été fixé par acte de l'autorité administrative ou par des baux.

Ces pièces, qui servent de titres de recouvrement, sont timbrées. Le timbre est à la charge des débiteurs.

Les titres de recouvrement sont adressés par l'inspecteur des forêts au préfet qui les transmet au trésorier-payeur général. Ce dernier les envoie, par l'intermédiaire des receveurs particuliers des finances, aux comptables chargés de l'encaissement[1]. Les sommes recouvrées sont portées au compte des communes et établissements publics et figurent à leurs budgets de recettes.

[1] Ord. 31 mai 1840. Déc. min. 17 juillet 1840.

CHAPITRE VIII.

PATURAGE.

SOMMAIRE. — Définition. — Pacage des chèvres. — Pacage des moutons. — Défensabilité. — Exclusion des bestiaux de commerce. — Garde séparée. — Responsabilité des communes. — Compétence des conseils municipaux. — Production de l'état de bestiaux. — Procès-verbal de défensabilité. — Compétence des Conseils de préfecture. — Questions à résoudre. — Fixation de la taxe. — Nomination du pâtre. — Location du pâturage. — Pâturage dans les bois de l'Etat. — Pâturage dans les bois de particuliers. — Arbitrage des agents forestiers. — Paiement des frais.

Définition. — Les herbages et les fruits des forêts peuvent être l'objet de concessions individuelles ou collectives, mais ce n'est pas la manière la plus usitée d'utiliser ces produits, qui sont le plus souvent consommés sur place par le bétail.

On donne des noms différents à ce mode d'emploi des productions du sol des forêts, suivant l'espèce d'animaux auxquels elles servent de nourriture. Le mot *pâturage* s'applique plus particulièrement aux animaux des espèces bovine et chevaline; le *pacage* est spécial aux bêtes à laine, et le *panage* ainsi que la *glandée* à l'espèce porcine.

L'introduction du bétail dans les forêts a toujours été regardée avec raison comme une cause de ruine pour les peuplements, de danger pour la reproduction des bois; aussi le législateur a-t-il soumis l'exercice du pâturage, du pacage et du panage à des restrictions sévères.

Pacage des Chèvres. — La première et la plus importante de ces restrictions, au point de vue de l'avenir des forêts, est la prohibition de l'entrée des chèvres sur le sol forestier. Cette prohibition est absolue. Les titres les plus formels, les usages les plus invétérés ne peuvent prévaloir contre cette interdiction d'ordre public [1].

Pacage des Moutons. — Le pacage des moutons est aussi interdit d'une manière générale, mais il peut être autorisé dans certaines contrées par des décrets spéciaux [2].

Ces décrets sont rendus sur la demande des conseils municipaux et l'avis des conservateurs et du préfet. La durée des autorisations de pacage, accordées toujours à titre exceptionnel, ne dépasse pas cinq ans. Il importe donc que les municipalités n'oublient pas cette échéance et qu'elles se mettent en mesure de faire renouveler les décrets, si elles ne veulent pas éprouver d'interruption dans leur jouissance; car les agents forestiers ne peuvent permettre l'entrée des troupeaux de moutons dans les bois qu'autant qu'elle est autorisée par un décret régulier.

Le pacage des moutons est toujours très nuisible; aussi l'administration ne l'autorise-t-elle que dans certaines contrées où il est d'absolue nécessité.

Défensabilité. — Le bétail de toute espèce ne peut être conduit que dans les cantons déclarés défensables, c'est-à-dire reconnus par les agents forestiers comme pouvant supporter, sans trop grand dommage, le parcours des troupeaux [3].

[1] C. F., 110.
[2] C. F., 110.
[3] C. F., 65.

Les chemins que les troupeaux pourront suivre sont désignés par les agents forestiers, qui pourront exiger l'établissement de clôtures ou l'ouverture de fossés pour protéger les bois non défensables, traversés par ces chemins [1].

La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois [2].

Exclusion des bestiaux de commerce. — Le pâturage, le pacage et le panage des bois communaux est exclusivement affecté au bétail qu'entretiennent les habitants ; mais les animaux qui sont l'objet d'un commerce en sont exclus.

On ne considère pas comme faisant l'objet d'un commerce les animaux dont la production ou l'élevage rentrent dans les opérations agricoles, quoique ces animaux soient presque toujours destinés à la vente; mais on regarde comme objets de commerce le bétail qui est acheté pour être revendu dans un bref délai.

Garde séparée. — Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres choisis par l'autorité municipale.

Les habitants ne peuvent ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, à peine de 2 fr. d'amende par tête de bétail.

Les porcs et bestiaux de chaque commune, ou section, formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune, ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 fr. contre le pâtre et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

[1] C. F., 71.
[2] C. F., 66.

Responsabilité des Communes. — Les communes et sections sont responsables des condamnations prononcées contre leurs pâtres [1].

Les animaux admis au pâturage doivent être munis de clochettes [2].

Après avoir énuméré les précautions prises par le législateur pour atténuer autant que possible les dangers que présente l'introduction des troupeaux dans les forêts, il nous reste à indiquer les attributions des autorités qui interviennent dans l'application de cette règlementation.

Compétence des Conseils municipaux. — Il appartient aux conseils municipaux de décider si les herbages et fruits des bois seront l'objet de concessions individuelles ou collectives, si ces produits seront consommés sur place par les troupeaux des habitants, ou s'ils seront affermés au profit de la commune.

Production de l'état des bestiaux. — Si le pâturage doit être exercé au profit des habitants, le maire remettra à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et le 30 juin, pour le panage, l'état des bestiaux que chaque propriétaire de la commune a l'intention de faire conduire dans la forêt.

Cet état ne devra comprendre, comme il a été dit plus haut, que les animaux nés ou élevés chez le cultivateur, mais non ceux dont il est fait commerce [3].

Tout propriétaire ou fermier a droit au pâturage dans les bois d'une commune, pour les animaux affectés à l'exploitation des terres situées sur le territoire de cette commune, quel que soit d'ailleurs le lieu de son domicile [4].

[1] C. F., 72.
[2] C. F., 75.
[3] Ord. R., 118.
[4] Nîmes, 26 mai 1836.

Il n'est même pas nécessaire que ce propriétaire ou fermier soit Français ou naturalisé, ou autorisé, comme pour l'affouage, à établir son domicile en France [1].

Procès-verbal de défensabilité. — L'agent forestier, muni de la liste des animaux que les habitants demandent à envoyer au parcours, procède à la visite des bois. D'après la nature, l'âge et l'état des peuplements il désigne les cantons où les troupeaux pourront être admis, le nombre d'animaux qui ne devra pas être dépassé, l'époque où le parcours pourra commencer et devra finir.

Les propositions des agents forestiers sont soumises à l'approbation du conservateur, avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée [2].

Les procès-verbaux de défensabilité approuvés par le conservateur sont notifiés aux maires, avant le 1er mars pour le pâturage et un mois avant l'époque fixée pour le panage et la glandée [3].

Compétence des Conseils de Préfecture. — Les contestations qui peuvent s'élever sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage ou au panage dans certains cantons déclarés non défensables, sont de la compétence des conseils de préfecture [4].

C'est donc à ces tribunaux que les maires doivent déférer les procès-verbaux de défensabilité contre lesquels ils ont des objections à élever; mais la décision de l'administration forestière n'en doit pas moins être provisoirement exécutée malgré le pourvoi devant le conseil de préfecture.

[1] Cassat. 21 juin 1861.
[2] Ord R., 119.
[3] C. F., 69.
[4] C. F., 67.

Ce tribunal administratif statue d'après les renseignements qu'il puise soit dans les énonciations du procès-verbal de défensabilité, soit dans les rapports du service forestier, soit enfin dans les procès-verbaux d'enquête, s'il croit nécessaire de recourir à ce mode d'information.

Les décisions des conseils de préfecture peuvent être portées, par voie d'appel, devant le Conseil d'État. Ce pourvoi a effet suspensif jusqu'à la décision du Conseil d'État[1].

Questions à résoudre. — La seule question sur laquelle le conseil de préfecture ait à se prononcer est une question de fait. Il n'a pas à tenir compte des besoins de la commune, des usages suivis, mais bien à apprécier, d'après l'état actuel des peuplements, quels sont les cantons dans lesquels les troupeaux peuvent être admis sans causer des dommages trop sensibles, quel est le nombre d'animaux que ces cantons peuvent supporter[2].

Il nous semble aussi, quoique d'éminents juristes professent une opinion contraire, que les conseils de préfecture sont compétents pour juger les contestations relatives à la désignation des chemins que les troupeaux devront suivre et aux mesures à prendre pour mettre les cantons traversés à l'abri de leurs atteintes.

Il nous paraît difficile d'admettre que la désignation des voies d'accès puisse être soumise à une autre juridiction que les questions de défensabilité auxquelles elle se rattache étroitement.

Fixation de la taxe. — Si la commune n'élève aucune contestation au sujet du procès-verbal de défensabilité, la liste des animaux admis est arrêtée au chiffre fixé par ce

[1] Ord. R., 117.
[2] Conseil d'Etat, 10 octobre 1834, 15 juillet 1835.

procès-verbal, et le conseil municipal décide s'il y a lieu d'imposer aux habitants une taxe par tête de bétail, et quel en sera le chiffre.

Il arrive souvent que le nombre d'animaux admis au parcours est inférieur à celui des demandes. Dans ce cas le conseil municipal réduit proportionnellement à l'importance de leurs cultures le nombre d'animaux présentés par chaque propriétaire.

La liste ainsi réduite est transmise au chef de cantonnement par le maire qui lui fait connaître en même temps le nom du pâtre ou des pâtres chargés de la conduite du troupeau commun.

Nomination du pâtre. — Les pâtres sont choisis par le maire mais ce choix doit être agréé par le conseil municipal[1].

Lorsque les communes sont composées de plusieurs sections éloignées les unes des autres et dont il ne serait pas possible de réunir le bétail en un seul troupeau, il peut être formé plusieurs troupeaux, mais chacun de ces troupeaux doit avoir un pâtre spécial, et la défensabilité doit être réglée de manière que chaque troupeau ait un terrain de parcours distinct.

Location du pâturage. — Les communes et les établissements publics peuvent affermer le pâturage et le panage de leurs bois. Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ou d'administration sont soumis à l'approbation des préfets[2].

Ces locations sont faites par adjudication avec les formalités indiquées pour toutes les ventes de menus produit.

Le locataire du pâturage ou du panage ne peut exercer

[1] Ord. R. 120.
[2] Ord. R. 139.

son droit que sur les cantons défensables, et comme la déclaration de défensabilité doit être annuelle, la location doit être renouvelée tous les ans.

Il serait en effet difficile de trouver un locataire disposé à subir, sans aucun moyen de défense, les réductions de contenance et, par suite, du nombre de têtes d'animaux que pourraient nécessiter les changements survenus dans l'état du bois.

Le procès-verbal de défensabilité est toujours annexé au procès-verbal d'adjudication, afin que le locataire sache exactement l'étendue de ses droits.

L'interdiction d'admettre au pâturage les animaux qui font l'objet d'un commerce ne s'applique pas au cas où le droit est affermé. Le fermier a le droit d'introduire dans les cantons qui lui sont loués les animaux qu'il possède, quelle que soit leur destination, pourvu que leur nombre n'excède pas celui fixé par le procès-verbal de défensabilité.

Pâturage dans les bois de l'État. — Les communes qui ont des droits de pâturage ou de panage dans les bois de l'État ne peuvent les exercer qu'en se soumettant aux règles indiquées pour la jouissance des mêmes droits dans leurs propres bois. A ces règles, rappelées dans les paragraphes qui précèdent, il faut ajouter l'obligation de faire marquer d'une marque spéciale les porcs et bestiaux introduits dans les bois de l'Etat. Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère[1]. L'empreinte de cette marque devra être déposée au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, le tout sous peine de 50 fr. d'amende [2].

[1] C. F., 73.
[2] C. F., 74.

Pâturage dans les bois de particuliers. — L'exercice des droits de pâturage, panage ou glandée que quelques communes ont sur des bois de particuliers est soumis à des règles qui quoique présentant de grandes analogies avec celles qui concernent les mêmes usages lorsqu'ils grèvent les bois de l'État, en diffèrent cependant en quelques points. Ainsi les droits de pâturage, panage et glandée ne peuvent être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration des forêts et suivant l'état et la possibilité des forêts reconnus et constatés par cette même administration ; mais les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au bois et en revenir sont désignés par le propriétaire [1].

Arbitrage des agents forestiers. — Lorsqu'il y a désaccord entre le propriétaire et l'usager sur l'étendue, la situation des cantons ouverts au pâturage ou le nombre des animaux à y admettre, le service forestier est appelé comme arbitre pour reconnaître l'état de la forêt et indiquer d'après cet état quels sont les cantons défensables, et quel nombre d'animaux peut y être introduit.

Le particulier ou la commune qui réclame cet arbitrage adresse sa demande (sur timbre) au conservateur qui désigne l'agent chargé de procéder à la visite du bois. Le procès-verbal rédigé par cet agent est déposé à la sous-préfecture ou les parties peuvent en réclamer des expéditions [2].

L'intervention du service forestier dans les discussions qui s'élèvent entre les particuliers et les communes usagères est toute amiable. Les parties intéressées ne sont pas obligées d'accepter les conclusions de ces arbitres.

[1] C. F., 119.
[2] Ord. R., 151.

Celles qui refusent de se conformer à leurs conclusions peuvent s'adresser aux tribunaux[1].

Paiement des frais. — Les agents forestiers appelés comme arbitres pour régler la défensabilité dans les bois des particuliers ont droit aux indemnités allouées aux experts. Ces indemnités sont calculées d'après le tarif annexé au code de procédure civile; elles sont dues par la partie qui a réclamé l'arbitrage et doivent être payées par elle au vu d'un mémoire arrêté par le conservateur des forêts.

[1] C. F., 121.

CHAPITRE IX.

TRAVAUX.

SOMMAIRE. — Classement des travaux. — Travaux de réparation. — Travaux d'amélioration. — Préparation des projets. — Exécution des travaux. — Travaux exécutés par les prestataires. — Redevances affectées à des travaux. — Bois à abattre. — Zone frontière.

Classement des travaux. — Les travaux qui s'exécutent dans les bois des communes et des établissements publics sont dits de *réparation* quand ils ont pour objet la réparation de dommages causés par le fait des exploitations. On qualifie de travaux *d'amélioration* ceux qui ont pour but de compléter les peuplements, d'améliorer les voies de vidange et de faciliter la surveillance.

Travaux de réparation. — Les travaux de réparation consistent dans le rétablissement des ponts, ponceaux, barrières, poteaux, murs de clôture, fossés, glacis, etc., détruits ou endommagés par le fait de l'exploitation ; la mise en état des chemins de vidange, le repeuplement des places d'atelier, des fauldes et des faux chemins. Ces travaux, mis en charge sur les coupes, sont exécutés par les soins et aux frais des adjudicataires ou entrepreneurs, suivant les indications des affiches et des procès-verbaux de balivage[1].

[1] Cahier des charges, art. 33.

L'adjudicataire peut, ou payer directement les ouvriers qu'il emploie, auquel cas il est responsable de l'exécution de leur travail et n'est déchargé de cette responsabilité qu'après le récolement, ou laisser au chef de cantonnement le soin de faire exécuter les travaux par des ouvriers à son choix, ouvriers dont le salaire est payé par l'adjudicataire au vu des feuilles d'émargement ou certificats signés par le chef de cantonnement.

La somme à laquelle sont évalués les travaux imposés peut aussi être versée dans la caisse municipale.

Dans ce dernier cas, les ouvriers sont payés au moyen de mandats que le maire délivre au vu des certificats d'exécution donnés par l'agent forestier.

Les agents et préposés de l'administration des forêts ne doivent en aucun cas se rendre dépositaires des fonds destinés à payer les travaux mis en charge sur les coupes.

Le seul fait d'avoir reçu pour les remettre aux ouvriers, les sommes dues par les adjudicataires, rend les agents ou préposés justiciables de la cour des comptes et responsables des sommes qu'ils ont touchées.

L'évaluation des travaux mis en charge sur les coupes est portée sur les affiches, pour les coupes à vendre, et sur les procès-verbaux d'estimation pour les coupes à délivrer. Ces documents, dont les conseils municipaux sont saisis, leur permettent d'apprécier l'opportunité des travaux que propose le service forestier. Ces assemblées peuvent s'adresser soit au conservateur, soit au préfet, pour faire réduire les charges qu'elles regardent comme exagérées. L'administration des forêts recommande d'ailleurs à ses agents de n'imposer d'office sur les coupes que les travaux d'entretien dont l'utilité est évidente. Quant aux travaux neufs d'amélioration, ils ne peuvent être exécutés qu'avec l'assentiment formel des communes ou établissements publics.

Travaux d'amélioration. — Les travaux d'amélioration tels que recepages, repeuplements, clôtures, chemins de vidange, maisons de gardes, etc., proposés par le service forestier et adoptés par les conseils municipaux ou les administrateurs d'établissements publics sont autorisés par le préfet. Si les communes ou établissements publics n'adoptent pas les projets, il est statué par le Chef de l'État[1].

Préparation des projets. — Les propositions de travaux sont le plus souvent faites par les agents forestiers qui préparent les projets et les devis soumis à l'examen des conseils municipaux ou des commissions administratives. Ces assemblées peuvent aussi confier à des ingénieurs ou des architectes, la préparation des plans et des devis de routes, maisons et autres travaux qui exigent des connaissances spéciales. Il suffit que ces projets soient adoptés par le service forestier pour qu'ils soient considérés comme émanant de son initiative.

Exécution des travaux. — Les travaux forestiers autorisés par les préfets ou ordonnés par décrets sont exécutés de la même manière que tous les travaux faits pour le compte des communes. Ils peuvent être mis en adjudication ou faire l'objet de marchés de gré à gré. Ces adjudications se font suivant les règles tracées par la loi du 18 juillet 1837, et non suivant les prescriptions du code forestier. Les marchés de gré à gré sont souscrits par les maires[2].

Les adjudications, aussi bien que les marchés de gré à gré, sont soumises à l'approbation des préfets quand la dépense est supérieure à 300 fr.

[1] Ord. R., 135, 136.
[2] Loi du 18 juillet 1837, art. 10.

Le service forestier dont l'intervention est obligatoire quand il s'agit de la réalisation des produits des forêts, ne participe qu'à titre officieux à l'exécution des travaux d'amélioration payés sur les budgets des communes et des établissements publics.

Les agents forestiers sont cependant chargés souvent de la direction des travaux exécutés pour le compte des communes et des établissements publics, mais ils agissent alors plutôt comme délégués de ces communes ou établissements que comme représentants de l'administration des forêts. La réception et le paiement des travaux sont faits suivant les règles tracées par la loi du 18 juillet 1837.

Travaux exécutés par les prestataires. — Les journées de prestation dues par les concessionnaires de menus produits sont employées, avec l'autorisation du préfet, à l'exécution des travaux d'entretien ou d'amélioration que proposent les agents forestiers. Comme les travaux ainsi exécutés ne comportent l'ouverture d'aucun crédit, on se dispense assez généralement de soumettre les propositions à l'examen du conseil municipal, mais on les fait approuver par le maire.

Redevances affectées à des travaux. — Les redevances en argent imposées à certains concessionnaires sont souvent affectées à des travaux déterminés. Il en est de même de certaines sommes qui, d'après les décrets autorisant les coupes extraordinaires, doivent être prélevées sur le produit de ces coupes. Il est du devoir des préfets de veiller à ce que les sommes destinées à subvenir à des dépenses réclamées par l'intérêt de la propriété forestière, ne soient pas détournées de leur destination.

Bois à abattre. — Les décisions régulières qui autorisent des travaux d'amélioration autorisent implicitement les abatages que ces travaux nécessitent[1].

Les conservateurs peuvent donc faire mettre en adjudication les bois à abattre sur le tracé des chemins, lignes, etc., quelle qu'en soit la valeur. Ces adjudications se font dans la forme des menus marchés, c'est-à-dire dans l'une des communes voisines, et sans qu'il soit nécessaire de faire apposer les affiches au chef-lieu, lorsque l'estimation des bois est inférieure à 500 fr. Elles sont assujetties à toutes les formalités prescrites pour la vente des coupes quand l'estimation dépasse ce chiffre.

Zone frontière. — L'intérêt de la défense du territoire exige que l'autorité militaire soit consultée toutes les fois qu'il s'agit d'ouvrir, dans la zone frontière, des chemins qui pourraient faciliter les mouvements de l'ennemi. Les projets de construction de routes, chemins de vidange nouveaux ou d'empierrement de chemins existants doivent donc être soumis, avant tout commencement d'exécution, à une instruction spéciale dont les règles ont été tracées par un décret en date du 15 mars 1862. Les représentants des communes dont le territoire est compris dans cette zone, dont les limites ont été fixées par un décret du 8 septembre 1878, doivent donc s'abstenir d'entreprendre aucun travail d'ouverture ou d'empierrement de chemin de vidange avant de s'être assuré de l'assentiment de l'autorité militaire.

[1] Déc. min. 15 mai 1848.

CHAPITRE X.

FRAIS DE RÉGIE.

SOMMAIRE. — Etablissement de la taxe. — Produits sur lesquels la taxe est perçue — Dépenses auxquelles elle est affectée. — Mode de calcul. — Anomalies. — Evaluation des coupes délivrées. — Discussion des évaluations. — Observations sur les demandes de réduction. — Recouvrement.

Établissement de la taxe. — Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il est payé au profit du trésor cinq centimes par franc du prix principal d'adjudication des produits principaux adjugés ou du prix d'estimation pour ceux qui sont délivrés; sans toutefois que la somme à payer par chaque commune ou établissement puisse dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent[1].

Moyennant cette taxe, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics sont faites par les agents forestiers, sans aucun frais.

Les poursuites dans l'intérêt des communes et établissements, pour délits et contraventions dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés

[1] C. F., art. 106 modifié par les lois des 25 juin 1841, 19 juillet 1845 et 14 juillet 1856.

à leur profit, sont effectuées sans frais par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'état.

En conséquence, il ne peut être exigé aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration des forêts, ni le remboursement, soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non valeur par l'insolvabilité des condamnés [1].

Les demandes des communes ou établissements publics propriétaires de bois soumis au régime forestier, ayant pour objet la jouissance desdits bois et les attributions que la loi confère à l'administration pour la gestion et la surveillance de ces propriétés, ne sont pas assujetties au timbre de dimension [2].

Les maires et administrateurs peuvent correspondre en franchise et sous plis cachetés avec le directeur de l'administration des forêts, et sous bandes contresignées avec tous les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-généraux dans toute l'étendue de la conservation.

Produits sur lesquels la taxe est perçue. — Les produits principaux sur lesquels est perçue la taxe du vingtième sont ceux provenant de la vente ou de la délivrance des coupes ordinaires et extraordinaires et des exploitations accidentelles assez importantes pour affecter la possibilité, c'est à dire réduire l'importance de la coupe annuelle. Les produits accessoires vendus ou délivrés et toutes les recettes provenant de concessions, tolérances et

[1] C. F., 107.
[2] Déc. min. du 12 juin 1850.

indemnités relatives à la gestion des forêts, ne sont pas assujettis à cette taxe.

Dépenses auxquelles elle est affectée. — Les dépenses auxquelles la taxe du vingtème doit pourvoir sont: la portion incombant aux communes et établissement publics du traitement des agents forestiers de tout grade du service actif et des fonctionnaires de l'administration centrale; les frais de bureau et de tournée des conservateurs et autres agents du service actif, les frais d'impression, de correspondance, d'entretien des marteaux, ceux d'assiette des coupes, de transport et apposition des affiches, de citations à récolement, enfin les frais de poursuite non recouvrés et ceux de perception des restitutions et dommages-intérêts.

L'État ne prend pas à sa charge: le traitement des préposés (gardes et brigadiers), que l'art. 108 du code forestier met à la charge des communes ;

Les dépenses occasionnées par les travaux d'entretien et d'amélioration ;

Celles qu'entraînent les opérations de délimitation et d'aménagement [1].

Mode de calcul. — La taxe est calculée par les agents de l'administration du domaine, à l'aide d'un tableau des contenances des forêts, et d'un état des produits principaux vendus pendant l'année, qui sont adressés par le conservateur des forêts au directeur des domaines et d'un état estimatif des produits principaux délivrés, arrêté par le ministre.

Le calcul se fait en additionnant le prix des coupes vendues pour un exercice à celui des coupes délivrées pour l'exercice précédent. Si le vingtième du total dépasse le

[1] .Cons. d'Etat, 21 août 1839, 23 juillet 1841.

maximum de 1 fr. par hectare des bois appartenant à chaque commune, section de commune, ou établissement public, la taxe est réduite à ce maximum.

La contenance qui sert de base à ce calcul doit comprendre tous les terrains soumis au régime forestier, qui appartiennent à une même commune, section de commune ou établissement, qu'ils soient boisés ou non.

Toutefois les terrains soumis au régime forestier en vertu de la loi sur le reboisement des montagnes, ne sont compris que pour la portion reboisée dans la contenance des bois sur laquelle la taxe est établie[1].

La valeur estimative des travaux mis en charge sur les coupes ne doit pas être ajoutée au prix de vente pour la liquidation de la taxe, mais cette taxe doit être appliquée aux délivrances de bois imposées aux adjudicataires sur la demande des communes ou établissements publics[2].

Le maximum de 1 fr. par hectare doit être appliqué séparément aux coupes de chaque exercice comme si elles avaient été vendues ou délivrées pour l'exercice auquel elles appartiennent d'après les aménagements ou les états d'assiette[3].

S'il n'y a dans l'année aucune coupe vendue ou délivrée, la taxe n'est pas réclamée, mais elle devient exigible quand la coupe en retard est adjugée ou délivrée.

Les communes dont les coupes ne s'exploitent que tous les deux, trois ou quatre ans, ne payent la taxe que les années d'exploitation.

Anomalies. – Il résulte de cette manière d'appliquer la taxe qu'une commune propriétaire d'une forêt de 20 hectares payerait au maximum 20 fr. par an pour frais de

[1] Déc. min. 9 septembre 1861.
[2] Déc. min. 7 juin 1876.
[3] Déc. min. 31 août 1857.

régie si cette forêt était aménagée en 20 coupes, tandis qu'elle n'aurait à payer que 20 fr. tous les dix ans si elle était aménagée en deux coupes.

La règle qui exige que le calcul de la taxe soit fait d'après la contenance totale de tous les terrains soumis, appartenant à une même commune ou section de commune, conduit à cette autre conséquence : qu'une commune, déjà propriétaire d'un bois régulièrement soumis, voit sa taxe s'augmenter si elle fait soumettre, pour accroître son domaine forestier, des friches qu'elle fait reboiser, tandis qu'une autre commune ne possédant pas de bois n'aura aucune taxe à payer pour les friches qu'elle a fait soumettre pour les reboiser, tant que les peuplements de création récente ne seront pas mis en exploitation.

Mais ces anomalies ont été consacrées par des décisions auxquelles les comptables chargés de recouvrer les créances de l'État sont tenus de se conformer.

Évaluation des coupes délivrées. — Nous avons dit que le calcul du produit annuel des coupes de chaque forêt se fait en ajoutant au prix des coupes vendues celui de l'estimation des coupes délivrées pour l'exercice précédent. Le montant des ventes est déterminé d'une manière certaine par les procès-verbaux d'adjudication ; aucune contestation ne peut s'élever à ce sujet ; il n'en est pas de même des estimations qui ne sont pas soumises au contrôle de la concurrence.

Il importe cependant que ces évaluations puissent être discutées.

Discussion des évaluations. — A cet effet les conservateurs des forêts adressent chaque année, avant le 1er septembre, au préfet, un état estimatif des coupes à délivrer en nature, accompagné de copies des procès-

verbaux d'estimation. Ces procès-verbaux sont transmis avant le 10 du même mois aux maires et aux présidents des commissions administratives qui les soumettent aux conseils.

Ces pièces, accompagnées des observations des conseils, doivent être renvoyées, au plus tard le 30 du même mois, au préfet, qui les transmet avec son avis au Ministre.

Le Ministre arrête définitivement les chiffres des estimations, et les états approuvés sont renvoyés à l'administration des domaines, qui calcule, à l'aide de ces documents et de ceux qui lui ont été fournis par le conservateur des forêts, la taxe due par chaque commune, section ou établissement.

Observations sur les demandes de réduction. — Les estimations des agents forestiers sont en général faites avec soin, après des comptages scrupuleux ; elles sont habituellement fort modérées; néanmoins quelques conseils municipaux croient devoir demander chaque année qu'elles soient réduites. Ces demandes de réduction, qui ne sont appuyées d'aucune vérification de l'état de la coupe, n'ont le plus souvent aucune base sérieuse ; leur admission n'aurait même dans la plupart des cas, aucune influence sur le chiffre de la taxe.

Les maires et les présidents des conseils d'administration devront donc avoir soin d'expliquer aux membres des assemblées qui sont appelées à donner leur avis sur les estimations des coupes à délivrer, que si le vingtième du chiffre de l'estimation est supérieur au nombre d'hectares de la forêt, la taxe ne sera due qu'à raison d'un franc par hectare. Ils devront en outre leur faire observer que les réductions réclamées doivent être motivées et qu'elles n'ont d'intérêt qu'autant qu'elles sont de quelque importance. Il est en effet puéril de réduire une estimation

de quelques francs pour obtenir une réduction de taxe de quelques centimes.

Il est certain que si les conseils municipaux connaissaient les règles d'après lesquelles la taxe des frais de régie s'établit, ils se dispenseraient de proposer des réductions sans objet, propositions dont les seuls résultats sont d'abord d'obliger les agents forestiers à faire des rapports pour maintenir leurs évaluations, et ensuite de retarder la décision du Ministre.

Recouvrement. — La taxe des frais de régie devrait, d'après les prescriptions du code forestier[1], être payée sur le prix de vente d'une portion de la coupe ; mais la vente d'une partie de la coupe à délivrer est assez difficile et peu avantageuse, aussi les communes y ont-elles renoncé. Il leur a paru préférable de se procurer, au moyen des taxes d'affouage, les sommes nécessaires pour payer les charges de la forêt. Ce procédé, beaucoup plus simple, est aujourd'hui généralement adopté.

Le montant des taxes arrêtées par le directeur des domaines est versé par les receveurs municipaux dans les caisses des receveurs des domaines.

[1] C. F., art. 109.

CHAPITRE XI.

PARTAGES — ÉCHANGES.

SOMMAIRE. — Interdiction du partage entre les habitants. — Partage des bois indivis. — Intervention des préfets. — Exemple. — Instruction des projets de partage. — Expertise. — Examen des conseils municipaux. — Contestations. — Compétence des conseils de préfecture. — Compétence des tribunaux ordinaires. — Bases du partage. — Partage avec des particuliers. — Echange entre des communes ou des particuliers. — Echange entre des communes et l'Etat. — Echanges de portions de routes déclassées.

Interdiction du partage entre les habitants. — La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants [1].

Cette prescription est absolue. Les bois que la génération actuelle a reçus de celles qui l'ont précédée doivent être transmis par elle aux générations futures. Les administrations municipales n'ont pas le droit de transformer en propriétés particulières des biens qui appartiennent non seulement à la population actuelle, mais encore à celle qui lui succédera. L'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire le Chef de l'État, n'a même pas le pouvoir d'autoriser le partage entre les habitants des bois d'une commune ou d'une section de commune.

Tout partage effectué en violation de cette disposition est radicalement nul.

[1] C. F. 92.

La prescription trentenaire pourrait seule couvrir l'illégalité de la prise de possession par les habitants des portions du sol forestier qu'ils se seraient attribuées.

Partage des bois indivis. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage[1].

Toutefois l'exercice de ce droit de faire cesser l'indivision, inscrit dans l'art. 815 du code civil, est subordonné, quand il s'agit de biens appartenant aux communes ou aux établissements publics, à l'autorisation de l'administration supérieure.

Intervention des préfets. — Les communes, aussi bien que les établissements publics, sont sous la tutelle de l'Etat, et il appartient aux préfets qui le représentent, d'apprécier, avant de laisser les municipalités s'engager dans une opération de partage des bois indivis, non seulement si elles ont le droit, mais encore s'il est de leur intérêt de faire cesser l'indivision. Les préfets peuvent et doivent même s'opposer à ce qu'il soit donné suite aux projets de partage dont la réalisation serait désavantageuse pour les parties intéressées.

Ils agissent dans ce cas comme dans celui où ils ont à statuer sur une demande d'autorisation d'ester en justice.

La première question à résoudre lorsqu'une commune ou une section demande à faire cesser l'indivision qui existe entre elle et d'autres communes ou sections, est donc celle de savoir si l'indivision présente des inconvénients pour l'une ou l'autre des parties intéressées et si le partage sera profitable à toutes ou seulement à quelques-unes d'entre elles.

[1] C. F., 92.

Pour résoudre cette question préalable, il faut se rendre compte des conséquences de l'opération et des frais qu'elle occasionnera. Nous allons essayer de donner, par un exemple, un aperçu des considérations qui peuvent déterminer une solution.

Exemple.— Supposons deux communes co-propriétaires d'un bois de cent hectares, exploité en taillis sous futaie à la révolution de 25 ans, avec une réserve de 25 hectares. Une coupe annuelle de 3 hectares est délivrée en affouage et partagée par feux entre les habitants des deux communes. Nous supposons en outre que la population des deux communes est à peu près stationnaire, et pour plus de simplicité, qu'elles ont un nombre égal de feux. Pour attribuer à chacune des communes la part qui lui revient, il faudra d'abord faire l'estimation en fonds et superficie de toute la forêt, en lever le plan, si ce travail n'a pas été fait antérieurement, puis composer les lots de manière à donner à chacun d'eux une égale valeur. Les coupes étant d'âge différent, le sol n'ayant pas partout la même fertilité, le lot qui contiendra les parties les plus fertiles, les taillis les plus âgés, aura une contenance moins grande que l'autre.

Les deux lots, égaux en valeur, ne le seront pas en contenance.

Mais les évaluations de la qualité du sol, l'estimation des jeunes peuplements sont basées sur des appréciations sujettes à erreur. L'égalité de valeur des deux lots, établie sur ces appréciations, pourra disparaître par la suite.

Quand chacune des communes sera en possession de son lot, il faudra procéder à un nouvel aménagement de chacun de ces lots. L'assiette de ces aménagements nécessitera l'ouverture de nouvelles voies de vidange et la délimitation de la ligne séparative.

L'aménagement de ces lots constitués avec des bois d'âges divers entraînera forcément des pertes d'accroissement, car pour avoir une série régulière de coupes dans chaque lot, il faudra exploiter des bois tantôt trop jeunes, tantôt trop âgés.

Les coupes qui étaient de 3 hectares par an ne seront plus que de 1 hectare 50 environ pour chaque commune. Mais chacune d'elles devra avoir un entrepreneur; les frais généraux seront donc augmentés.

Les résultats de l'opération seront : d'abord une dépense assez forte pour les estimations, le lotissement, les aménagements et les frais accessoires; puis une réduction des produits des coupes, et une augmentation des frais d'exploitation, et tout cela pour arriver à faire un partage dont l'exactitude n'est rien moins que certaine.

Il est facile de conclure que les communes qui se trouvent dans des conditions analogues à celles que nous avons indiquées n'ont aucun intérêt à faire cesser l'indivision, et qu'il est d'une sage administration de les détourner de cette entreprise.

Il en serait autrement si la population de l'une des communes s'accroissait rapidement par suite de l'établissement d'industries nouvelles ou par toute autre cause, tandis que celle de l'autre resterait stationnaire.

Cette dernière aurait dans ce cas un intérêt évident à provoquer le plus vite possible la cessation de l'indivision, parce que le partage se faisant proportionnellement au nombre de feux, sa part annuelle est d'autant plus faible que le nombre des feux de la commune voisine s'élèvera davantage.

Dans ce cas, l'administration qui mettrait obstacle au partage favoriserait injustement une commune au détriment de l'autre.

L'exemple que nous venons d'examiner suffira sans doute pour donner une idée de la diversité des considérations qui doivent déterminer l'administration à accorder ou à refuser aux communes l'autorisation de partager leurs bois indivis.

Instruction des projets de partage. — Les demandes en partage formées par les conseils municipaux sont communiquées par les préfets au service forestier, qui les examine au point de vue des intérêts des parties, en discutant les avantages et les inconvénients de l'opération pour chacune d'elles. Le rapport des agents forestiers fait connaître le coût probable des travaux d'estimation, de lotissement, d'aménagement, etc.

C'est sur ce document que le préfet décide s'il y a lieu de donner suite au partage projeté, mais sa décision peut être déférée au conseil de préfecture qui statue, sauf appel au conseil d'État[1].

Lorsque la question d'opportunité est résolue dans le sens affirmatif et qu'il y a accord entre les parties sur les bases du partage, il reste à procéder aux travaux techniques qui serviront à déterminer la part afférente à chacun des co-partageants.

Expertise. — Le préfet nomme, sur la proposition des communes, ou d'office si les communes n'ont pas fait de proposition, les experts chargés des opérations de levé des plans, d'estimation et de lotissement. Il reçoit leur serment.

Examen des conseils municipaux. — Le projet de partage déposé à la préfecture par les experts est soumis à l'examen des conseils municipaux et des conservateurs des

[1] Loi du 19 brumaire an 11.

forêts, puis transmis par le préfet au ministre qui provoque l'homologation du Chef de l'Etat[1].

Contestations. — Mais il peut arriver et il arrive souvent que loin d'être d'accord sur les bases du partage, les communes, mues par des intérêts opposés élèvent des contestations sur le mode de partage et sur leurs droits respectifs.

Compétence des conseils de préfecture. — Si les contestations portent seulement sur les bases ou les résultats du partage sans qu'il y ait lieu à l'appréciation de titres, elles sont jugées par le conseil de préfecture[2].

Compétence des tribunaux ordinaires. — Mais si l'une des communes invoque des droits fondés sur des titres ou sur une possession équivalente, la contestation doit être portée devant les tribunaux civils, seuls compétents pour statuer sur les questions de propriété.

Les opérations du partage restant forcément subordonnées à la solution des difficultés soumises aux tribunaux administratifs ou civils, sont ajournées jusqu'à ce que les questions soulevées soient définitivement résolues.

Bases du partage. — S'il n'y a titre contraire, le partage des bois indivis se fait proportionnellement au nombre de feux ou de chefs de famille de chaque commune co-propriétaire[3].

Mais si l'une des communes invoque des titres qui lui attribuent une part déterminée du bois indivis, le partage doit s'effectuer d'après les droits résultant de ce titre, sauf

[1] Déc. du Ministre de l'intérieur, 2 février 1856.
[2] Loi du 19 brumaire an 2.
[3] Avis du Conseil d'Etat, 4-20 avril 1807, 12-26 avril 1808.

à faire fixer ces droits par les tribunaux civils, s'ils sont contestés.

L'usage, quelque ancien qu'il soit, suivi pour le partage des produits, n'est pas considéré comme constituant une possession équivalente à un titre. Ainsi une commune qui s'appuierait sur ce fait, que depuis un temps immémorial elle reçoit le tiers des produits de la coupe annuelle, pour demander qu'il lui soit alloué le tiers de la forêt indivise, et non une part proportionnelle au nombre de ses feux, verrait ses prétentions repoussées par les tribunaux.

La cour de cassation s'est prononcée à diverses reprises sur cette question[1]. Elle a aussi décidé que les bois indivis entre communes ne doivent être partagés par feux que lorsque les titres produits n'établissent pas qu'elles ont des droits inégaux. Si l'une ou plusieurs des communes produisent des titres réguliers, le partage doit se faire d'après l'importance des droits résultant de ces titres[2].

Ce que nous avons dit dans les paragraphes qui précèdent, au sujet des partages entre communes, s'applique aux partages entre les sections d'une même commune ou de communes différentes, aussi bien qu'à ceux qui peuvent se faire entre les sections et les communes dont elles dépendent.

Chaque section constitue une communauté distincte qui a, au point de vue de ses intérêts propres, les mêmes droits qu'une commune et qui peut les faire valoir de la même manière.

Partage avec des particuliers. — Mais lorsqu'un particulier est co-propriétaire d'un bois indivis avec une ou plusieurs communes ou sections, les tribunaux civils sont

[1] Cass., 28 mai 1838, 17 décembre 1872.
[2] Cass., 26 mai 1869.

seuls compétents pour statuer sur les droits, le mode ou la convenance du partage[1].

Le partage ne peut être requis par une commune ou un particulier qui aurait seulement le droit de prendre dans une forêt les arbres de haute futaie. La cour de cassation a décidé qu'un tel droit forme une propriété distincte et ne crée pas avec celle du tréfonds un état d'indivision quant à la propriété du sol ni quant à la jouissance [2].

Echanges entre des communes ou des particuliers. — Des considérations d'utilité ou de convenance peuvent déterminer les communes ou les établissements publics à demander d'échanger certaines portions de leurs bois contre des propriétés, boisées ou non, appartenant à d'autres communes, à des particuliers ou à l'Etat.

Lorsque l'échange doit avoir lieu avec des communes ou avec des particuliers, le conseil municipal qui prend l'initiative de la proposition en fait ressortir l'utilité par une délibération qui est communiquée par le préfet au conservateur des forêts. Celui-ci donne son avis sur la convenance de l'échange projeté. Le préfet renvoie les pièces au sous-préfet qui désigne l'expert chargé de procéder à l'estimation des immeubles à échanger et prescrit une enquête *de commodo et incommodo*. Un agent forestier doit être adjoint à l'expert nommé par le sous-préfet. Le procès-verbal d'expertise, avec plan à l'appui, est déposé par les experts à la sous-préfecture. Si l'échange se fait avec un particulier, celui-ci doit produire une promesse d'échange sur timbre et justifier que l'immeuble cédé à la commune lui appartient et est libre de toute hypothèque.

Au vu de ces pièces, le préfet prend un arrêté approuvant l'échange. Cet arrêté est ensuite soumis par lui à l'homo-

[1] Loi du 10 juin 1793.
[2] Cass., 16 décembre 1873.

logation du Chef de l'État[1]. L'acte constatant l'échange est passé sous-seing privé ou par-devant notaire si l'une des parties le requiert.

Echanges entre des communes et l'Etat.— Les échanges dans lesquels l'État est intéressé ne peuvent être autorisés que par une loi rendue après une instruction dont la marche a été tracée par une ordonnance du 12 décembre 1827.

La délibération du conseil municipal proposant l'échange doit être accompagnée d'une déclaration authentique des charges, servitudes et hypothèques dont est grevé l'immeuble offert en échange. Cette délibération est adressée au ministre, qui transmet les pièces au préfet, s'il juge convenable d'y donner suite.

Le préfet, après avoir consulté le directeur des domaines et le conservateur des forêts, donne son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange.

Lorqu'il reconnaît l'utilité de l'échange, le ministre prescrit au préfet de faire procéder à l'expertise.

Les procès-verbaux des experts sont remis au préfet qui les soumet, avec l'avis du directeur des domaines, du conservateur des forêts et le sien au ministre. Ces procès-verbaux sont examinés d'abord par les conseils d'administration des domaines, des forêts, puis par les comités des finances et de l'agriculture, du Conseil d'État, et enfin soumis au Chef de l'État, qui autorise s'il y a lieu la passation de l'acte d'échange. Le gouvernement présente ensuite le projet de loi portant approbation définitive de l'échange.

Echanges de portions de routes déclassées. — Les échanges dont nous venons d'exposer les règles sont ceux qui ont pour objet soit de rectifier des limites, soit de

[1] Cons. d'Etat, 11 novembre 1852.

faciliter la surveillance des forêts ; ils sont de pure convenance, et doivent, comme nous l'avons dit, être approuvés par des décrets ou des lois spéciales; mais quand l'échange de portions du sol forestier a pour cause un changement de direction d'une route, le préfet a qualité pour autoriser la cession, par voie d'échange, des terrains occupés par le nouveau tracé avec ceux qui étaient compris dans l'ancien tracé[1].

[1] Décret du 25 mars 1852. (Tableau C.)

CHAPITRE XII.

ALIÉNATIONS. — DÉFRICHEMENTS.

SOMMAIRE. — Interdiction d'aliéner les bois. — Instruction des projets. — Cession de parcelles comprises dans le tracé de voies publiques. — Distraction du régime forestier. — Vente des superficies. — Interdiction de défrichement. — Instruction des demandes. — Pénalité. — Exceptions.

Interdiction d'aliéner les bois. — Les bois des communes et des établissements publics ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'un décret, s'ils sont soumis au régime forestier [1].

Toute vente de terrains communaux soumis au régime forestier, faite sans avoir été autorisée par un décret est nulle. L'acquéreur est exposé à être poursuivi comme délinquant s'il fait acte de propriété en coupant des arbres, en cultivant le sol. Sa bonne foi ne peut être invoquée comme excuse.

Instruction des projets. — Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux ou les commissions administratives demandent l'autorisation d'aliéner tout ou portion de leurs bois sont instruites par le service forestier, soumises par le préfet au conseil général [2], puis transmises

[1] Avis du Conseil d'État, 11 novembre 1852.
[2] Loi du 10 août 1871.

au Ministre de l'Intérieur, lequel les communique au Ministre de l'Agriculture, pour avoir l'avis de l'administration des forêts. Les pièces sont ensuite renvoyées au Ministre de l'Intérieur, qui provoque le décret s'il y a lieu.

Cession de parcelles comprises dans le tracé de voies publiques. — Le préfet peut autoriser, sans en référer au Ministre, l'aliénation des bois non soumis au régime forestier [1].

Il autorise de même la cession des portions du sol forestier communal comprises dans le tracé des routes nationales, vicinales, chemins de fer et canaux [2].

Distraction du régime forestier. — Le décret qui autorise l'aliénation d'un bois de commune ou d'établissement public entraîne implicitement la distraction du régime forestier, mais cette distraction n'est effective que lorsque la vente en fonds et superficie est réalisée. Tant que la transmission de la propriété du fonds n'a pas été faite par un acte régulier, le service forestier conserve la gestion.

Une commune ne peut se prévaloir d'un décret autorisant l'aliénation de ses bois, pour vendre tout ou partie de la superficie sans l'intervention des agents forestiers. Quand le décret autorisant l'aliénation d'un bois communal a été rendu, il est procédé à la vente, par les soins du maire, suivant les formes tracées par les règlements sur l'administration municipale. Le service forestier n'a pas à intervenir dans les ventes de cette nature quand elles comprennent à la fois le fonds et la superficie.

Vente des superficies. — Mais si la commune voulait vendre d'abord la superficie pour vendre ensuite le fonds,

[1] Loi du 18 juillet 1836, art. 46, décret du 25 mars 1852.
[2] Idem.

soit en bloc soit par lots, la vente de la superficie ne pourrait s'effectuer que dans les formes prescrites par le code forestier, car la forêt reste soumise au régime forestier tant que la commune est encore propriétaire du fonds.

La mise en vente de la superficie d'un bois à aliéner constitue une véritable coupe extraordinaire qui doit être autorisée par décret ; mais le même décret qui autorise l'aliénation peut statuer aussi sur la vente de la superficie.

Interdiction de défrichement. — Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement [1].

La prohibition de défricher les bois possédés par les communes, sections de communes ou établissements publics, s'étend aux bois non soumis au régime forestier, aussi bien qu'à ceux qui ont été soumis par des décisions régulières [2].

Instruction des demandes. — Les demandes en autorisation de défricher des bois des communes ou des établissements publics sont formulées par des délibérations des conseils municipaux ou d'administration. Elles n'ont pas le caractère des déclarations prescrites par l'art. 219 du code forestier, et ne font pas courir le délai de quatre mois après lequel le défrichement des bois des particuliers peut être exécuté, si l'administration n'y a pas fait opposition.

Ces délibérations transmises par le préfet aux conservateurs des forêts font l'objet de rapports dans lesquels

[1] C. F., 91.
[2] Cas., 28 mai 1851.

les agents forestiers exposent les raisons pouvant déterminer une décision favorable ou contraire au projet de défrichement.

Ces raisons sont tirées de la situation, de l'état du bois et de l'influence qu'il exerce, sur le maintien des terres, sur la défense du sol contre les érosions et l'envahissement des fleuves, rivières et torrents, sur le régime des sources et cours d'eau, sur la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer, sur la salubrité publique et enfin de l'importance qu'il peut avoir au point de vue de la guerre [1]. Indépendamment de ces considérations d'intérêt public, les agents forestiers doivent faire connaître : si les coupes de la forêt dont le défrichement est demandé sont vendues ou délivrées, quel est le nombre des affouagistes et quelle est la part délivrée annuellement à chacun d'eux ; quel est le revenu annuel et quelles sont les charges ; à quel genre de culture est destiné le terrain à défricher et quel sera le revenu de ce terrain après le défrichement [2].

C'est d'après l'ensemble de ces renseignements que le Ministre de l'Agriculture, à qui il appartient de statuer sur les demandes de l'espèce, juge d'abord si le défrichement projeté n'est pas contraire aux intérêts généraux du pays, puis s'il produira un résultat avantageux pour la commune ou l'établissement propriétaire.

Le rapport des agents, suivi de l'avis du conservateur, est soumis par le préfet au conseil général [3], et transmis au Ministre qui statue.

Pénalité. — Les peines encourues par les personnes qui auraient ordonné ou effectué, sans l'autorisation du

[1] C. F., 220.
[2] Circul. 27 novembre 1849.
[3] Loi du 10 août 1871.

Ministre, le défrichement de bois appartenant aux communes, sections de communes ou établissements publics sont : une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché ; et si le ministre l'ordonne, l'obligation de reboiser les terrains défrichés, dans un délai de trois ans[1].

Les peines édictées par l'art. 91 ne s'appliquent qu'aux défrichements exécutés dans l'intérêt des communes et par les ordres ou avec l'assentiment de leurs représentants, mais non à ceux qui pourraient être effectués dans un intérêt personnel.

Ainsi, le riverain d'un bois communal qui arrache des arbres pour mettre le sol en culture et accroître la contenance de sa propriété ne commet pas le délit de défrichement prévu par l'art. 91, mais bien les délits de coupe de bois prévus par les art. 192 à 195 du code forestier. Les poursuites sont, dans ce cas, intentées contre le riverain seul ; le maire n'est pas mis en cause. Mais si le riverain se prévalait d'une autorisation du maire, ce dernier serait poursuivi en vertu des dispositions de l'art. 91.

Exceptions. — On ne considère pas comme défrichements les extractions d'arbres qui sont faites pour l'ouverture ou l'élargissement de voies de vidange, ou pour l'exécution de tous autres travaux d'amélioration et d'embellissement[2].

Les communes ou établissements publics ne sont donc pas obligés de se pourvoir d'une autorisation ministérielle pour faire exécuter dans leurs forêts toutes les améliorations reconnues utiles, quand même ces améliorations

[1] C. F., 91, 224.
[2] Paris, 16 juin 1860.

entraîneraient le défrichement de quelques portions du sol forestier.

Cette autorisation n'est pas nécessaire dans le cas où l'ouverture de carrières désignées pour le service des travaux publics entraînerait le défrichement d'une partie d'un bois communal, parce que la commune n'ayant pas le droit de s'opposer à l'ouverture de ces carrières, ne peut être tenue de se conformer aux prescriptions de l'art. 91. Il en est de même des défrichements exécutés pour permettre l'ouverture et l'exploitation de carrières concédées en vertu d'autorisations des préfets, dans des bois soumis au régime forestier. Les terrains ainsi concédés temporairement restent sous la surveillance du service forestier, à qui incombe le soin de les faire repeupler lorsque les extractions de matériaux auront pris fin.

Mais la commune qui entreprendrait le défrichement d'un bois non soumis, pour y ouvrir une carrière, devrait se pourvoir d'une autorisation régulière, parce qu'il n'y a dans ce cas aucune présomption que le terrain déboisé sera ultérieurement rendu à la culture forestière.

CHAPITRE XIII.

CHASSE.

SOMMAIRE. — Location des chasses. — Cahiers des charges. — Location par simple bail. — Adjudication. — Transmission des pièces aux inspecteurs. — Constatation des délits. — Droit de transaction.

Location des chasses. — Le produit des locations de la chasse des bois des communes et des établissements publics n'est pas compris au nombre des produits accessoires de ces bois [1]. Ces locations rentrent dans la catégorie des baux à ferme ou à loyer dont les conseils municipaux règlent les conditions en vertu des dispositions de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837. Le service des forêts ne concourt en rien à la préparation des cahiers des charges de ces locations , il n'intervient pas dans les adjudications.

Cahiers des charges. — Les cahiers des charges sont préparés par les maires, arrêtés par les conseils municipaux [2] et approuvés par les préfets.

Location par simple bail. — Le droit de chasse dans les bois des communes et des établissements publics doit, en général, être loué par voie d'adjudication publique. Toutefois les préfets peuvent autoriser les locations de gré à gré

[1] Déc. min., 31 janvier 1840.

[2] Voir aux Annexes un spécimen de cahier des charges, N° ~~16.~~ 17

lorsque la mise en adjudication ne paraît pas présenter de chances de succès[1]. Les baux ainsi passés sont souscrits par les maires, aux conditions arrêtées par les conseils municipaux et approuvées par le préfet.

Adjudication. — Les adjudications de chasse sont faites par les maires dans les formes prescrites par la loi du 18 juillet 1837.

Un maire ne peut accorder une permission de chasse dans un bois communal, quand même la chasse ne serait pas amodiée. Toute autorisation de chasser ainsi donnée ne mettrait pas celui qui en profiterait à l'abri des poursuites qui pourraient lui être intentées.

Les maires ne peuvent se rendre adjudicataires de la chasse dans les bois qui appartiennent à la commune, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée. L'adjudication faite à leur profit serait nulle.

Transmission des pièces aux inspecteurs. — Quoiqu'ils ne participent pas à la location des chasses, les agents forestiers ont mission d'assurer l'exécution de la loi et des règlements généraux sur la chasse, aussi bien que celle des clauses imposées aux locataires. Il faut donc que ces clauses leur soient connues et qu'ils sachent quelles sont les personnes autorisées à chasser.

Pour cela les maires doivent adresser à l'inspecteur des forêts la liste nominative des fermiers et de leurs associés, avec une copie du cahier des charges[2]. Ces documents sont portés par lui à la connaissance des gardes locaux, qui sont chargés de veiller à ce que la chasse ne soit exercée que par les ayant-droit et dans les conditions stipulées au cahier des charges.

[1] Bulletin de l'intérieur, 1856, p. 19.
[2] Inst. min., 4 novembre 1850.

Constatation des délits. — Ces préposés constatent les infractions à la loi, aux règlements et aux cahiers des charges par des procès-verbaux qui doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures[1].

Les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont poursuivis par le service des forêts, mais les amendes prononcées ne sont pas considérées comme amendes forestières. Elles sont appliquées, comme les amendes prononcées pour les délits de même nature, commis sur d'autres propriétés, au profit de la commune où l'infraction a eu lieu[2].

Droit de transaction. — Les délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier sont néanmoins réputés légalement délits forestiers. En conséquence l'administration des forêts a qualité, non seulement pour exercer l'action en réparation, mais encore pour transiger avant jugement sur les poursuites dont ils sont l'objet[3].

Le droit de transiger appartient exclusivement à l'administration des forêts; les maires n'ont aucune qualité pour l'exercer. Le Ministre de l'Intérieur a adressé à ce sujet des instructions formelles aux préfets, en les invitant à prémunir les maires contre les inconvénients, les dangers même de certaines transactions qu'ils autorisent quelquefois entre les gardes rédacteurs des procès-verbaux et les particuliers atteints par ces procès-verbaux. Ces instructions sont ainsi conçues :

« Des maires croient pouvoir arrêter les poursuites en » exigeant des délinquants, soit une gratification en faveur » du garde, soit même le versement d'une somme quel- » conque en faveur des pauvres de la commune.

[1] Loi du 3 mai 1844, art. 24.
[2] Déc. min., 24 mai 1847.
[3] Cass., 24 décembre 1868.

» Sans méconnaître les intentions de ces fonctionnaires,
» on ne peut se dissimuler qu'ils excèdent leurs pouvoirs,
» qu'ils contreviennent soit à nos lois pénales, soit à nos
» lois financières, et qu'ils s'exposeraient à être poursuivis
» comme concussionnaires en vertu de la disposition finale
» des lois annuelles des finances. Vous devrez donc rap-
» peler, avec force, à MM. les maires, le danger auquel
» ils s'exposent[1]. »

[1] nst. min. du 20 mai 1844.

CHAPITRE XIV.

DES PRÉPOSÉS.

SOMMAIRE. — Organisation des triages. — Fixation des traitements. — Mode de paiement. — Nomination des préposés. — Révocations. — Attributions des préposés. — Saisies. — Visites domiciliaires. — Assistance des maires. — Refus d'assister aux réquisitions. — Affirmation des procès-verbaux. — Poursuites. — Recouvrements.

Organisation des triages. — Les communes et établissements propriétaires de forêts sont obligés d'entretenir, pour leur conservation, des gardes dont le nombre est déterminé par le maire ou les administrateurs, sauf approbation du préfet, sur l'avis du conservateur[1].

Si l'administration forestière et les communes ou établissements jugent convenable de confier à un même individu la garde de bois appartenant à ces communes et d'autres bois appartenant à l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées[2].

Le préfet peut aussi, sur l'avis du conservateur, placer sous la surveillance d'un même garde des bois appartenant à plusieurs communes ou établissements publics[3].

[1] C. F., 94

[2] C. F., 97.

[3] Arr. min., 3 mai 1852.

Le groupement de plusieurs bois en un seul triage permet de rétribuer convenablement le garde, qui peut alors consacrer tout son temps à son service, tandis que chaque commune ne pourrait, sans accroître démesurément ses charges, allouer une rétribution suffisante à un garde spécial.

L'organisation des brigades communales ou mixtes dont la direction est donnée à un préposé ayant le titre de brigadier, est aussi réglée par des arrêtés rendus par les préfets sur l'avis des conservateurs. Le traitement de ces brigadiers est payé par les communes au prorata de l'importance de leurs bois.

La nécessité d'organiser une surveillance sérieuse sans obérer les communes a suggéré au service forestier des combinaisons variées qui ont toutes pour but de réduire le nombre des préposés au strict nécessaire, afin d'élever leur salaire au chiffre suffisant pour qu'ils puissent vivre, sans pour cela grever les communes de charges trop lourdes.

Quelles que soient les combinaisons adoptées : réunion de plusieurs garderies en une seule ; création d'emplois de brigadiers avec ou sans triage, elles ne peuvent être appliquées qu'avec l'assentiment des communes.

Il résulte en effet d'un avis du Conseil d'État[1] que les communes ont le droit de déterminer le nombre de gardes qu'elles jugent nécessaire à la surveillance et à la conservation de leurs bois, et que les préfets ne peuvent augmenter ou diminuer le nombre de ces gardes, sans l'assentiment des municipalités; mais le nombre des gardes ne peut être augmenté ou diminué sur la proposition du conseil municipal, qu'avec l'approbation du préfet. Si le préfet juge nécessaire de maintenir le nombre des gardes chargés de la surveillance d'une commune

[1] Conseil d'État, 6 août 1861.

il peut s'opposer à la suppression demandée par le conseil municipal, en refusant d'approuver la délibération par laquelle cette mesure est proposée[1].

Fixation des traitements. — Le salaire des préposés est réglé par le préfet, sur la proposition des conseils municipaux ou des commissions administratives et l'avis du conservateur[2]. Ces salaires sont des dépenses obligatoires qui peuvent être portées d'office aux budgets dans le cas ou les conseils municipaux négligeraient ou refuseraient de le faire[3].

Le produit des coupes ordinaires et extraordinaires vendues est affecté au payement de ces salaires et si les coupes sont délivrées en nature, il doit en être distrait et vendu aux enchères une portion suffisante pour produire la somme nécessaire[4].

Cette dernière prescription, qui concerne le paiement des gardes aussi bien que celui des impôts, frais de régie et autres charges inhérentes à la propriété, est d'une application si peu pratique qu'elle a été éludée presque partout.

Les taxes d'affouage donnent aux communes le moyen de se procurer les sommes nécessaires pour payer leurs gardes et les autres charges de la forêt; il doit être pourvu au paiement de ces salaires au moyen d'impositions extraordinaires, quand les ressources affectées à cette dépense par l'art. 109 du code forestier sont insuffisantes[5].

1 Bulletin de l'intérieur 1867, N° 45.
2 C. F., 98. Arr. min. 3 mai 1852.
3 Décret du 31 mai 1862.
4 C. F., 109.
5 Conseil d'État, 11 juin 1870.

La nécessité de recourir à ces impositions extraordinaires se produit souvent dans les communes dont les coupes sont exploitées à des intervalles de plusieurs années. Comme le bois ne donne pas de revenus pendant les années où il n'est pas exploité de coupes, il ne peut être fait aucun prélèvement, assis aucune taxe.

Le payement des gardes et des contributions ne pouvant pas être suspendu, il faut que les communes se procurent, même par la voie des impositions extraordinaires, les ressources nécessaires. Les administrations prévoyantes évitent cette mesure, toujours pénible, en mettant en réserve, lors de la réalisation des produits de leurs coupes, les sommes qui devront servir à acquitter les charges forestières pendant les années où il n'y aura pas de coupes.

Mode de paiement. — Les sommes affectées au traitement des préposés communaux sont versées par les receveurs municipaux dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux qui les centralisent.

Le traitement des préposés est payé par trimestre, au moyen de mandats nominatifs délivrés par le préfet sur les certificats de service donnés par les agents forestiers [1].

Il est retenu sur ces mandats, savoir: par chaque trimestre, 3 fr. 75 pour la masse d'habillement des préposés qui figurent ou qui ont figuré dans les cadres des compagnies de chasseurs forestiers. Cette retenue sert à payer les vêtements d'uniforme fournis par l'administration. Les objets d'équipement, les armes et les munitions sont délivrés par le service de la guerre.

Les mandats délivrés à l'expiration du 1er et du 3e trimestre, c'est à dire au commencement d'avril et

[1] Décis. min., 28 janvier 1863.

d'octobre, comprennent les retenues effectuées pour le service de la caisse de retraite.

Ces retenues sont :

De 20 fr. par an pour les traitements de 300 à 499 ;

De 30 fr. pour ceux de 500 à 599 ;

De 40 fr. pour ceux de 600 et au-dessus.

Il est en outre retenu, lors de l'entrée en fonctions des préposés nouvellement nommés :

20 fr. pour les traitements de 300 à 499 ;

30 fr. pour ceux de 500 à 599 ;

40 fr. pour ceux de 600 et au-dessus.

Les augmentations de traitement donnent aussi lieu à des retenues dont le chiffre est fixé à 10 fr. pour une augmentation de 50 à 100 fr., et de 20 fr. pour les augmentations de 100 fr. et au-dessus.

Par ces versements, opérés à leur profit à la caisse des retraites de la vieillesse, les préposés s'assurent une modeste retraite lorsque l'âge ou les infirmités les obligent à renoncer à leurs fonctions. Les communes qui s'intéressent au sort de leurs serviteurs peuvent augmenter notablement leurs retraites en faisant à leur profit quelques versements supplémentaires. C'est la gratification la plus utile qui puisse être donnée à des préposés méritants.

Nomination des préposés. — La nomination des préposés forestiers communaux (brigadiers et gardes) appartient aux préfets[1]. Nous avons dit au commencement de ce chapitre que les préposés mixtes, c'est-à-dire dont les triages comprennent des bois des communes ou établissements publics et des bois de l'État, sont nommés par l'administration des forêts.

[1] Décret du 25 mars 1852.

Les nominations des préposés purement communaux sont faites sur la proposition des conservateurs des forêts, qui doivent soumettre au préfet une liste de trois candidats[1].

Pour être présentés, les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus; savoir lire et écrire et être capables de rédiger un procès-verbal; avoir satisfait aux obligations du service militaire; n'être atteints d'aucune infirmité pouvant les dispenser du service militaire.

Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État et soumis à l'autorité des mêmes agents[2].

Révocations. — Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par le conservateur, mais le préfet a seul le droit de prononcer leur révocation[3].

Les conservateurs doivent informer les préfets des peines disciplinaires infligées aux préposés communaux, quand elles entraînent privation de traitement.

Attributions des préposés. — Les préposés forestiers sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois et de dresser procès-verbal de tous les délits et contraventions qui y auront été commis[4].

Saisies. — Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants.

Visites domiciliaires. — Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre.

[1] Arr. min., 3 mai 1852.
[2] C. F., 99.
[3] C. F., 98, Ord. R. 38, Décret 25 mars 1852.
[4] Ord. R., 24.

Assistance des maires. — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police[1]. En cas d'absence des maires ou adjoints, les préposés peuvent requérir les conseillers municipaux en suivant l'ordre de leur inscription.

Les fonctionnaires dénommés ci-dessus ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux, pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus en outre de signer le procès-verbal de séquestre ou de la perquisition faite en leur présence[2].

L'assistance des fonctionnaires désignés par l'art. 161 pour assister aux visites domiciliaires et perquisitions, n'a d'autre objet que de légaliser l'introduction des gardes dans le domicile des citoyens. Les fonctionnaires requis ne concourent en rien à la perquisition et à la constatation des délits. Leur rôle se réduit à requérir, au nom de la loi, l'ouverture des portes et à faire ouvrir, même par la force, celles que les habitants refuseraient d'ouvrir de plein gré.

Refus d'assister aux réquisitions. — Dans le cas ou les maires ou adjoints refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte au procureur du tribunal de l'arrondissement[3].

Affirmation des procès-verbaux. — Les procès-verbaux rédigés par les préposés forestiers doivent être affirmés

[1] C. F., 161.
[2] C. F., 162.
[3] Ord. R., 182.

au plus tard le lendemain de la clôture desdits actes par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis.

Si le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et faire ensuite mention de cette formalité[1].

Dans le cas où un de ces officiers aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation dans le délai prescrit, le garde rédigera procès-verbal du refus et l'adressera sur-le-champ à l'agent forestier, qui en rendra compte au procureur près le tribunal de l'arrondissement[2].

Le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets, par une circulaire du 10 mai 1877, que les maires sont tenus de recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes forestiers.

Le juge de paix ou le maire qui reçoit l'affirmation d'un procès-verbal n'a qu'à constater que le garde rédacteur a certifié, sous la foi du serment, l'exactitude des faits mentionnés dans ce procès-verbal.

La formalité de la lecture préalable des procès-verbaux que les gardes n'ont pas écrit entièrement de leur main a pour but de mettre les préposés qui ne peuvent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux à l'abri des surprises que pourrait occasionner l'erreur ou la mauvaise foi du rédacteur. Le fonctionnaire qui fait cette lecture peut signaler les défauts d'une rédaction insuffisante ou incorrecte, mais là s'arrête son droit.

Les gardes ont seuls la responsabilité des actes qu'ils signent, et dès qu'ils affirment que les faits se sont passés

[1] C. F. 165.
[2] Ord. R. 182.

comme ils l'ont rapporté, le fonctionnaire qui reçoit leur affirmation n'a qu'à certifier qu'elle a été faite.

Poursuites. — La suite à donner aux procès-verbaux rentre dans les attributions du service forestier, qui peut ou traduire les prévenus devant les tribunaux ou les admettre à transiger.

Les administrations municipales ou d'établissements publics restent étrangères à tous les actes de poursuites. Elles ne peuvent même pas renoncer, en cas de transaction, aux réparations civiles stipulées en leur faveur[1].

Recouvrements. — Les sommes allouées aux communes à titre de réparations civiles sont recouvrées par les percepteurs, avec les amendes, au profit de l'Etat et sont versées par eux dans les caisses des receveurs municipaux.

[1] Déc. min., 7 décembre 1865.

CHAPITRE XV.

LA RESTAURATION DES MONTAGNES.

SOMMAIRE. — Causes de la dégradation des montagnes. — Nécessité d'une loi spéciale. — Objet de la loi du 4 avril 1882. — Préparation de l'avant-projet. — Ouverture de l'enquête. — Avis du conseil municipal. — Nomination de deux délégués. — Nomination de la commission spéciale. — Convocation de cette commission. — Avis des conseils généraux et d'arrondissement. — Présentation du projet de loi. — Publication de la loi déclarant l'utilité publique. — Notification de cette loi. — Faculté d'option. — Déclaration d'option. — Notification des conditions imposées. — Délai d'acceptation. — Causes de déchéance. — Expropriation. — Publication du jugement. — Notification des offres. — Délai d'acceptation. — Citation devant le jury. — Paiement des indemnités. — Renvoi. — Cessions amiables. — Exemption des droits de timbre et d'enregistrement. — Périmètres mis en défens. — Décret de mise en défens. — Publication et notification. — Règlement de l'indemnité. — Prorogation de la mise en défens. — Emploi des indemnités. — Contrôle de l'administration des forêts. — Règlementation du pâturage. — Projet de règlement. — Règlements d'office. — Publication et notification. — Poursuites des infractions. — Dispositions transitoires. — Travaux facultatifs. — Demandes de subventions. — Soumission au régime forestier. — Exemption d'impôts.

Causes de la dégradation des montagnes. — Il est établi aujourd'hui, d'une façon indiscutable, que si l'on veut combattre utilement le fléau des inondations et prévenir les désastres que notre pays a eus tant de fois à subir, il faut remonter à la source même du mal et pour sauver la plaine assurer la conservation et la restauration de la montagne. Or cette conservation et cette restauration ne peuvent être obtenues que par la reconstitution et

le maintien de la végétation forestière ou gazonnante sur les hauts sommets[1].

L'expérience a démontré que les bois et les pâturages possédés par les communes ou les particuliers, dans les régions montagneuses, s'appauvrissent chaque jour. Les bois soumis à des exploitations exagérées s'éclaircissent et sont bientôt transformés en pâtures ou défrichés pour être livrés à la culture. Les troupeaux, dont le nombre s'accroît sans cesse, détruisent lentement, mais sûrement, la couverture de broussailles et de gazon qui ralentit l'écoulement des eaux.

Le sol dénudé se sillonne de ravins par lesquels les eaux pluviales se précipitent dans les vallées, entraînant avec elles la terre végétale, les sables et les graviers qui vont former dans les rivières ces atterrissements, qui en exhaussant leur lit, rendent les inondations de plus en plus violentes.

C'est en vain qu'on demanderait aux propriétaires de ménager leurs forêts, de réduire leurs troupeaux. Les populations des contrées montagneuses sont en général trop pauvres pour pouvoir supporter les privations que leur imposeraient ces restrictions.

Augmenter les revenus du moment, en défrichant les terrains qui peuvent être cultivés, en multipliant les troupeaux outre mesure, telle est leur seule préoccupation. Et quoiqu'elles aient tous les jours sous les yeux des exemples frappants de la ruine qui est la conséquence fatale de ce mode d'exploitation, elles sont incapables d'y renoncer.

Nécessité d'une loi spéciale. — Comme le régime des rivières et des fleuves dépend de l'état des montagnes où les cours d'eau prennent naissance, comme la prospérité

1 Exposé des motifs du projet de loi sur la restauration des montagnes.

des montagnes elles-mêmes est gravement atteinte par les abus du pâturage et par les défrichements, le gouvernement, à qui incombe le devoir d'arrêter les dévastations qui compromettent la sécurité et la richesse du pays, a dû prendre les mesures nécessaires pour arriver à ce résultat.

Une loi dite du *Reboisement des montagnes*, qui avait pour objet de donner à l'administration des forêts les moyens d'exécuter les travaux nécessaires pour atténuer les ravages causés par les inondations et pour prévenir la ruine des régions montagneuses, fut promulguée en 1860.

En 1864 une nouvelle loi vint compléter la première en y ajoutant des dispositions nouvelles concernant le gazonnement.

Ces lois ont produit d'heureux effets, mais quelques unes de leurs dispositions ont donné lieu à de telles difficultés d'application, qu'il a paru nécessaire de les réviser et de les fondre en une loi nouvelle qui vient d'être promulguée.

Objet de la loi du 4 avril 1882. — Cette nouvelle loi, dite *de la Restauration des Montagnes*, fixe d'une manière définitive les droits attribués à l'Etat, ceux des propriétaires du sol et la compétence des autorités appelées à statuer sur les questions d'expropriation, d'indemnités et de règlementation du pâturage.

Un décret en date du 11 juillet 1882 règle les détails d'exécution qui n'ont pas été formulés dans la loi.

Nous allons résumer, d'après les textes de la loi de la restauration des montagnes et du décret d'application, les dispositions qui intéressent d'une manière spéciale les communes et les établissements publics.

Préparation de l'avant-projet. — La désignation des terrains dont la restauration est jugée d'intérêt public est faite par les agents de l'administration des forêts, qui dres-

sent, à l'appui de l'avant-projet des travaux, un plan des lieux, auquel ils joignent un tableau indiquant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans le périmètre, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable et le mode de jouissance adopté jusque-là [1].

L'avant-projet et les pièces qui l'accompagnent sont adressés par l'administration au préfet qui, dans le délai d'un mois au plus, ouvre dans chacune des communes intéressées une enquête dont la durée est de trente jours.

Ouverture de l'enquête. — Cette enquête est ouverte par un arrêté du préfet signifié aux maires des communes intéressées et porté à la connaissance des habitants par des publications et des affiches.

Les pièces restent déposées dans les mairies pendant trente jours, à partir de la signification aux maires.

A l'expiration de ce délai un commissaire-enquêteur désigné par le préfet reçoit, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité ainsi que de la publication et de l'affichage de l'arrêté du préfet, par un certificat du maire.

Le registre des déclarations, clos et signé par le commissaire-enquêteur, est transmis immédiatement au préfet. Le commissaire-enquêteur y joint son avis motivé et toutes les pièces de l'enquête [2].

Avis du conseil municipal. — Dans la huitaine après la clôture de l'enquête, le conseil municipal exprime son avis dans une délibération dont le procès-verbal est adressé immédiatement au préfet pour être joint au dossier.

[1] Déc. Règl., art. 1 et 2.
[2] Déc. Règl., art. 3.

Nomination de deux délégués. — Le conseil désigne en outre deux délégués chargés de représenter la commune dans la commission spéciale qui doit donner son avis sur le projet de l'administration.

Ces délégués doivent être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre [1].

Nomination de la commission spéciale. — La commission spéciale mentionnée ci-dessus se compose :

1° d'un membre du Conseil général et d'un membre du Conseil d'arrondissement, désignés par ces assemblées si elles sont en session, ou par la commission départementale, dans l'intervalle des sessions. Le choix de ces représentants des conseils électifs doit porter sur des conseillers autres que ceux des cantons où sont situés les périmètres ;

2° D'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et d'un agent de l'administration des forêts désignés par le préfet [2].

Convocation de cette commission. — Les membres de cette commission sont convoqués par un arrêté du préfet. Ils se réunissent dans la quinzaine de la date de cet arrêté et formulent leur avis sous forme de procès-verbal, dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation [3].

Avis des conseils généraux et d'arrondissement. — Le préfet soumet le dossier à l'examen du Conseil d'arrondissement, puis du Conseil général, et il transmet ensuite toutes les pièces de l'instruction au Ministre de l'agriculture avec son avis motivé [4].

[1] Même déc., art. 4.
[2] Loi R. M., art. 2. Déc. Règl., art. 5 et 6.
[3] Même décr., art. 6.
[4] Même décr., art. 7.

Présentation du projet de loi. — Le ministre de l'agriculture prépare le projet de loi statuant sur la déclaration d'utilité publique des travaux projetés.

Si le projet comprend le territoire de communes situées dans plusieurs départements, il est procédé simultanément dans chaque département à l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus.

Publication de la loi déclarant l'utilité publique. — Quand la loi déclarant l'utilité publique est rendue, le préfet la fait publier et afficher dans les communes intéressées. Il fait déposer à la mairie de chacune d'elles un duplicata du plan du périmètre.

Notification de cette loi. — Il fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et syndicats, un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. Ces plans et ces extraits sont fournis par l'administration des forêts[1].

Faculté d'option. — Les communes, les établissements publics, les syndicats autorisés qui prennent l'engagement d'exécuter, dans les délais à eux impartis, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et de pourvoir à leur entretien, sous le contrôle et la surveillance de l'administration des forêts, peuvent conserver la propriété de leurs terrains[2].

Il est procédé par voie d'expropriation, contre les communes, établissements publics, syndicats et particuliers qui refusent ou négligent de prendre cet engagement, si, toutefois, ces communes, établissements, syndicats et par-

[1] Loi R. M., art. 3. Décr. régl., art. 8.
[2] Loi R. M., art. 4.

ticuliers ne consentent pas à vendre à l'amiable leurs propriétés à l'Etat[1].

Déclaration d'option. — Il est accordé un délai de trente jours, après la notification de la loi aux communes, établissements ou syndicats, pour faire connaître au préfet leur intention de conserver la propriété de leurs terrains compris dans le périmètre.

Notification des conditions imposées. — L'administration, saisie par le préfet de ces déclarations, fait notifier, par son intermédiaire, aux maires, présidents des conseils ou des syndicats, les travaux à effectuer, les conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront être allouées.

Délai d'acceptation. — L'acceptation de ces conditions doit parvenir au préfet dans les trente jours qui suivent la notification.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, il est procédé, comme il est dit plus haut, soit à l'expropriation, soit à l'acquisition amiable des terrains, et les travaux prescrits sont exécutés par l'administration des forêts[2].

Causes de déchéance. — Les crédits ou prestations fixés par les conventions acceptées doivent être alloués chaque année par les conseils municipaux ou les commissions administratives.

En cas de refus de ces allocations, l'administration est autorisée à requérir l'expropriation[3].

[1] Loi du R. M., art. 4. Décret règl., art. 13.
[2] Loi du R. M., art. 4. Décret règl., art. 10.
[3] Déc. Règl., art. 11.

Expropriation. — Quand il y a lieu de procéder par voie d'expropriation, le préfet communique au procureur de la République du tribunal de l'arrondissement dans lequel sont situées les propriétés, avec les pièces constatant que les formalités prescrites ont été remplies, un état des parcelles à occuper, et dans les trois jours le procureur requiert et le tribunal prononce l'expropriation de ces terrains pour cause d'utilité publique [1].

Publication du jugement. — Le jugement est publié et affiché dans les communes de la situation des biens, puis il est notifié par extrait aux maires et administrateurs des communes et établissements, propriétaires des biens expropriés [2].

Notification des offres. — L'administration notifie en outre à ces communes et établissements, ainsi qu'aux fermiers, locataires, usufruitiers, etc., qui lui ont été désignés, les sommes qu'elle offre pour indemnité. Ces offres sont affichées et publiées comme le jugement d'expropriation [3].

Délai d'acceptation. — Dans la quinzaine de la notification, les communes et les autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou d'indiquer le chiffre de leurs prétentions [4].

Les maires et administrateurs d'établissements publics peuvent accepter les offres d'indemnité s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet [5].

[1] Loi R. M., art. 4. Loi du 3 mai 1841, art. 14.
[2] Loi du 3 mai 1841, art. 14.
[3] Id., art. 23.
[4] Id., art. 24.
[5] Id., art. 13, 26.

Citation devant le jury. — Si ses offres ne sont pas acceptées dans le délai fixé, l'administration citera devant le jury, convoqué à cet effet, les communes, les établissements et les autres intéressés, pour faire régler le montant des indemnités[1].

Paiement des indemnités. — Les indemnités réglées par le jury seront payées avant la prise de possession, à moins que l'urgence n'ait été déclarée par un décret[2].

Renvoi. — Les formalités à remplir pour faire passer entre les mains de l'Etat la propriété des terrains qu'il doit occuper, sont tracées dans la loi du 3 mai 1841, à laquelle il faut nécessairement recourir quand on doit poursuivre ou subir une expropriation.

Cessions amiables. — Les communes ou établissements qui sont disposés à céder amiablement leurs terrains à l'Etat doivent se concerter sans retard avec les agents-forestiers.

Les cessions amiables doivent être consenties par les conseils municipaux ou d'administration et approuvées par le préfet.

Les contrats de vente et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs. La minute restera déposée au secrétariat de la préfecture ; expédition sera transmise à l'administration des domaines[3].

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs à

[1] Loi du 3 mai 1841, art. 28.
[2] Id., art. 53 et 65.
[3] Décret Règl., article 13, loi du 3 mai 1841, art. 56.

l'expropriation ou à la cession amiable de terrains compris dans les périmètres déclarés d'utilité publique sont visés pour timbre et enregistrés gratis[1].

Périmètres mis en défens. — L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes et établissements publics, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'Etat[2].

Décret de mise en défens. — Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits pour la préparation des lois concernant les travaux de restauration ; il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe en outre la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance[3].

Publication et notification. — Ampliation de ce décret est transmise par l'administration des forêts au préfet qui le fait publier et afficher dans la commune de la situation des lieux et notifier sous forme d'extrait aux divers propriétaires intéressés.

Cet extrait contient les indications spéciales relatives à chaque parcelle ; il fait connaître le jour initial et la durée de la mise en défens, ainsi que le délai pendant lequel il pourra être procédé au règlement amiable de l'indemnité annuelle pour privation de jouissance[4].

[1] Loi du 3 mai 1841, art. 58.
[2] Loi du R. M., art. 7.
[3] Loi du R. M., article 8.
[4] Décret Règl., art. 20.

Règlement de l'indemnité. — En cas d'accord, le montant de l'indemnité est réglé définitivement par le Ministre de l'agriculture. En cas de désaccord, le chiffre de l'indemnité sera fixé par le conseil de préfecture après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contribution publique[1].

Prorogation de la mise en défens. — Dans le cas où l'administration voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, elle sera tenue d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation[2].

Sa décision est notifiée aux propriétaires avant la fin de la dernière année.

Emploi des indemnités. — L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale. La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier le pâturage ou de le soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus, et même le tout s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal[3].

Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera, pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété[4].

[1] Loi du R. M., art. 8. Décr. Règl., art. 21.
[2] Loi du R. M., art. 8. Décr., Règl., art. 22.
[3] Loi du R. M., art. 9.
[4] Id., art. 10.

Contrôle de l'administration des forêts. — Les travaux neufs ou d'entretien effectués par les communes et établissements publics sur les terrains compris dans le périmètre de restauration sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration des forêts [1].

Les délits commis sur les terrains compris dans les périmètres de mise en défens sont constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier [2].

Règlementation du pâturage. — La loi sur la restauration des montagnes ne se borne pas à édicter les mesures nécessaires pour réparer les dégâts causés par le pâturage immodérément pratiqué ; elle a aussi pour objet de prévenir ces dégâts en règlementant l'exercice du pâturage sur les terrains communaux non compris dans les périmètres de restauration ou de mise en défens.

Les communes soumises à cette règlementation sont d'abord celles sur les territoires desquelles des périmètres de restauration ou de mise en défens ont été établis par des lois ou des décrets et qui figurent sur un tableau annexé au décret du 11 juillet 1882 [3] ; puis celles qui pourront être ajoutées à ce tableau lors de la révision qui doit être faite au plus tard le 1er octobre de chaque année [4].

Le préfet notifie à chaque commune intéressée la partie de ce tableau qui la concerne ; il notifie de même les modifications qui résultent de la révision annuelle de ce tableau, modifications qui sont arrêtées par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique [5].

[1] Décr. Règl., art. 12.
[2] Loi du R. M., 1882, art. 11.
[3] Voir annexes, No. 18.
[4] Loi du R. M., art. 12. Décr. Règl., art. 23.
[5] Décr. Règl., art. 23.

Projet de règlement. — Avant le 1er janvier de chaque année, le maire de chaque commune assujettie à la réglementation du pâturage fait parvenir au préfet, en double minute, le projet de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune.

Le projet de règlement indique notamment : la nature, les limites, la superficie totale des terrains communaux soumis au pâturage ; les limites, l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année ;

Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage ou au pacage et en revenir ;

Les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes qu'il convient d'y introduire ;

L'époque à laquelle commence et finit l'exercice du pâturage suivant les cantons et la catégorie des bestiaux ;

La désignation du pâtre ou des pâtres communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune,

Et enfin toutes les conditions de police et d'ordre relatives à l'exercice du pâturage.

Les projets de cahiers des charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer sont assimilés aux projets de règlements et doivent, comme ces derniers, être communiqués par le préfet au conservateur des forêts [1].

Règlements d'office. — Si les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet, à l'époque fixée, leurs propositions de règlement, il y est pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale composée du secré-

[1] Loi R. M., art. 12, D. R., art. 24.

taire général ou du sous-préfet président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et d'un agent forestier. Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier, conformément aux observations de l'administration, le règlement qu'elles ont proposé [1].

Publication et notification. — Le règlement proposé par le conseil municipal est publié et affiché dans la commune. Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet dans le mois qui suivra cette publication, constatée par un certificat du maire.

Les règlements proposés par les conseils municipaux et qui n'ont donné lieu à aucune contestation sont rendus exécutoires par le préfet, qui renvoie, revêtues de son visa, une des minutes au maire et l'autre au conservateur des forêts.

Les règlements établis ou modifiés d'office par le préfet sont exécutoires après notification aux maires [2].

Poursuite des infractions. — Les infractions aux règlements de pâturage, rendus exécutoires, seront constatées par tous les officiers de police judiciaire et poursuivies comme contraventions de simple police. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra être prononcée en cas de récidive [3].

Dispositions transitoires. — Les lois de 1860 et de 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes

[1] Loi R. M., art. 13.
[2] Loi R. M., art. 14. Décr. Règl., art. 25 et 26.
[3] Loi R. M., art. 15, Code d'instr. crim., art. 137. Code pénal, art. 471, 474, 463.

avaient imposé aux communes l'obligation de restituer à l'Etat le montant des dépenses occasionnées par les travaux exécutés sur leurs terrains ou d'abandonner en paiement de ces dépenses une portion de ces terrains.

Ces dispositions ont présenté de telles difficultés d'exécution que le gouvernement a renoncé à les appliquer.

La loi nouvelle fait abandon aux communes des créances que l'Etat aurait à faire valoir en vertu des lois antérieures ; elle statue en outre sur les mesures à prendre pour passer du régime de ces lois à celui qu'elle établit.

Il nous paraît inutile d'indiquer même sommairement ces dispositions transitoires, qui n'ont qu'un intérêt momentané.

Travaux facultatifs. — Le gouvernement, voulant favoriser par tous les moyens possibles les entreprises qui ont pour objet la consolidation et la mise en valeur du sol des montagnes, a mis à la disposition du service des forêts des fonds destinés à être alloués, à titre de subvention, aux propriétaires qui veulent entreprendre ces opérations, en dehors des périmètres de restauration et de mise en défens. Les subventions consistent soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux [1].

Demandes de subventions. — Les communes ou établissements publics qui désirent prendre part à ces subventions doivent adresser leurs demandes au préfet, qui les communique au conservateur. Les subventions sont accordées par le Ministre de l'agriculture, sur le rapport de l'administration des forêts [2].

Les subventions en nature sont estimées en argent ; l'estimation est notifiée aux destinataires et acceptée par eux.

[1] Loi R. M., art. 5.
[2] Décr. Régl., art. 15.

Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux au vu d'un procès-verbal de réception dressé par un agent forestier et de l'avis du conservateur.

Le montant des subventions en nature peut être ~~rejeté~~ répété par l'Etat en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution.

Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'Etat sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers [1].

Soumission au régime forestier. — Les terrains appartenant aux communes et établissements publics, sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide des subventions de l'Etat, sont soumis de plein droit au régime forestier.

La restitution de la subvention peut être requise dans les cas où les terrains auxquels elle a été affectée viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet [2].

Exemption d'impôts. — Les bois créés sur les terrains appartenant aux communes et établissements publics, soit dans des périmètres de restauration ou de mise en défens, soit en dehors desdits périmètres, bénéficient de l'exemption d'impôts pendant trente ans, établie par l'article 226 du code forestier [3].

[1] Déc. Règl., art. 16.
[2] Id., art. 16.
[3] Loi du R. M., art. 6.

CHAPITRE XVI.

HISTOIRE ET STATISTIQUE.

Sommaire. — Période gauloise. — Période gallo-romaine. — Période gallo-germaine. — Période féodale. — Période moderne. — Etablissement du contrôle de l'Etat. — Ses effets. — Statistique.

Période gauloise. — Quand les premiers habitants de la Gaule commencèrent à demander à l'agriculture les moyens de subsistance que la chasse et la pêche ne suffisaient plus à leur procurer, ils s'établirent sur les hauteurs, à proximité de leurs cultures que d'épaisses forêts protégeaient contre les incursions des ennemis.

Ces forêts étaient le théâtre de leurs chasses, ils en tiraient les bois nécessaires à la construction de leurs demeures, à la cuisson de leurs aliments, ils y faisaient paître leurs troupeaux.

Chaque peuplade se mouvait dans un territoire limité, comme le font encore de nos jours les tribus sauvages de l'Amérique du Nord ; mais la forêt n'appartenait en propre à personne.

Les défrichements s'accroissant en même temps que les populations firent lentement reculer la limite des forêts. Elles étaient déjà fort réduites à l'époque de la conquête de la Gaule par les Romains, car on sait, par les commen-

taires de César, que ce pays produisait en abondance des céréales, du bétail et du vin.

La civilisation du peuple qui put, à l'appel de Vercingétorix, réunir une armée de plus de 250,000 combattants, dont 8,000 cavaliers, devait être assez avancée.

Les documents qui nous sont parvenus sur l'état social de la Gaule à cette époque prouvent qu'elle était divisée en un grand nombre de tribus, qui obéissaient à des chefs auxquels la partié la plus nombreuse de la population, formée de serfs et d'esclaves, était attachée par les liens d'un vasselage fortement constitué.

Période gallo-romaine. — Les Romains, devenus maîtres de la Gaule, construisirent des villes, ouvrirent des routes, défrichèrent les forêts qui opposaient des obstacles à la marche de leurs armées. Ils détruisirent l'organisation des tribus, mais ils prodiguèrent aux chefs les honneurs et les faveurs. Beaucoup d'entr'eux obtinrent, avec le titre, les privilèges qui s'attachaient à la qualification de citoyen romain.

Au commencement du troisième siècle (212), l'empereur Caracalla effaça les anciennes distinctions de sujets ou d'alliés de Rome et donna à tous les habitants libres de l'empire le droit de cité.

Les Gaulois, de condition libre, considérés comme citoyens romains, furent soumis aux mêmes lois, aux mêmes taxes que les habitants des autres provinces de l'empire.

Mais les symptômes de décadence qui minaient la puissance romaine se faisaient déjà sentir dans les provinces gauloises. La population rurale, affaiblie par l'émigration vers les villes, ruinée par les exigences implacables d'une fiscalité dévorante, allait décroissant chaque jour. Les hommes libres abandonnaient les campagnes pour se

mettre au service des riches patriciens ; les esclaves ne suffisaient plus à la culture de la terre. Il fallut faire appel à la main-d'œuvre étrangère.

Les Germains, de la rive droite du Rhin, vinrent, en qualité de colons, prêter leurs bras à l'agriculture gauloise dans la détresse. Ces auxiliaires servirent d'éclaireurs aux armées d'invasion qui renversèrent la domination romaine.

Période gallo-germaine. — Quand les barbares s'établirent dans la Gaule, ils trouvèrent la société gallo-romaine formée de quatre classes de personnes :

Les grandes familles, issues des anciens chefs gaulois, dont les membres avaient été revêtus de dignités impériales et des Romains de haut rang. Cette classe constituait une véritable aristocratie. Elle possédait de vastes domaines qu'elle faisait cultiver par des esclaves et des colons.

La seconde classe comprenait les propriétaires qui avaient au moins vingt-cinq arpents de terre ; ils formaient la *curie*.

La troisième classe se composait des petits propriétaires, des marchands et des artisans libres ; ils constituaient la *plèbe*.

Enfin la quatrième classe, qui comprenait les neuf dixièmes de la population, était formée des esclaves et des colons, divisés en deux catégories : les esclaves domestiques attachés au service personnel de leurs maîtres, ou exerçant pour leur compte différents métiers ; les esclaves ruraux employés à la culture, et les colons dont la condition différait de celle des esclaves en ce qu'ils faisaient partie intégrante du domaine et jouissaient de droits personnels refusés aux esclaves proprement dits.

Les conquérants, Visigoths, Burgondes et Francs, ne touchèrent pas à l'organisation civile et politique de l'empire. Appelés d'abord comme auxiliaires des armées impériales, ils obtinrent, à titre de rémunération de leurs services, la concession d'une partie des terres qui constituaient le domaine public ; et si, plus tard, ils s'attribuèrent, par droit de conquête, une part des propriétés particulières des Gallo-Romains, il y a tout lieu de penser que ce fut sous le prétexte de protéger ces derniers contre de nouveaux envahisseurs. On sait en effet qu'à cette époque les Germains établis sur les terres des gallo-romains vivaient en assez bonne intelligence avec eux. Ces guerriers se considéraient comme sujets de Rome ; leurs chefs se faisaient honneur de porter les titres et les insignes que leur conféraient les empereurs.

La situation des populations rurales ne paraît pas avoir été beaucoup plus mauvaise sous le règne des barbares que sous la domination romaine.

Les serfs d'origine gauloise et les esclaves continuèrent à cultiver, au profit des conquérants, les terres que ceux-ci avaient obtenues à titre de concessions ou qu'ils avaient enlevées aux Gallo-Romains.

A côté d'eux vinrent s'établir les familles des Germains d'un rang inférieur, qui se fusionnèrent si bien avec la population indigène, qu'après quelques générations, on ne les en distinguait plus.

A cette époque de notre histoire, c'est-à-dire au VIe siècle, le territoire de la Gaule était partagé en grands domaines possédés par les chefs de race germanique ou par les descendants des Gallo-Romains, qui avaient accepté le joug des vainqueurs. Les serfs et les esclaves se livraient à la culture et à l'élève du bétail, tandis que leurs maîtres guerroyaient ou chassaient. La petite pro-

priété n'existait plus qu'autour des villes qui avaient conservé l'ancienne organisation municipale romaine.

Sous l'influence du christianisme, dont les rois mérovingiens et carlovingiens avaient favorisé l'extension, l'esclavage s'éteignit peu à peu. Les esclaves de la terre se confondirent avec les colons et formèrent avec eux le fonds de la population agricole.

Période féodale. — Le régime féodal, qui s'établit sur les ruines de l'empire d'Occident, que Charlemagne avait en vain tenté de relever, fut la conséquence nécessaire de la destruction du pouvoir central.

Les descendants des guerriers barbares qui avaient obtenu des concessions de terres, ceux des nobles gallo-romains qui avaient conservé leurs domaines, les rares propriétaires de condition libre qui cultivaient encore la terre, n'étaient pas assez forts pour se défendre contre les attaques de leurs voisins ; ils se mirent sous la protection de chefs plus puissants auxquels il apportèrent en échange leurs bras et leurs services. Ils reconnurent la suprématie des seigneurs auxquels ils jurèrent foi et hommage. C'est ainsi que s'établit en France cette organisation compliquée dans laquelle les propriétaires du sol furent tous englobés, soit comme suzerains, soit comme vassaux. Les villes elles-mêmes qui avaient maintenu leurs franchises durent, pour les conserver, se mettre sous la protection des seigneurs féodaux.

Quant à la classe des serfs, colons, *hommes de poeste,* elle resta attachée à la terre, comme elle l'avait été sous les régimes antérieurs, supportant les charges de toute nature que lui imposait une autorité sans contre-poids.

Sous le régime féodal, les forêts comprises dans chaque fief étaient considérées comme appartenant au seigneur, aussi bien que tous les autres biens vacants ; mais comme

les seigneurs avaient intérêt à améliorer la situation de leurs colons, afin d'en accroître le nombre et d'augmenter ainsi les redevances qu'ils lui payaient, ils leur laissèrent la faculté, qu'ils avaient toujours eue, de prendre dans les forêts les bois nécessaires à leurs besoins.

Les ordres religieux qui avaient reçu, à titre de don, d'immenses domaines, cherchèrent aussi à attirer les colons en leur donnant des terres à cultiver et des droits d'usage dans les bois. C'est de ces concessions, très nombreuses et de nature très variable, suivant les conditions particulières à chaque contrée, que dérive la plus grande partie de la propriété communale.

Quelques écrivains, pourvus de plus d'imagination que d'érudition, ont prétendu que les seigneurs féodaux avaient dépouillé les communes des biens qu'elles possédaient de toute antiquité. C'est une erreur historique. Pour posséder il faut exister, or la commune n'existait qu'à l'état d'exception lors de l'établissement du régime féodal. Quelques cités avaient bien conservé les institutions municipales romaines, mais la population des campagnes ne jouissait d'aucune des immunités que celle des villes avait maintenues.

Les colons étaient sous la dépendance complète des possesseurs de fiefs. Ils continuaient à user des forêts comme ils l'avaient fait de tout temps, mais ils ne pouvaient pas en revendiquer la propriété.

Les concessions ou reconnaissances de droits d'usage dans les forêts se multiplièrent avec l'accroissement de la population.

Quelques seigneurs accordèrent, soit gratuitement, soit à charge de redevance, la pleine propriété de terres et de bois aux habitants des villes et des villages, dont ils voulaient favoriser le développement, mais ils durent pour cela les affranchir, car à cette époque les communautés dotées de

chartes de franchise pouvaient seules être réellement propriétaires.

« Les populations rurales étaient encore attachées à la
» glèbe et il ne pouvait, pour elles, être question d'un
» domaine communal.

» Il s'était bien formé, près du manoir du seigneur ou
» dans les domaines des abbayes, des agglomérations
» d'habitants ayant leurs intérêts propres et exerçant en
» commun, du consentement de leurs maîtres, une jouis-
» sance de fait sur des terres et des bois ; mais de même
» que les habitants eux-mêmes, restés hommes de *poeste,*
» étaient incapables de posséder en pleine propriété, de
» même, ces groupes de population n'avaient que des
» usages (*usuagia, aisantias*), et non point le domaine des
» fonds communs »[1].

A l'époque où les droits d'usage furent reconnus ou concédés, les forêts, presque sans valeur, étaient assez étendues pour satisfaire aux besoins d'une population peu nombreuse. Mais les exigences des usagers, s'accroissant avec leur nombre, devinrent si grandes qu'elles menaçaient d'absorber la totalité des produits des forêts d'ailleurs très appauvries par les abus qu'entraînait l'exercice des droits d'usage. Les seigneurs religieux ou laïques cherchèrent à restreindre ces droits devenus onéreux pour le présent, inquiétants pour l'avenir.

Ils recoururent pour cela à deux moyens : l'un, le plus généralement employé, consistait à assigner aux usagers une portion de la forêt grevée, jugée suffisante pour satisfaire à leurs besoins, le reste de la forêt restant affranchi de tout usage.

Cette opération pratiquée était désignée sous le nom d'*aménagement* ou *réserve.* Elle avait pour effet de con-

[1] Rivière. *Histoire des biens communaux.*

centrer les délivrances usagères sur certains cantons déterminés, mais dont la propriété restait au seigneur.

Le second mode d'affranchissement, plus radical, consistait à transformer la servitude d'usage en un droit de pleine propriété concédé à l'usager sur un canton déterminé d'une forêt dont toutes les autres parties se trouvaient, au moyen de cette transformation, affranchies de la servitude d'usage. On donnait et l'on donne encore à ce mode de rachat des droits d'usage le nom de *cantonnement.*

Il résulte de ce que nous avons dit plus haut de l'incapacité à posséder des classes agricoles, que, sous le régime de la féodalité, l'aménagement ne pouvait être appliqué qu'aux communautés religieuses et aux villes et villages constitués en communes. C'est pour cela qu'il fut rarement employé avant le XVIe siècle.

Période moderne. — Le grand mouvement d'émancipation, commencé au XIIe siècle et qui se continua pendant les siècles suivants, se propageant des villes aux campagnes, produisit de profondes modifications dans la condition des classes agricoles.

L'homme de poeste put devenir propriétaire ; par une transformation analogue, les communautés rurales qui s'étaient constituées sous les noms de paroisses, bans, etc., purent posséder des biens en toute propriété [1].

Les cantonnements, favorisés par le pouvoir royal, qui se multiplièrent alors, attribuèrent aux communes la pleine propriété d'une partie des forêts dont elles étaient simplement usagères. Ces opérations, qui sont encore pratiquées de nos jours et dont les règles ont été magistralement exposées par M. Meaume dans son commen-

[1] Aucoc. *Des Sections de communes.*

taire du code forestier, ont donné aux communes la majeure partie des forêts qu'elles possèdent aujourd'hui.

Nous avons dit précédemment que les seigneurs avaient concédé à des communautés religieuses ou civiles la pleine propriété de certains bois, soit gratuitement, soit à charge de redevances plus ou moins considérables.

Lorsque ces concessions avaient été faites à titre gratuit, et sous la seule réserve de la chasse, de la pêche et des droits honorifiques, les descendants des donateurs cherchèrent à reprendre une partie de ce qui avait été concédé par leur auteur. Cette reprise de possession fut considérée comme un droit légitime.

La portion qui devait rentrer dans la main du seigneur fut fixée au tiers de la forêt ; c'était ce qu'on appelait exercer le *triage*[1].

Ce droit exorbitant fut reconnu par l'ordonnance de 1669. Son application réduisit sans doute la propriété des communes, mais elle eut pour effet de confirmer définitivement dans leur possession celles qui la subirent.

A la faveur des troubles produits par les guerres, les annexions de provinces et les révolutions, quelques communes se sont mises en possession de terres et de forêts sur lesquelles elles n'avaient aucun droit. Le temps a sanctionné ces usurpations qui ont fourni un appoint assez important à la propriété communale.

Quelques bois, aujourd'hui communaux ou plutôt sectionaux, ont une origine plus légitime. Concédés autrefois, à titre privé, à un certain nombre d'habitants nominativement désignés, ils ont été laissés par eux dans l'indivision. Les concessionnaires primitifs ont disparu ; leurs familles se sont éteintes et celles qui les ont remplacées ont continué à jouir en commun de ces biens qui

[1] Meaume. *Commentaire du code forestier*.

sont maintenant considérés comme appartenant aux villages ou hameaux constitués en sections communales. On trouve dans les départements du centre, et spécialement en Auvergne, beaucoup d'exemples de ce genre.

Nous pouvons, d'après ce long exposé, classer, suivant leur origine, les bois communaux dans les catégories suivantes :

1° Ceux que les communes franches possédaient lors de l'établissement de la féodalité et qu'elles ont conservées sous ce régime ;.

2° Ceux qui ont été concédés, en pleine propriété, à des communes ou à des groupes d'habitants, ultérieurement organisés en communes ;

3° Ceux qui ont été attribués aux communes à titre de cantonnement de leurs anciens droits d'usage ;

4° Ceux qui ont été usurpés soit sur le domaine royal, soit sur celui des seigneurs ;

5° Ceux qui sont devenus communaux, par suite de l'abandon des droits des propriétaires.

6° Il faut aussi ajouter à cette énumération les bois assez nombreux qui ont cru spontanément sur des terrains communaux, autrefois livrés au parcours des troupeaux, et ceux qui ont été et qui sont encore créés de nos jours sur des friches communales. Ces parcelles boisées sont à la vérité peu étendues, mais elles sont assez nombreuses.

Les *accrues*, les *prés-bois*, les *clairs-chênes*, les *couderts*, les *savarts*, les *guarigues*, reboisés soit naturellement, soit artificiellement, depuis le commencement du siècle, comptent pour un chiffre élevé dans la contenance totale des forêts possédées par les communes ou les sections.

L'origine des biens des établissements publics est loin d'être aussi confuse que celle des biens des communes.

Ces établissements, institués dans un but religieux ou de bienfaisance, ont reçu, à titre de don, tout ce qu'ils possèdent. Quelle que soit l'antiquité de ces donations, on en peut aisément retrouver les traces dans des archives, plus soigneusement tenues que celles des communes.

Il nous reste maintenant à faire connaître comment l'Etat a été amené à substituer son autorité à celle des municipalités en prenant en main la gestion de leurs forêts, et à indiquer l'époque où cette substitution a eu lieu.

Etablissement du contrôle de l'Etat. — Jusqu'au XVI[e] siècle les communes et communautés administrèrent librement leurs forêts. Des règlements spéciaux à chaque contrée, presque à chaque commune, fixaient le mode de jouissance des habitants ; les exploitations n'étaient soumises à aucune règle précise ; les coupes étaient assises suivant les besoins du moment ; le pâturage s'exerçait sans aucune réserve.

Les forêts, ruinées par ces exploitations exagérées et par le pâturage, ne produisaient plus assez de bois pour subvenir aux besoins des populations ; les bois de service, dont la marine faisait une grande consommation à cette époque de voyages lointains, allaient faire défaut. Les rois, dont le pouvoir, fort limité pendant le moyen âge, s'était alors solidement établi, virent le péril de cette situation, ils cherchèrent à le conjurer.

La juridiction des eaux et forêts, instituée d'abord pour le domaine royal, avait été étendue par diverses ordonnances aux autres provinces de la monarchie. Les officiers de cette corporation furent chargés d'assurer l'exécution : des ordonnances de 1561 et 1597, qui prescrivaient aux communautés religieuses et laïques de faire délimiter leurs bois, d'en réserver le tiers pour croître en futaie et

d'asseoir les coupes sur le terrain; de l'édit de 1583, qui interdisait aux communautés de faire des coupes dans leurs bois et d'abattre les arbres de futaie sans une permission expresse du roi ; enfin des diverses ordonnances qui défendaient de couper les taillis à moins de dix ans.

Ces actes du pouvoir royal placèrent les bois des communautés sous la surveillance et le contrôle des officiers des eaux et forêts ; l'ordonnance de 1669 les y maintint.

Le code forestier, promulgué en 1827, n'a fait que reproduire, en les appropriant à notre époque, les règles générales tracées par cette ordonnance restée célèbre.

Les considérations sur lesquelles s'appuyait Colbert pour justifier l'immixtion de l'Etat dans la gestion de la propriété forestière sont les mêmes qui furent invoquées lors de la discussion du code forestier. Nous ne pouvons mieux les faire connaître qu'en reproduisant le préambule du remarquable rapport présenté par M. de Martignac au moment de cette discussion.

« La conservation des forêts est un des premiers intérêts des sociétés, et par conséquent l'un des premiers devoirs des gouvernements. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation ; l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries y cherchent des aliments et des ressources que rien ne pourrait remplacer.

» Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux Etats. C'est dans leur sein que le commerce trouve des moyens de transport et d'échange ; c'est à elles que les gouvernements demandent les éléments de protection, de sûreté et de gloire.

» Ce n'est pas seulement par les richesses qu'offre l'exploitation des forêts sagement combinée qu'il faut juger de leur utilité. Leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit

» qu'elles protègent et alimentent les sources et les ri-
» vières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol
» des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère
» une heureuse et salutaire influence.

» La destruction des forêts est souvent devenue, pour
» les pays qui en furent frappés, une véritable calamité et
» une cause prochaine de décadence et de ruine. Leur
» dégradation, leur réduction au-dessous des besoins pré-
» sents ou à venir est un de ces malheurs qu'il faut pré-
» venir, une de ces fautes que rien ne saurait excuser et
» qui ne se réparent que par des siècles de persévérance
» et de privation. Pénétrés de cette vérité, les législateurs
» de tous les âges ont fait de la conservation des forêts
» l'objet de leur sollicitude particulière. »

Si l'on examine, dans leur ensemble, les nombreux édits, ordonnances et règlements qui ont été rendus en matière d'eaux et forêts, depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, on y voit se dessiner, sous une forme obscure d'abord, le pressentiment du rôle important des forêts, au point de vue des intérêts généraux du pays. Cette idée se développe peu à peu et finit par devenir assez puissante pour faire accepter, non sans quelques difficultés, les restrictions rigoureuses imposées, dans l'intérêt général, aussi bien que dans leur intérêt propre, aux communautés propriétaires de forêts.

Cette notion de l'intérêt public, restée obscure, quand la France était divisée en un grand nombre d'états presque indépendants, devient de plus en plus nette à mesure que le pouvoir royal s'étend et que l'unité politique et administrative s'établit. Elle prédomine aujourd'hui.

C'est au nom de cet intérêt que l'Etat a pris la haute main sur l'administration des forêts communales, qu'il interdit dans certains cas les défrichements et qu'il s'empare même des propriétés communales ou pri-

vées, pour les reboiser, quand cette mesure est reconnue d'utilité publique.

Ses effets. — L'intervention de l'Etat dans la gestion des bois communaux et d'établissements publics a produit les plus heureux effets.

Ces bois, autrefois exposés aux usurpations des riverains, aux dévastations des délinquants, sont aujourd'hui presqu'entièrement délimités. Les délits sont réprimés avec énergie. Le pâturage est soumis à une règlementation sévère. Des aménagements méthodiques ont mis fin aux exploitations ruineuses que les communes obérées pratiquaient autrefois. Les coupes ordinaires, vendues dans les meilleures conditions de publicité et de concurrence, assurent aux communes des revenus réguliers ; les quarts de réserve leur offrent d'inappréciables ressources quand elles ont à pourvoir à des dépenses exceptionnelles.

Les communes propriétaires de forêts trouvent dans les agents forestiers des gérants expérimentés et désintéressés, dont la coopération est fort peu coûteuse, puisque les frais de cette gestion ne dépassent jamais 1 franc par hectare.

Les avantages de cette gestion, si sûre et si économique, ne sont pas toujours appréciés par certaines municipalités, trop disposées à sacrifier les intérêts de l'avenir à ceux du moment ; mais les administrations des établissements publics savent ce que vaut pour elles une gestion qui les débarrasse de tout souci et qui assure, moyennant une rétribution minime, la réalisation de leurs revenus. Il n'est certainement pas un de ces établissements qui demande à s'affranchir d'une tutelle qui leur est si favorable.

Statistique. — Après avoir raconté le passé de la propriété forestière des communes, il nous reste à faire connaître sa situation actuelle.

La statistique publiée par l'administration des forêts en 1878, et l'Annuaire des Eaux et Forêts de 1882, nous fourniront, à cet égard, les renseignements les plus précis.

Sur les 35,989 communes qui existent en France, il y en a 11,479 qui possèdent des forêts dont la plus grande partie est soumise au régime forestier.

La contenance totale des forêts communales ou sectionnales soumises était, au 1er janvier 1882, de 1,933,147 hect.

Celle des forêts communales non soumises s'élève à 208,774 hect.

Les forêts possédées par les établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance, séminaires, chapitres, fabriques, collèges, etc., ont une contenance totale de 32,059 hectares, dont 25,603 sont soumis au régime forestier.

Les départements dans lesquels la propriété forestière communale a le plus d'importance sont ceux de l'Est, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Marne, Jura. Il y a dans la région méridionale, et notamment dans les Pyrénées et les Alpes, des forêts communales d'une grande étendue, mais elles sont loin d'être aussi productives que celles de l'Est.

Les communes du centre, de l'ouest et du nord possèdent peu de forêts. Mais celles qui se trouvent dans ces régions sont en général très bien peuplées, sauf cependant dans le plateau central.

Le tableau inséré à la fin de ce volume [1], indique par département la contenance des bois communaux et d'établissements publics soumis au régime forestier. Les

[1] Voir annexes, N° 19.

chiffres, extraits de l'Annuaire des Eaux et Forêts de 1872, sont conformes à ceux des états d'assiette de cette année.

Il nous a paru inutile d'indiquer les contenances des forêts non soumises, parce que les renseignements que nous avons sur ces forêts, dont la consistance est sujette à de nombreuses variations, manquent de précision.

Sur les 11,293 forêts appartenant aux communes, sections et établissements publics en 1876, 5,268 étaient aménagées savoir :

En taillis simple	33,151 hect.
En taillis composé	715,917
En conversion	14,256
En futaie	114,187
TOTAL	877,513

Les 6,025 forêts non aménagées étaient traitées savoir :

En taillis simple	300,096 hect.
En taillis composé	193,512
En conversion	4,584
En futaie	460,935
Terrains non boisés	23,691
TOTAL	982,820

La production en matière de ces forêts a été pour la même année de 5,017,265 mètres cubes de bois, 352,974 quintaux métriques d'écorces à tan, 2,234 quintaux de liège et 10,625 quintaux de résine.

Les 5,016,265 mètres cubes de bois produits en 1877, se classent ainsi qu'il suit :

Bois d'œuvre, essences feuillues	448,942 mètres c.
— essences résineuses	545,706
Bois de feu, de toutes essences	4,922,617
TOTAL	5,017,265

Le produit en argent des forêts soumises au régime forestier a été, pour l'année 1876, de 43,930,759 fr. Il faut remarquer que le prix de location des chasses, le produit des taxes de pâturage et la valeur d'une grande quantité de produits délivrés à charge de prestations, ne figurent pas dans ce chiffre qui ne comprend que le prix des coupes vendues, celui des produits secondaires cédés à prix d'argent et la valeur estimative des coupes délivrées en nature, valeur estimative toujours inférieure à la valeur réelle des produits délivrés.

Le pâturage, le pacage, le panage et la glandée donnent aux populations qui exercent ces droits un profit qui a été évalué à 3,380,076 francs.

En ajoutant ce chiffre à celui de	43,930,759
	3,380,076
On obtient un total de........	47,310,835f

encore inférieur à la production réelle des forêts qui doit, en tenant compte de la location des chasses et de l'insuffisance des estimations des coupes délivrées, s'élever au moins à 50 millions.

La diminution du nombre et de l'importance des délits, la construction de voies de vidange, l'application d'aménagements établis en vue de la production des futaies, dont la valeur croît chaque année, et l'amélioration soutenue des peuplements, sont des causes certaines d'une augmentation considérable de la valeur capitale, et, par suite, du revenu de la propriété forestière des communes. Si la progression constatée depuis 80 ans se continue, on peut prévoir qu'à la fin du siècle le produit des bois des communes et des établissements publics dépassera 60 millions et qu'il atteindra cent millions au milieu du xxe siècle.

Cette évaluation n'a rien d'exagéré. En effet, si l'on compare le rendement actuel des forêts domaniales à celui

des forêts communales, on voit que les premières, contenant en chiffres ronds, 998,000 hectares, donnent un revenu moyen de 35 millions; les bois communaux, dont la contenance est de 1,960,000 hectares ne produisent que 50 millions. S'ils étaient aussi bien peuplés que les domaniaux, ils devraient produire plus de 70 millions. Il suffirait donc d'amener les peuplements communaux à l'état où sont aujourd'hui ceux des bois domaniaux, pour obtenir ce rendement. Cela peut se faire sans que les communes aient à s'imposer de lourds sacrifices.

Les moyens à employer consistent d'abord à multiplier les jeunes réserves, baliveaux et modernes, dans les coupes de taillis sous futaie; à mettre en défens et à regarnir les clairières, afin qu'il ne reste pas de terrain improductif; à abandonner les modes barbares d'exploitation usités dans certaines contrées, comme l'écorcement sur pied, le sartage, l'élagage des résineux, etc., à convertir en futaie les quarts de réserve et même les coupes ordinaires quand cette conversion est praticable, enfin à améliorer les voies de transport.

Il appartient aux municipalités, jalouses d'assurer l'avenir de leurs communes, de faciliter aux forestiers l'application de ces mesures, dont les effets ne tarderont pas à se faire sentir.

ANNEXES.

N° 1.

BJET
élibération.

POSITION
oumettre
me forestier
rain boisé.

CONSEIL MUNICIPAL.

Session (1)

L'AN mil huit cent...., le ..... à heures du ...., le Conseil municipal de la commune d.... s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M..., en vertu de la convocation faite par M. le Maire, le....

Etaient présents : MM.

Absents : MM.

Les conseillers présents formant la majorité des Membres en exercice, il a été, conformément aux prescriptions de l'art. 19 de la loi du 5 mai 1855, procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M... ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M... a exposé que la commune possède, au lieudit les Essarts, une propriété d'une contenance d'environ 15 hectares, autrefois en nature de bruyères, qui s'est repeuplée naturellement en pins et autres arbres; que ce bois, journellement parcouru par les troupeaux, ne donne aucun produit à la commune, et que les délits et les anticipations qui s'y com-

(1) Indiquer si la session est ordinaire ou extraordinaire. Pour la session extraordinaire, on ajoutera la mention de la décision qui l'a autorisée.

mettent pourraient, dans un avenir prochain, amener sa perte complète. Il propose, en conséquence, au conseil de provoquer la soumission de ce bois au régime forestier, afin qu'il soit conservé, aménagé, et qu'il devienne pour la commune une source de revenus.

M... reconnait l'exactitude des faits signalés, mais avant d'adhérer à la proposition, il prie M... d'indiquer au conseil le montant des charges que la commune aura à supporter par suite de la soumission.

M... expose que la commune devra payer les frais de garde, qui s'élèveront seulement à 20 francs par an, parce que la surveillance pourra être confiée au garde-forestier de la commune d...., qui réside à proximité du bois, mais il ajoute que, dans quelques années, on pourra faire une coupe d'éclaircie et que le revenu annuel de ce terrain, aujourd'hui improductif, s'élèvera par la suite à 5 ou 600 fr.

Le conseil, reconnaissant l'utilité de la mesure proposée, décide qu'il y a lieu de soumettre le bois des Essarts au régime forestier, et invite M. le maire à faire les diligences convenables pour que cette soumission soit prononcée.

La question, soumise à la délibération du Conseil, étant résolue, le procès-verbal a été clos et signé par les membres présents, après lecture faite.

N° 2.

OBJET de la délibération.

—

DEMANDE qu'il soit procédé à un BORNAGE PARTIEL.

CONSEIL MUNICIPAL.

Session

L'AN mil huit............

M... expose que des difficultés se sont élevées pour la fixation des limites de la partie du bois communal qui confine la propriété de M...; qu'il n'y a sur ce point ni

bornes, ni fossés, et que la ligne séparative est incertaine; il propose, en conséquence, au conseil de demander qu'une délimitation soit faite sur ce point, afin d'éviter les discussions qui pourraient s'élever avec le riverain.

Le conseil, reconnaissant la nécessité de l'opération proposée, décide que la présente délibération sera transmise à M. le préfet pour qu'il y donne la suite dont elle est susceptible.

La question, etc......

N° 3.

OBJET de la délibération. — VOTE de la dépense du BORNAGE.

CONSEIL MUNICIPAL.

Session

L'AN mil huit............

M. le Maire donne lecture d'un rapport dans lequel les agents forestiers exposent que la délimitation et le bornage qui doivent être exécutés entre la forêt communale et les propriétés de M........., en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du ...., entraîneront une dépense de .... dont le détail suit ....

Cette dépense, dont une partie sera recouvrée ultérieurement sur le riverain, doit être avancée par la commune; en conséquence, le conseil est appelé à voter la somme de ...., destinée à couvrir les frais de l'opération projetée.

Le conseil, reconnaissant le bien fondé de la proposition qui lui est soumise, vote la somme de .... qui sera affectée au paiement des frais du bornage projeté, et prélevée sur les fonds libres du budget.

La question, etc......

N° 4.

CONSEIL MUNICIPAL.

Session

OBJET
de la délibération.

—

VENTE
de la coupe ordinaire
de l'exercice.

L'AN mil huit............

M. le maire invite le conseil à décider si la coupe à asseoir pour l'exercice courant, dans le bois communal, sera vendue par adjudication, ou délivrée en affouage aux habitants. Il expose que la commune a de grosses dépenses à supporter, à raison de la construction de la maison d'école, et qu'il importe de tirer de la coupe le meilleur parti possible.

M... fait observer que la distribution des produits de la coupe aux habitants est le mode de jouissance le moins avantageux, parce que les frais de transport sont très onéreux pour les affouagistes qui n'ont pas de chevaux, et que les taxes affouagères sont presque égales à la valeur des lots. A son avis la vente en bloc de la coupe sera beaucoup plus profitable à la commune que la délivrance moyennant taxe affouagère.

M... ne partage pas cette manière de voir. Il croit qu'il vaut mieux délivrer les affouages comme il a été fait jusqu'à présent, sauf à élever la taxe au chiffre nécessaire pour subvenir aux dépenses projetées.

Après une discussion à laquelle prennent part MM......, le conseil, adoptant la proposition de M.., décide que la coupe de l'exercice courant sera vendue en bloc par adjudication; et que la présente délibération, dont une expédition sera transmise, à la diligence de M. le maire, à M. le sous-préfet de l'arrondissement, sera affichée et publiée conformément aux prescriptions.

Nº 5.

OBJET
de la délibération.

—

DEMANDE
d'une Coupe
extraordinaire.

CONSEIL MUNICIPAL.

Session

L'an mil huit............

M. le maire expose que la construction d'une maison d'école et les travaux de réparation qui devront être faits l'année prochaine à la mairie, nécessiteront une dépense évaluée à la somme de 14,000 fr. ; que les ressources ordinaires de la commune ne suffisent pas pour payer cette somme, et qu'il y a lieu de chercher les moyens de la réaliser en vendant une portion de la réserve.

Il invite, en conséquence, le conseil à demander qu'une coupe extraordinaire d'une valeur de 14,000 fr. soit autorisée pour subvenir à la dépense des travaux projetés; mais comme ces travaux ne seront pas exécutés et payés en une seule année, il pense qu'il y aurait pour la commune avantage à exploiter la coupe en deux années, afin que le prix des coupes soit réalisé au fur et à mesure des besoins.

Le conseil, considérant que la vente de la partie de la réserve aujourd'hui exploitable est nécessaire et qu'il y a avantage à faire cette vente en deux années, décide que l'autorisation d'exploiter pour chacun des exercices 18.. et .... un coupon de réserve d'une valeur de 7,000 francs, et que le montant de ces ventes sera affecté à la construction d'une maison d'école et aux réparations de la mairie....

N° 6.

CAHIER DES CHARGES

Pour la vente sur pied et par unités de produits des Coupes dans les Forêts de l'Etat, des communes et des établissements publics.

§ Ier.
ADJUDICATION.

ARTICLE PREMIER.

Les ventes par unités de produits ont lieu aux clauses et conditions du cahier des charges générales de l'exercice courant, sauf les modifications qui résultent des dispositions suivantes.

ART. 2.

La vente comprend, sans garantie de contenance, de nombre d'arbres ou de quantité : 1° tous les bois désignés dans la coupe, soit avant, soit pendant l'exploitation, par les agents et préposés forestiers, à charge par l'adjudicataire de les faire abattre et façonner, et d'en payer la valeur, sur procès-verbal de dénombrement, d'après les prix fixés par le procès-verbal d'adjudication; 2° les produits de l'élagage des arbres réservés lorsque cette opération sera jugée utile.

ART. 3.

L'adjudication aura lieu soit au rabais, soit aux enchères. Elle portera sur l'ensemble des diverses unités de marchandise dont le prix de base ou la mise à prix sera indiqué aux affiches.

Les rabais et enchères seront réglés à tant pour cent des prix de base ou de la mise à prix. Les fractions de centièmes ne seront pas admises.

ART. 4.

L'adjudication au rabais aura lieu de la manière suivante : le chiffre annoncé par le crieur sera diminué successivement d'après un tarif réglé à l'avance et affiché dans la salle d'adjudication, jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends*.

Dans le cas où plusieurs personnes se porteraient simultanément adjudicataires de la même coupe, elle sera mise aux enchères entre elles, d'après le mode indiqué à l'article suivant.

ART. 5.

L'adjudication aux enchères sera tranchée après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée des trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne sera prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu sans enchères.

ART. 6.

Chaque adjudicataire sera tenu de fournir, dans les cinq jours de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'obligeront solidairement avec l'adjudicataire à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

Les cautions seront reçues du consentement du receveur des domaines pour les coupes des bois domaniaux, et du consentement des maires et des receveurs municipaux, des administrateurs et receveurs des établissements publics pour les coupes des bois des communes et des établissements publics.

---

§ II.

PRIX DE VENTE ET CHARGES ACCESSOIRES.

ART. 7.

Les adjudicataires des coupes de bois domaniaux verseront à la caisse des receveurs de l'enregistrement et des domaines :

1° Dans le délai fixé par les clauses spéciales, lequel ne pourra excéder six mois, le prix principal d'adjudication réglé par le procès-verbal de chaque dénombrement;

2° Dans les dix jours de la clôture du procès-verbal de dénombrement, 1 fr. 60 cent. p. 0/0 du prix principal, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la vente, que pour tous autres frais; et les droits proportionnels d'enregistrement et de caution sur le prix principal et sur les charges accessoires.

Le droit fixe de certificateur de caution sera payé en outre dans le même délai, après le premier dénombrement.

ART. 8.

Les adjudicataires des coupes de bois communaux et d'établissements publics payeront, dans les délais indiqués à l'article précédent :

1° A la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement public propriétaire, le prix principal réglé par le procès-verbal de chaque dénombrement;

2° A la caisse du receveur de l'enregistrement, les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à l'adjudication; les droits proportionnels d'enregistrement et de caution et le droit fixe de certificateur de caution.

ART. 9.

Le montant des charges de toute nature, pour travaux ou fournitures incombant à l'adjudicataire et dont l'évaluation en argent est indiquée aux affiches, sera défalqué en bloc sur le procès-verbal de dénombrement définitif.

ART. 10.

En cas de retard de paiement, les intérêts courront de plein droit sur le pied de 5 p. 0/0 par an à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues.

ART. 11.

Les adjudicataires de coupes, dans les bois appartenant à l'Etat, seront tenus envers les communes du paiement des indemnités dues en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, pour les dégradations extraordinaires occasionnées aux chemins vicinaux par le transport des produits des coupes à eux vendues.

Ils sont en conséquence substitués à l'Etat dans les expertises et formalités prescrites pour le règlement desdites indemnités.

---

§ III.

PRÉLIMINAIRES DE L'EXPLOITATION.

ART. 12.

L'adjudicataire commencera l'exploitation à l'époque fixée par les clauses spéciales ou qui lui sera indiquée par le chef de cantonnement.

Il remettra préalablement à cet agent la liste des ouvriers qu'il se proposera d'employer à son exploitation.

Le chef de cantonnement pourra exiger le renvoi de tout individu d'une incapacité notoire pour l'exploitation des bois, ou qui refuserait de se conformer aux prescriptions des agents et préposés chargés de surveiller l'exploitation.

ART. 13.

L'adjudicataire ne sera tenu d'avoir un garde-vente que si les clauses spéciales lui en imposent l'obligation.

---

§ IV.

EXPLOITATION.

ART. 14.

Le nettoiement préalable de la coupe, c'est-à-dire l'arrachage des houx, épines, bruyères et autres arbustes nuisibles, pourra être prescrit par les clauses spéciales.

L'agent directeur des travaux décidera si les produits du nettoiement seront façonnés ou brûlés sur place.

ART. 15.

L'adjudicataire fournira, aux jours fixés par le chef de cantonnement, le nombre d'ouvriers nécessaire pour opérer, en présence de cet agent et sur son indication, l'abatage des bois dominés et inutiles, et s'il y a lieu, l'élagage de ceux laissés sur pied.

ART. 16.

L'adjudicataire ne pourra, sous les peines portées par les articles 33 et 34 du Code forestier, abattre ou exploiter d'autres bois que ceux qui auront été indiqués par l'agent local ou par les préposés désignés par lui.

Il sera tenu d'ailleurs, ainsi que ses ouvriers, de se conformer à toutes les mesures qui lui seront prescrites par le chef de cantonnement pour le mode d'exploitation, la dimension des produits et la marche des travaux.

ART. 17.

Si, dans le cours de l'exploitation, l'adjudicataire désire fabriquer une catégorie de marchandise autre que celles prévues au procès-verbal d'adjudication, il en fera la demande par écrit, et l'assimilation de cette nouvelle unité à l'un des produits énoncés dans les mises à prix sera, s'il y a lieu, réglée contradictoirement entre l'adjudicataire et l'agent forestier local, avec l'approbation du conservateur.

ART. 18.

L'adjudicataire fera façonner et empiler, pour être compris dans le dénombrement, les bois provenant de chablis, volis et de lignes d'arpentage, situés dans l'intérieur de la coupe.

ART. 19.

Au fur et à mesure du façonnage, les bois de toute nature, sauf les arbres en grume, seront, s'il y a lieu, réunis aux endroits indiqués par les clauses spéciales.

Dans tous les cas, ils seront disposés d'une manière convenable pour le dénombrement.

ART. 20.

Les harts, pour les bourrées ou fagots, seront délivrées gratuitement à l'adjudicataire qui les fera exploiter à ses frais dans les lieux désignés par le chef de cantonnement, sous la surveillance du garde du triage.

ART. 21.

Pendant le cours de l'exploitation, les agents pourront vérifier les bois pour s'assurer de leur nombre et de leur nature; les piles qui auront été défaites seront aussitôt rétablies par l'adjudicataire.

ART. 22.

Avant que le dénombrement soit effectué, les ouvriers ne pourront se servir pour leur usage particulier que d'épines, plantes parasites ou remanants désignés par le garde du triage.

L'enlèvement de ces bois et l'emploi de toute autre nature de produits seront considérés comme délits, et poursuivis conformément aux dispositions du Code forestier.

ART. 23.

Les délais d'abatage, de façonnage et de vidange seront déterminés par les clauses spéciales, ainsi que les conditions particulières à chaque vente.

---

§ V.

DÉNOMBREMENT ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS.

ART. 24.

Aussitôt que les travaux seront terminés, ou lorsque leur degré d'avancement aura été jugé suffisant, dans les conditions déterminées par les clauses spéciales, il sera dressé, contradictoirement avec l'adjudicataire dûment appelé, un procès-verbal de dénombrement définitif ou partiel qui réglera les sommes par lui dues.

Le procès-verbal sera signé par les agents et préposés forestiers présents, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; s'il ne peut ou ne veut signer, ou s'il est absent, il en sera fait mention.

ART. 25.

L'adjudicataire ne pourra enlever aucun bois qu'après avoir obtenu le permis de l'inspecteur des forêts. Ce permis lui sera délivré sur la production du procès-verbal de dénombrement et des certificats des receveurs constatant qu'il a satisfait au paiement des frais d'adjudication et des droits de timbre et d'enregistrement indiqués aux articles 7 et 8.

ART. 26.

L'adjudicataire se conformera pour le surplus aux dispositions du Code forestier et de l'ordonnance du 1er août 1827, qui le concernent.

ART. 27.

A l'expiration du délai de vidange, le récolement de la coupe se fera dans les formes ordinaires.

CLAUSES SPÉCIALES

Pour les ventes sur pied et par unités de produits de la coupe à exploiter, pour l'exercice 18 , dans la forêt communale de........

ARTICLE PREMIER.

Les bois seront débités, classés et mesurés ainsi qu'il suit :

1° Bois d'Œuvre. — Les arbres de de tour et au-dessus, à du sol, seront laissés en grume. Les pièces ou tronçons de plus de centimètres de tour, au petit bout, seront classés comme bois de première qualité; les autres seront comptés comme de seconde qualité. L'Agent directeur des travaux règlera la découpe d'après ces bases. Les pièces seront cubées au volume réel. Les longueurs seront prises en décimètres; les fractions de décimètre seront négligées. Les circonférences seront prises sur écorce, au milieu de chaque tronçon ; elles seront mesurées en centimètres; les fractions de centimètre seront négligées.

2° Bois d'Industrie. — Les bois de moins de de tour, que l'adjudicataire voudra conserver pour les employer à la fabrication des cercles, échalas, étais, perches à mines ou à houblon, poteaux, etc., seront empilés par catégorie de longueur et cubés comme les bois d'œuvre.

3° Bois de Chauffage. — Les brins impropres au service ou à l'industrie, les cimeaux et branchages, seront débités en bois de feu et classés, savoir :

Les bûches de bois dur ayant au moins centimètres de tour, au petit bout, sur centimètres de longueur, seront empilées à part et comptées comme bois de première qualité;

Les bûches de bois tendre ayant au moins centimètres de tour, au petit bout, sur centimètres de longueur, seront empilées à part et comptées comme de seconde qualité.

4° Bois à Charbon. — Les brins de moins de centimètres de tour, seront débités et classés comme bois à charbon, ou mis en fagots.

5° Fagots. — Les fagots auront de longueur et de tour, ils seront liés à deux harts et rangés par tas de 25, 50 ou 100; ils ne devront pas contenir de brins dépassant la grosseur du bois à charbon.

6° Bourrées. — Les bourrées seront formées de ramilles de moins de centimètres au gros bout; elles seront liées à une seule hart et empilées comme les fagots.

7° Écorces. — Les écorces seront mises en bottes de centimètres de tour sur centimètres de longueur; elles seront liées à deux harts et empilées comme les fagots.

8° Bois morts. — Les bois morts de toute grosseur formeront une catégorie à part et seront liés et empilés comme les fagots.

9° Souches et Copeaux d'abatage. — L'adjudicataire aura la faculté d'extraire les souches. Ces produits seront empilés avec les copeaux d'abatage sur 2 mètres de couche, 1 mètre de largeur et 0^m 50 de hauteur.

ART. 2.

Les arbres à abattre, ainsi que ceux qui sont réservés, seront ébranchés, s'il y a lieu, sur les indications du chef de cantonnement.

Tous les bois provenant de ces ébranchages seront débités suivant les prescriptions de l'article 1er.

ART. 3.

L'adjudicataire pourra, avec le consentement du chef de cantonnement, laisser ou brûler sur place les ramilles. Dans aucun cas, il ne pourra disposer de celles des ramilles qui n'auraient pas été préalablement comprises au procès-verbal de dénombrement.

ART. 4.

L'exploitation commencera le
Elle sera terminée le , en ce qui concerne le façonnage et la mise de la coupe en état de dénombrement. Les délais de prolongation qui seraient accordés par suite de force majeure ne pourront jamais *dépasser le 20 décembre* de l'année qui donne son nom à l'exercice pour lequel la coupe figure sur l'état d'assiette.

ART. 5.

La vidange sera entièrement terminée le . Elle se fera par les routes et chemins mentionnés au procès-verbal d'adjudication et par ceux qui seraient désignés au besoin, pendant le cours de l'exploitation, par le chef de cantonnement.

ART. 6.

Dans le délai de trois mois, à partir de la clôture du procès-verbal de dénombrement, le prix principal de la vente sera payé à la caisse du Receveur, à

ART. 7.

Le nettoiement préalable, déterminé par l'article 14 du cahier des charges, ne sera exécuté que dans les coupes où le chef de cantonnement jugera cette opération nécessaire et qui seront désignées au procès-verbal d'adjudication. — Dans ce cas, la découpe des racines après arrachage aura lieu à la scie, à un décimètre au plus au-dessus du collet. Les racines ainsi débitées, étant sans valeur, seront abandonnées à l'adjudicataire ou brûlées sur place avec les autres rémanants. — En cas de dérogation aux prescriptions du deuxième paragraphe du présent article, l'adjudicataire sera tenu d'empiler les racines, qui seront comptées comme souches au procès-verbal de dénombrement et payées au même prix.

ART. 8.

Les arbres marqués en délivrance portent deux empreintes du marteau de l'Etat, l'une au corps et l'autre à la racine, cette dernière sera respectée et représentée lors du récolement.

ART. 9.

L'agent, chargé de la direction des travaux, tranchera sur place toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet du classement, du façonnage et de l'empilage des produits. L'adjudicataire devra se soumettre à sa décision.

N° 7.

CONSEIL MUNICIPAL.

OBJET
[illegible] délibération.

VENTE
[illegible]s façonnage
d'une
[illegible] INVENDUE.

Session

L'AN mil huit cent, etc............

M. le maire expose que la coupe à exploiter pour l'exercice 18.. dans la forêt communale, mise en vente aux dernières adjudications, est restée invendue au prix de......, et que, d'après les dispositions de l'art. 2 du cahier des charges, cette coupe ne peut être remise en vente avant l'année prochaine, mais que le même article donne à la commune la faculté de faire exploiter cette coupe et d'en vendre les produits après façonnage, si le préfet autorise ce mode de réalisation.

M. le maire invite le conseil à examiner s'il y a intérêt pour la commune à user de cette faculté.

M... prie M. le maire de faire connaître au conseil, pour que la question puisse être examinée à fond, quelle est la situation financière de la commune et comment le budget de l'exercice prochain pourrait être équilibré à défaut des ressources que devait procurer la vente de la coupe.

M. le maire, etc.

Le prix de la coupe à vendre pour l'exercice 18.., figure au budget de l'année 18.. pour ...... francs.

Le déficit qui résulte de l'insuccès de la vente ne peut être comblé que par un emprunt de pareille somme.

Le conseil a donc à décider s'il convient de faire un emprunt en attendant que la coupe soit vendue, ou s'il est préférable de faire exploiter cette coupe et d'en vendre les produits.

D'après les renseignements fournis par les agents forestiers, la vente des produits façonnés atteindra probablement le chiffre de ...... Les frais d'exploitation s'élèveront à ...... Le produit net sera donc de ...... supérieur au chiffre du dernier rabais. Si ces évaluations sont exactes il y aurait pour la commune intérêt à entreprendre l'exploitation directe.

Dans le cas où le conseil serait d'avis d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 2 du cahier des charges, il devra voter la somme de ...... destinée à subvenir aux frais d'exploitation.

Après une discussion à laquelle prennent part MM......

Le conseil, considérant que les dépenses portées au budget de 18.. ne peuvent être ajournées et qu'il faut nécessairement y pourvoir soit au moyen d'un emprunt, soit en vendant les produits de la coupe après exploitation ;

Qu'il serait difficile et onéreux pour la commune de contracter un emprunt;

Que, d'après les renseignements donnés par M. le maire l'exploitation et la vente des bois façonnés procurera à la commune une somme au moins égale à celle que produirait la vente sur pied;

Décide que l'autorisation de faire exploiter par entreprise et de vendre après façonnage les produits de la coupe invendue sera demandée à M. le préfet, et vote la somme de ...... pour subvenir aux frais de cette exploitation.

La question, etc.

CAHIER DES CHARGES

Concernant les travaux d'exploitation de la coupe N° ...., à exploiter pour l'exercice 18.., dans la forêt communale de

§ Ier.

ADJUDICATION.

ARTICLE PREMIER.

Les travaux seront adjugés par voie d'adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées.

ART. 2.

L'entrepreneur sera tenu de donner, à l'instant même, une caution qui s'engagera, solidairement avec lui, à toutes les charges et conditions de l'entreprise. L'entrepreneur et la caution seront acceptés par le président.

ART. 3.

Les adjudications seront annoncées par voie d'affiche indiquant le lieu, le jour et l'heure de l'opération. Les prix fixés par *pièce* ou *mètre cube* de bois de charpente ou d'industrie, par *stère* de bois de chauffage et par *cent* pour les fagots, échalas, etc., seront insérés dans les affiches pour servir de base aux offres.

ART. 4.

Les adjudications par soumissions cachetées auront lieu de la manière suivante :

Les soumissions seront remises, sous pli cacheté, au président de l'adjudication. Elles recevront immédiatement un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Il n'en sera plus reçu lorsque le dépouillement sera commencé.

ART. 5.

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le président procédera à cette opération, et le concurrent qui aura présenté le plus fort rabais et dont la soumission aura été reconnue régulière sera déclaré adjudicataire.

ART. 6.

Si deux ou plusieurs concurrents avaient présenté un rabais égal et exprimant l'offre la plus avantageuse, il sera ouvert immédiatement dans la même forme, en présence du bureau, un nouveau débat entre eux. Si les nouvelles offres sont encore égales, le concours sera continué; mais si les concurrents s'arrêtent au même chiffre de rabais et le maintiennent, il sera tiré au sort entre eux.

ART. 7.

Un modèle de soumission sera annexé à l'affiche. Toute soumission qui n'y serait pas exactement conforme pourra être réputée nulle et non avenue.

ART. 8.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré, à peine de nullité; elles devront stipuler des rabais de centièmes sur l'ensemble des mises à prix; les fractions de centième sont interdites dans les rabais; il n'en sera pas tenu compte.

ART. 9.

Il sera délivré à l'entrepreneur une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication, du cahier des charges et des clauses spéciales.

ART. 10.

Sont à la charge de l'entrepreneur : 1° les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et de l'acte de cautionnement; 2° le prix du timbre des copies de pièces qui lui seront délivrées.

ART. 11.

L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, c'est-à-dire céder tout ou partie de son marché.

En cas d'infraction à cette clause, l'adjudication pourra être résiliée, et il pourra être procédé à une réadjudication à sa folle enchère.

ART. 12.

L'entrepreneur ne pourra, pendant la durée de l'entreprise, s'éloigner sans autorisation du lieu de ses travaux.

En cas d'absence, il choisira et fera agréer un représentant capable de le remplacer.

ART. 13.

L'exploitation sera faite conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication, sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité ou augmentation de prix pour quelque cause que ce soit.

---

§ II.

PRÉLIMINAIRES DE L'EXPLOITATION.

ART. 14.

L'entrepreneur ne pourra commencer les travaux qu'après avoir obtenu un permis de l'agent forestier local, chef de service; ce permis lui sera délivré sur la présentation des certificats constatant l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 14.

ART. 15.

L'entrepreneur pourra, avant de remplir cette formalité, demander qu'il soit procédé au *souchetage*, c'est-à-dire à la reconnaissance des délits dans l'intérieur de la coupe et à l'ouie de la cognée. Il ne sera tenu d'avoir un garde-vente que quand le procès-verbal d'adjudication lui en imposera l'obligation.

ART. 16.

Il remettra au garde général du cantonnement, en même temps que le permis d'exploiter, la liste des ouvriers qu'il se propose d'employer dans la coupe, et les agents pourront rayer de cette liste, soit immédiatement, soit dans le cours de l'exploi-

tation, tout ouvrier contre lequel il aurait été verbalisé depuis un an pour délit forestier, et qui n'aurait pas satisfait à toutes les condamnations prononcées contre lui, et il en sera de même à l'égard de tout individu d'une inaptitude notoire à l'exploitation des bois, ou qui se refuserait à exploiter conformément aux prescriptions des employés forestiers chargés de la surveillance de la coupe.

---

§ III.

EXPLOITATION.

ART. 17.

Les travaux commenceront au jour fixé par le permis d'exploiter.

ART. 18.

L'entrepreneur ne pourra, sous les peines portées par les articles 33 et 34 du Code forestier, exploiter d'autres bois que ceux qui seront indiqués dans le procès-verbal de balivage, ou qui, à défaut de cet acte, seront désignés par le garde général du cantonnement ou par les employés forestiers délégués par cet agent.

Il sera tenu, d'ailleurs, de se conformer à toutes les mesures qui lui seront prescrites par le garde général pour le mode d'exploitation et la marche des travaux.

Dans le cas où les agents forestiers jugeraient nécessaire de faire abattre quelques arbres de la réserve ou d'en marquer d'autres pour être conservés, il en sera fait mention dans un procès-verbal dressé à cet effet par les agents, et qui sera joint au procès-verbal de récolement.

ART. 19.

Quand l'ébranchement sur pied sera prescrit, il devra se faire de la base au sommet de l'arbre; les branches et les ramilles en provenant seront façonnées et empilées avant l'abatage de la tige.

ART. 20.

Au fur et à mesure de l'exploitation, les bois de toute nature seront transportés aux lieux de dépôt désignés par le garde général et seront immédiatement disposés d'une manière convenable pour le dénombrement.

Les arbres à laisser en bloc ou à débiter en billons seront désignés par l'apposition du marteau du garde général sur les parties extrêmes du bloc ou du billon; ils seront nettoyés des nœuds, branchages, etc.

Le bois de chauffage sera empilé, autant que possible, par *essence* et *qualité;* chaque pile ne pourra être moindre de cinq stères.

Les fagots seront rangés par tas de cinquante ou cent auxquels on donnera, ainsi qu'aux piles de bois de chauffage, une direction uniforme, de manière à en faciliter le dénombrement et la vente.

Les copeaux, écorces et autres débris provenant de l'exploitation, seront réunis en tas pour être vendus, soit séparément, soit avec les autres produits de la coupe.

ART. 21.

Les harts nécessaires pour lier les écorces et les fagots seront délivrées gratuitement à l'entrepreneur, qui les fera exploiter à ses frais dans les lieux désignés par le garde général, sous la surveillance du garde du triage.

ART. 22.

Les agents forestiers vérifieront les bois pour s'assurer de leur nombre et de leur nature; les piles qui auront été défaites seront aussitôt rétablies par l'entrepreneur.

ART. 23.

L'entrepreneur sera tenu de couper et de façonner, avec les autres bois de la coupe, les basses branches des arbres de réserve que le garde général jugera convenable d'enlever dans l'intérêt du repeuplement. Il fera également façonner et empiler, sur la réquisition du garde général, les chablis ou volis qui tomberaient dans la coupe ou dans sa réponse.

ART. 24.

Les ouvriers ne pourront se servir pour leur usage particulier, pendant les travaux d'exploitation, et seulement sur les lieux indiqués, que d'épines, plantes parasites ou remanents désignés par le garde du triage. L'enlèvement de ces bois et l'emploi de toute autre nature de produits seront considérés comme délits et poursuivis conformément aux dispositions du Code forestier.

ART. 25.

L'exploitation devra être terminée à l'époque fixée par les clauses spéciales ci-après.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à cette disposition et au prescrit des articles 24 et 27 ci-dessus, et à moins d'empêchement provenant de force majeure ou de circonstances imprévues qui seraient dûment constatées, il supportera la retenue d'un vingtième du prix de son adjudication pour chaque semaine de retard.

ART. 26.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du Code forestier et de l'ordonnance du 1er août 1827, qui le concernent.

ART. 27.

Lorsqu'une exploitation languira faute d'ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'elle ne soit pas achevée aux époques prescrites, ou bien si l'entrepreneur était convaincu de fraude ou de mauvaise foi en ce qui concerne l'accomplissement des conditions de son marché, le maire, dans un arrêté qu'il fera notifier à l'entrepreneur, ordonnera l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si, à une époque fixée, celui-ci n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites.

A l'expiration du délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie sera organisée immédiatement et sans autre formalité.

Il en sera rendu compte au préfet qui, selon les circonstances, pourra ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché, ou ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Dans ces divers cas, les excédents de prix et de dépenses seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les prix des travaux, l'entrepreneur ou sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à la commune.

---

§ IV.

DÉNOMBREMENT DES BOIS ET PAIEMENT DU PRIX DE L'ENTREPRISE.

ART. 28.

A l'expiration du délai d'exploitation ou aussitôt que les travaux seront terminés, il sera procédé par le maire ou l'un des adjoints, contradictoirement avec l'entrepreneur dûment appelé, au dénombrement des produits façonnés, de manière à régler le salaire auquel il aura droit.

Les procès-verbaux seront signés par les représentants de la commune, et par l'entrepreneur ou son fondé de pouvoirs, et s'ils ne veulent ou ne peuvent signer ou s'ils sont absents, il en sera fait mention.

ART. 29.

Le prix des travaux sera payé sur la production des procès-verbaux de dénombrement auxquels seront annexés, sur papier visé pour timbre, une expédition ou un extrait du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire du cahier des charges.

Néanmoins, il pourra être délivré, dans le cours des travaux, un ou plusieurs mandats d'à-compte sur le prix de l'exploitation; mais l'entrepreneur n'obtiendra sa décharge entière qu'après que l'enlèvement des produits aura permis de procéder au récolement.

ART. 30.

Faute par l'entrepreneur d'exécuter convenablement les

travaux, il sera fait sur le prix de façon, une déduction qui sera établie au procès-verbal de dénombrement.

CLAUSES SPÉCIALES.

Les bois d'industric et de chauffage seront débités et empilés suivant les dimensions en usage dans la localité, savoir :

DIMENSIONS ET NATURE DES BOIS.

1° Bois d'industrie :

2° Bois de chauffage :

3° Fagots :

4° Perches, échalas :

5°

L'exploitation devra être terminée le

Le paiement des travaux sera effectué, savoir :

Un quart, après l'abatage complet de tous les bois de la coupe;

La moitié, après le dénombrement des bois façonnés;

Le dernier quart, après le récolement auquel il sera procédé par les agents forestiers.

N° 8.

PROCÈS-VERBAL

De dénombrement et de réception des travaux d'exploitation d'une Coupe.

L'AN mil huit cent le du mois d

Nous, soussigné nous sommes transporté dans la forêt communale de M. pour procéder à la reconnaissance des travaux adjugés au sieur le 18 , et avons constaté en présence dudit entrepreneur dûment appelé, qu'il lui est dû, conformément aux clauses et conditions du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges, la somme de *(en lettres)*, savoir :

				fr. c.
BOIS DE SERVICE..	pièce dont la façon à		l'une, donne	
	M. C. *idem*.	à	l'un, *idem*..	
BOIS D'INDUSTRIE..	pièce *idem*	à	l'une, *idem*.	
	M. C. *idem*........	à	l'un, *idem*..	
BOIS DE CHAUFFAGE	stère *idem*........	à	l'un, *idem*..	
FAGOTS...........	dont la façon	à	le cent, *idem*	
ÉCHALAS..........	*idem*..............	à	le cent, *idem*	
BOTTES D'ÉCORCES.	*idem*..............	à	le cent, *idem*	
TAS DE .	*idem*..............	à	le cent, *idem*	
			TOTAL...........	
Déductions à faire pour............................				
			SOMME A PAYER...........	

Fait et clos, à le

N° 9.

CAHIER DES CHARGES

Pour la vente des Bois façonnés.

ARTICLE PREMIER.

Les bois seront vendus dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il puisse être fait aucune réclamation sur les quantité et qualité énoncées tant en l'affiche qu'au procès-verbal d'adjudication.

ART. 2.

Le prix de vente sera versé dans la caisse des receveurs des communes et établissements publics.

ART. 3.

Outre le prix principal d'adjudication, il sera payé, entre les mains du receveur soit de l'enregistrement, soit des domaines :

Les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires.

Les droits de timbre et d'enregistrement seront acquittés par les caisses municipales ou par celles des établissements publics, à l'exception des frais de timbre de l'expédition du procès-verbal d'adjudication à remettre au receveur municipal ou à celui de l'établissement propriétaire, lesdits frais étant à la charge de l'adjudicataire.

Si la commune ou l'établissement propriétaire le demande, et si le procès-verbal de vente en contient l'obligation, l'adjudicataire payera comptant une partie du prix principal, suffisante pour l'acquittement des frais mis à leur charge par le paragraphe précédent.

ART. 4.

Les ventes seront faites par adjudication au *rabais* ou aux *enchères;* le mode en sera indiqué immédiatement après la lecture de chacun des articles de l'affiche.

ART. 5.

L'adjudication au rabais aura lieu de la manière suivante : la mise à prix annoncée par le crieur sera diminuée successivement jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends.*

Dans le cas où plusieurs personnes se porteraient simultanément adjudicataires du même lot, il sera mis aux enchères, mais seulement entre elles, d'après le mode indiqué à l'article ci-après.

ART. 6.

L'adjudication aux enchères sera faite après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée des trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction d'un dernier feu sans enchère.

ART. 7.

Les enchères ne pourront être moindres du *vingtième* de la mise à prix.

ART. 8.

La minute du procès-verbal d'adjudication sera rédigée sur papier visé pour timbre, et signée, séance tenante, par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs.

ART. 9.

Lorsque la vente aura lieu à terme, d'après la déclaration qui en sera faite au moment de l'adjudication, chaque adjudicataire sera tenu de présenter sur-le-champ une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, lesquels s'engageront, solidairement avec lui, à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

Les adjudicataires seront tenus de fournir des traites pour les lots dont l'estimation est supérieure à 500 francs.

Pour les lots de 500 francs et au-dessous, bien que vendus à terme, la présentation d'un certificateur de caution ne sera obligatoire que si le receveur de la commune ou de l'établissement public l'exige.

ART. 10.

Les espèces et quantités de bois à livrer pour le chauffage des gardes ou pour les services des communes et établissements, les conditions de transport et les époques de livraison seront indiquées aux clauses spéciales.

Faute par l'adjudicataire de remplir ces obligations, il y sera pourvu à ses frais dans la forme prescrite par l'article 41 du Code forestier.

ART. 11.

L'adjudicataire ne pourra commencer l'enlèvement des bois qu'après avoir obtenu un permis de l'agent forestier local, chef de service; à défaut de quoi, il sera tenu de payer au propriétaire de la forêt une indemnité de cinq francs par stère et de dix francs par cent de fagots pour les bois qu'il aurait enlevés.

Ce permis ne lui sera délivré que sur la présentation des certificats des receveurs chargés du recouvrement et, s'il y a lieu, des gardes forestiers, constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2, 3 et 9 ci-dessus, selon que la vente a lieu au comptant ou à terme, et par l'article 10 suivant.

ART. 12.

La vidange aura lieu, sous les peines portées à l'article 40 du Code forestier, par les chemins indiqués au procès-verbal d'adjudication, et sera terminée dans le délai fixé au même acte. Ce délai courra à partir du jour de l'adjudication.

CLAUSES SPÉCIALES.

ARTICLE PREMIER. — Délais de paiement :

ART. 2. — Bois de chauffage à livrer aux gardes :

ART. 3. — Indication des chemins de vidange :

ART. 4. — Délai de vidange :

ART. 5. — Indemnités pour dégradations extraordinaires occasionnées par la vidange aux chemins vicinaux :

N° 10.

ETAT DES DROITS DE TIMBRE

ET D'ENREGISTREMENT

Des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication des bois façonnés provenant des forêts des communes et des établissements publics.

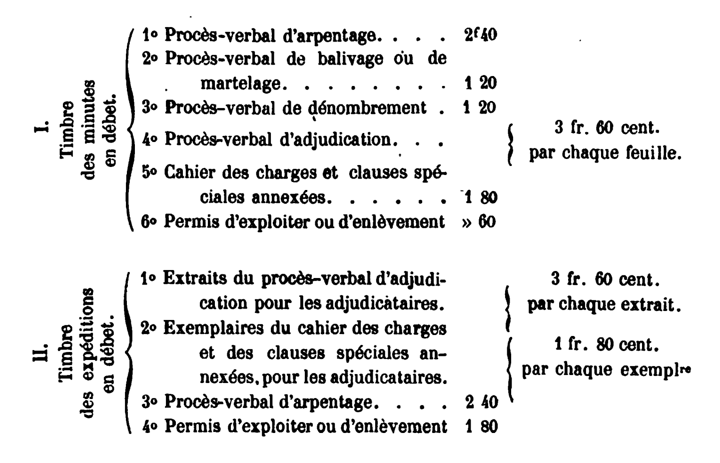
FORÊT APPARTENANT A

Vente faite à , le 18 .

---

§ 1er. — FRAIS A LA CHARGE DE LA COMMUNE.

(Article 3 du cahier des charges.)



I. Timbre des minutes en débet.	1° Procès-verbal d'arpentage. . . .	2f40	
	2° Procès-verbal de balivage ou de martelage.	1 20	
	3° Procès-verbal de dénombrement .	1 20	
	4° Procès-verbal d'adjudication. . .		3 fr. 60 cent. par chaque feuille.
	5° Cahier des charges et clauses spéciales annexées.	1 80	
	6° Permis d'exploiter ou d'enlèvement	» 60	
II. Timbre des expéditions en débet.	1° Extraits du procès-verbal d'adjudication pour les adjudicataires.		3 fr. 60 cent. par chaque extrait.
	2° Exemplaires du cahier des charges et des clauses spéciales annexées, pour les adjudicataires.		1 fr. 80 cent. par chaque exemplre
	3° Procès-verbal d'arpentage. . . .	2 40	
	4° Permis d'exploiter ou d'enlèvement	1 80	

III. Enregistrement des actes en débet ou au comptant.	1° Procès-verbal d'arpentage. . . .	3 »	
	2° Procès-verbal de balivage et de martelage.	3 »	
	3° Procès-verbal de dénombrement. .	3 »	
	4° Procès-verbal d'adjudication. . .		(2 p. 0/0 droit de vente mobilière sur le prix ; plus 1/2 p. 0/0, s'il est fourni une caution, et 2 francs, fixe, s'il est fourni un certificateur de caution.)
	5° Permis d'exploiter ou d'enlèvement	3 »	
	Ensemble (en principal). .		
	2 décimes et demi des droits d'enregistrement.		
	Total. . . .		ci

§ 2. — FRAIS A LA CHARGE DES ADJUDICATAIRES.

I. Timbre en débet.	1° Expédition du procès-verbal d'adjudication pour le receveur (la feuille). .	3 60	A répartir entre les adjudicataires, au prorata du nombre d'articles qui leur ont été vendus.
	2° Exemplaire du cahier des charges et des clauses spéciales annexées, pour ledit receveur. . .	1 80	
	Ensemble. . . .		ci.. . . . . . .
			Totaux. . . . . .

N° 11.

CAHIER DES CHARGES

Pour l'exploitation d'une Coupe affouagère.

ARTICLE PREMIER.

Les travaux d'exploitation de la coupe assise pour l'exercice dans la forêt communale de . , seront adjugés sur soumissions cachetées.

Les affiches feront connaître le jour et l'heure de l'adjudication, elles indiqueront les prix fixés par pied d'arbre, par stère de bois de chauffage, par cent de fagots, bourrées, etc......, pour servir de base aux offres.

ART. 2.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à peine de nullité, elles devront stipuler des rabais de centimes sur l'ensemble des mises à prix. Il ne sera pas tenu compte des fractions de centimes. Un modèle de soumission sera annexé à l'affiche.

ART. 3.

Les soumissions seront remises sous pli cacheté au président de l'adjudication, elles recevront un numéro d'ordre. Le président procédera à l'ouverture des plis, au moment indiqué au début de la séance, et le concurrent qui aura présenté une soumission régulière offrant le plus fort rabais sera déclaré adjudicataire.

ART. 4.

Les résultats de l'adjudication seront constatés par un procès-verbal dont une expédition certifiée sera remise à l'adjudicataire avec la copie du cahier des charges et des clauses spéciales.

ART. 5.

Les frais de timbre et d'enregistrement de tous les actes relatifs à l'adjudication, sont à la charge de l'entrepreneur.

ART. 6.

L'entrepreneur ne pourra sous-traiter pour tout ou partie des travaux.

ART. 7.

L'entrepreneur sera soumis à toutes les charges et conditions imposées aux adjudicataires par les cahiers des charges générales et des clauses spéciales de l'exercice courant, cahiers dont il lui sera remis des extraits en même temps que le permis d'exploiter.

ART. 8.

Les arbres propres à la charpente, au charronnage ou à la fente ne seront pas découpés. Ils seront abattus à la cognée et ébranchés sur toute leur longueur. Les branchages et houppiers seront débités en bois de feu et fagots.

Les arbres impropres à l'industrie et les brins du taillis seront débités, suivant leur grosseur, en bois de chauffage, fagots et bourrées, savoir :

Seront chargés et empilés comme bois de chauffage, les brins ayant plus de centimètres de tour au milieu. Ces bois seront débités à la scie sur une longueur de .
Les éboutures seront réunies aux copeaux d'abatage;

Les bois, de moins de 10 centimètres de tour, seront mis en fagots qui auront centimètres de tour et de long;

Les fagots seront liés à deux harts;

Les brindilles seront mises en bourrées de tour;

Les écorces seront mises en bottes de de tour d'un poids moyen de kilog.

ART. 9.

Les piles de bois de chauffage devront contenir cinq ou dix stères séparés par des piquets.

Les fagots et bourrées seront empilés par centaines.

Les éboutures et copeaux d'abatage par tas d'un stère.

ART. 10.

La réception des bois exploités sera faite par le maire assisté de deux membres du conseil municipal, en présence de l'entrepreneur et du garde du triage; il sera dressé, à la suite de cette opération, un procès-verbal qui sera signé par les représentants

de la commune et l'entrepreneur. Cet acte fixera, d'après les prix de façon résultant de l'adjudication, la somme à payer à l'entrepreneur.

ART. 11.

Après la réception, l'entrepreneur devra faire opérer, en présence du maire et de deux conseillers municipaux, le lotissement des bois façonnés, en autant de parts, aussi égales que faire se pourra, qu'il y a d'affouagistes inscrits sur la liste. Ce travail est compris dans les frais de façon et ne donnera lieu à aucun paiement supplémentaire.

Les lots seront numérotés et il en sera dressé un état pour servir au tirage qui aura lieu par la voie du sort.

ART. 12.

Les affouagistes ne peuvent procéder à l'enlèvement des lots qu'après paiement de la taxe. Ils devront présenter à l'entrepreneur, avant tout enlèvement, le reçu du receveur municipal, contresigné par le maire.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de la commune des lots enlevés avant le paiement de la taxe.

ART. 13.

Le montant de l'adjudication sera payé à l'entrepreneur, savoir : moitié, après la réception et au vu du procès-verbal qui la constatera; un quart, quand l'enlèvement des lots sera terminé; le dernier quart, après le récolement auquel il sera procédé par les agents forestiers.

ART. 14.

L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux mis en charge sur la coupe, savoir :

(Indiquer ici la nature des travaux imposés.)

Ces travaux lui seront payés au prix d'estimation diminué du montant des rabais résultant de l'adjudication.

ART. 15.

Le façonnage devra être entièrement terminé le .
Les lots seront enlevés à partir du jusqu'au .

Ceux qui ne seraient pas enlevés à cette dernière date seront considérés comme abandonnés et seront vendus par les soins du maire, au profit de la commune.

MODÈLE DE SOUMISSION.

Je, soussigné *(nom, prénoms, profession et domicile)*, déclare soumissionner l'exploitation de la coupe affouagère de la commune de pour l'exercice moyennant un rabais de centimes par franc;

Et présente pour caution, M. qui s'oblige solidairement avec moi à remplir toutes les clauses et conditions des cahiers des charges.

A , le .

(Signature.)

N° 12.

(Faire viser pour timbre.)

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

De l'exploitation, du façonnage et du lotissement d'une Coupe affouagère.

Le mil huit cent , à heures d .

Nous, maire de la commune d , assisté de MM. , membres du conseil municipal, et en présence de M. , receveur de la commune,

Avons, conformément aux publications et affiches annonçant la mise en adjudication des travaux d'exploitation et de façonnage

de la coupe délivrée pour l'exercice 18 , dans les bois de ladite commune, procédé ainsi qu'il suit à cette adjudication dont les clauses et conditions ont été arrêtées dans un cahier des charges approuvé par M. le préfet et dont il a été donné lecture.

Un délai d'une heure a été accordé pour le dépôt des soumissions.

N. plis renfermant les soumissions ont été déposés sur le bureau et ont été inscrits dans l'ordre de leur présentation sous les N°s 1 à .

Le délai fixé étant expiré, les plis ont été ouverts et il a été reconnu qu'ils contenaient les soumissions suivantes :

N° 1. M. , demeurant à , rabais : *n* cent. p^{r} fr.

N° 2. M. , demeurant à , rabais : *n* cent. —

N° 3. M. , demeurant à , rabais : *n* cent. —

Le Sr M. demeurant à signataire de la soumission N° 2, ayant offert un rabais de supérieur à celui des autres concurrents, a été déclaré adjudicataire des travaux de l'exploitation de la coupe, moyennant un rabais de centimes pour franc du prix indiqué sur les affiches.

Ledit S^{r} a présenté pour caution solidaire M. demeurant à , qui, ayant déclaré se soumettre à toutes les obligations de l'adjudication, a été agréé par nous, et a signé avec l'adjudicataire le présent procès-verbal que nous avons clos et signé, les jours, mois et an que dessus.

(Signatures.)

N° 13.

LISTE PROVISOIRE DES AFFOUAGISTES.

La liste nominative des habitants de la commune d , admis, conformément à la délibération prise par le conseil municipal dans sa séance du , à prendre part à la distribution des affouages de la coupe délivrée dans la forêt communale pour l'exercice 18 , comprend les noms suivants inscrits par ordre alphabétique :

Noms et prénoms. Domicile. Profession.

Cette liste sera affichée à la porte de la mairie et il sera fait une publication pour annoncer aux habitants de la commune, qu'ils seront admis à présenter leurs réclamations jusqu'au prochain. Les réclamations seront inscrites sur un registre ouvert, à cet effet, à la mairie ; elles seront soumises à l'examen du conseil municipal dans la séance du .

A , le .

Le Maire,

N° 14.

NOTIFICATION

De la décision du Conseil municipal au sujet d'une demande d'inscription sur la liste d'affouage.

Le maire de la commune de notifie à M. un extrait de la délibération par laquelle le conseil municipal a rejeté sa demande d'inscription sur la liste d'affouage.

....

Il prévient, en conséquence, M. qu'il peut, s'il juge convenable, se pourvoir devant M. le préfet contre la décision du conseil, dans un délai de quinze jours. Copie de la présente notification a été remise au réclamant, qui a signé l'original.

N° 15.

ROLE D'AFFOUAGE.

Le conseil municipal de la commune d , etc., règle ainsi qu'il suit la répartition des taxes à payer par les habitants admis à prendre part à la distribution des produits de la coupe délivrée à la commune pour l'exercice 18 .

Les charges forestières, pour l'année 18 , s'élèvent à la somme de , dont suit le détail :

Impôt foncier ....
Impôt de main-morte...........................
Traitement du garde...........................
Frais de régie......................................
Frais d'exploitation de la coupe ....
Charges accessoires...............................

TOTAL......

Le nombre des habitants inscrits sur la liste définitive des affouagistes étant arrêté à , la somme qui doit être payée par chacun d'eux, est fixée à .

LISTE NOMINATIVE.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	SOMME A PAYER.	ÉMARGEMENT.

Arrêté à la somme de à répartir entre les habitants admis à participer à la distribution des affouages de la coupe délivrée pour l'exercice 18 .

A , le .

Le Maire,

Approuvé pour la somme de , dont le recouvrement devra être opéré dans un mois.

A , le .

Le Préfet,

N° 16.

ACTE DE CONCESSION

D'un droit de passage sur un chemin forestier.

Entre les soussignés,
de la commune d , d'une part, et M.
demeurant à , d'autre part.

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

1. — La commune d concède à M. , le droit d'user pour lui, les personnes, les voitures et les animaux employés à l'exploitation de son domaine de limitrophe du bois communal du chemin dit des depuis l'entrée dudit chemin dans la forêt jusqu'au point où il se raccorde avec le chemin d'intérêt commun N° .

2. — Cette concession faite à titre de simple tolérance pourra être révoquée par la commune, s'il était constaté qu'elle est une cause de dommages. Dans tous les cas, sa durée est limitée à neuf années, à partir du jour de la signature du présent acte.

3. — Le concessionnaire sera tenu de fournir, au mois de septembre de chaque année, pour l'entretien du chemin, mètres cubes de pierres cassées à 0m06 et journées pour l'emploi de ces matériaux. Il versera, en outre, à la caisse municipale, au plus tard le 15 janvier, une redevance annuelle de francs.

4. — Le concessionnaire paiera les frais de timbre d'enregistrement et d'expédition du présent acte dont il sera fourni quatre copies, savoir : l'une sur papier timbré pour le receveur de la commune, et les trois autres pour le préfet et les agents forestiers.

Fait et clos à , le

N° 17.

ADJUDICATION DU DROIT DE CHASSE

Dans les bois des communes et des établissements publics.

CAHIER DES CHARGES.

ARTICLE PREMIER.

Les baux sont consentis pour six saisons, qui commenceront à l'époque fixée pour l'ouverture de la chasse en 18 , et finiront au jour de sa fermeture en 18 .

ART. 2.

Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des baux pour défaut de mesure dans l'étendue des forêts adjugées.

ART. 3.

Les adjudications seront faites aux enchères et à l'extinction de trois bougies allumées successivement. — Si, pendant la durée des trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être prononcée qu'après l'extinction d'un nouveau feu sans enchère survenue pendant sa durée.

ART. 4.

Les enchères ne pourront être inférieures à 5 fr. pour les mises à prix au-dessous de 200 fr., et à 10 fr. pour celles de 201 fr. et au-dessus.

ART. 5.

Les personnes insolvables ne pourront prendre part aux adjudications.

Aucune offre exagérée ne sera acceptée qu'autant que la personne qui l'aura faite fournira, séance tenante, une caution solvable.

Le fonctionnaire, chargé de présider l'adjudication, sera juge de la solvabilité des enchérisseurs et de l'exagération des mises.

ART. 6.

Lorsque l'adjudication n'aura pu avoir lieu faute d'offres suffisantes ou acceptables, au jour fixé par l'affiche, elle sera remise à l'année suivante, pour une période qui finira, avec celle des adjudications, en 18 .

ART. 7.

Chaque adjudicataire sera tenu de donner, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, une caution solvable, qui s'obligera solidairement avec lui à toutes les charges et conditions du bail.

Faute par l'adjudicataire de fournir sa caution dans le délai prescrit, il sera déchu de l'adjudication, et une réadjudication aura lieu à sa folle enchère, dans les formes ci-dessus indiquées. Il sera tenu de payer la différence entre le prix de son adjudication et celui de la réadjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a. — Il paiera, en outre, les frais de la première adjudication sur l'état arrêté par le sous-préfet.

ART. 8.

Avant la signature du procès-verbal d'adjudication, les adjudicataires désigneront les personnes qu'ils ont l'intention de s'adjoindre dans la jouissance de leur bail.

Le nombre en est ainsi fixé :

....

Ces personnes devront être agréées par le maire et le sous-préfet.

Celles que les adjudicataires présenteraient ultérieurement en remplacement des premières, devront être agréées dans les mêmes formes.

Les associés ne seront agréés qu'en souscrivant l'engagement de se conformer, comme l'adjudicataire lui-même, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

ART. 9.

Les adjudicataires et leurs associés pourront se faire accompagner, savoir : l'adjudicataire de trois personnes, et chacun des associés de deux.

L'adjudicataire qui ne désignera pas d'associés ou qui, dans cette désignation, n'atteindra pas le maximum déterminé par l'article 8 ci-dessus, pourra, quand il chassera, remplacer par

trois personnes chacun des associés non désignés. Il pourra aussi, avec l'agrément du sous-préfet, transférer cette faculté à l'un des associés.

Il est interdit à toute personne autre que les adjudicataires et associés, de chasser isolément, sous peine d'être poursuivie comme délinquante.

ART. 10.

Les adjudicataires ne pourront céder leur bail qu'après en avoir obtenu l'autorisation du préfet, sur les propositions du maire et du sous-préfet.

Les cessionnaires ne pourront user du droit qui leur aura été ainsi transféré, qu'après avoir représenté au maire l'acte de cession dûment approuvé.

Jusqu'à décharge définitive, l'adjudicataire restera solidairement obligé avec le cessionnaire.

ART. 11.

Lorsque la même personne sera adjudicataire de plusieurs lots contigus, elle pourra demander et obtenir du sous-préfet que ces lots soient considérés comme n'en formant qu'un seul.

Ce nouveau lot profitera alors du bénéfice attaché par l'article 8 à la catégorie dans laquelle le fera entrer le nombre total d'hectares dont il se trouvera composé.

Cette faculté sera établie au moyen d'une déclaration de l'adjudicataire produite en double, dont l'un sur timbre; — elle sera vérifiée et certifiée par l'inspecteur des forêts, puis enregistrée à la sous-préfecture et visée par le sous-préfet.

ART. 12.

Le prix du fermage sera payé chaque année, et d'avance, dans la caisse du receveur municipal de la commune propriétaire, en deux termes égaux, l'un le 15 septembre et l'autre le 15 mars.

Aucun délai de paiement ne pourra être accordé, ni aucune remise être faite sur le prix des baux, qu'en vertu d'une décision du préfet, prise sur l'avis du conseil municipal.

Les demandes en résiliation de baux ou réduction de fermages ne suspendront pas l'effet des poursuites en recouvrement des termes échus et arriérés.

ART. 13.

Indépendamment du prix principal, des droits fixes de timbre et des droits proportionnels d'enregistrement, les adjudicataires paieront comptant les frais d'adjudication sur état arrêté par le sous-préfet.

ART. 14.

Les adjudicataires et leurs associés ne pourront se livrer à la chasse qu'après avoir satisfait à toutes les charges et obligation énoncées ci-dessus.

Pour que les agents forestiers puissent concourir à la surveillance de la chasse, il sera adressé par le sous-préfet à l'inspecteur de l'arrondissement, un relevé par commune, des locations faites, indiquant les noms et domiciles des adjudicataires et de leurs associés, ainsi que la situation et la contenance des lots affermés.

ART. 15.

La chasse de toute espèce de gibier et de tous les oiseaux existant dans les bois affermés sera exercée par les adjudicataires et leurs associés, conformément aux lois et à l'arrêté réglementaire du 25 mars 1862, approuvé le 7 juin suivant par S. Exc. le ministre de l'intérieur, et inséré au Recueil des actes de la préfecture, N° 507.

ART. 16.

Les battues sont formellement interdites aux adjudicataires et à leurs associés; mais ils ne pourront s'opposer à celles qui seraient ordonnées en vertu de l'arrêté du gouvernement du 19 pluviose an V, pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles.

ART. 18.

La police et la conservation de la chasse sont confiées aux autorités chargées de la surveillance des bois affermés.

Les contraventions aux lois et règlements de la part des adjudicataires, de leurs associés ou amis, et les délits de chasse commis par des personnes sans titre dans les forêts affermées, seront poursuivis correctionnellement, sauf à la partie lésée à intervenir pour requérir les dommages-intérêts auxquels elle aurait droit.

N° 18.

TABLEAU PAR DÉPARTEMENT

Des communes assujetties à la règlementation du pâturage.

ALPES (BASSES-)

Angles.
Archail.
Barcelonnette.
Barrême.
Bayons.
Beaujeu.
Castellane.
Chaudon.
Entrages.
Faucon.
Gaubert.
Jausiers.
La Javie.
La Mure.
Le Brusquet.
L'Escale.
Les Dourbes.
Les Thuiles.
Le Vernet.
Marcoux.
Meyronnes.
Montclair.
Saint-André-de-Méouilles.
Saint-Jurson.
Saint-Pons.
Selonnet.
Seyne.
Uvernet.
Verdaches.
Vergons.

ALPES (HAUTES)

Abriès.
Ancelle.
Baratier.
Briançon.
Champcella.
Champoléon.
Châteauroux.
Châtillon-le-Désert.
Embrun.
Espinasses.
Eygliers.
Fressinières.
Guillestre.
La Bâtie-Neuve.
La Fare.
La Motte.
Laye.
Le Monestier-de-Briançon.
Le Noyer.
Les Crottes.
Les Orres.
Manteyer.
Molines-en-Champsaur.
Montmaur.
Névache.
Orcières.

ALPES (HAUTES-) *suite.*

Pelleautier.
Prunières.
Puy-Saint-André.
Puy-Saint-Eusèbe.
Puy-Sanières.
Réallon.
Remollon.
Réotier.
Risoul.
Rochebrune.
Rousset.
Saint-Appollinaire.
Saint-Clément.
Saint-Crépin.
Saint-Jean-Saint-Nicolas.
Saint-Julien-en-Champsaur.
Saint-Léger.
Saint-Martin-de-Queyrières.
Saint-Michel-de-Chaillot.
Saint-Sauveur.
Savines.
Sigoyer.
Théus.
Val-des-Prés.
Vars.

ALPES-MARITIMES.

Saint-Auban.

ARDÈCHE.

Aizac.
Antraigues-sur-Volane.
Borée.
La Bastide-de-Juvinas.
Lachamp-Raphaël.
La Violle.
Le Roux.
Loubaresse.
Mayres.
Montpezat.
Saint-Andéol-de-Fourchades.
Saint-Etienne-de-Boulogne.
Saint-Martial.
Thueyts.
Valgorge.
Vals.
Vesseaux.

AUDE.

Albières.
Arques.
Cannes.
Citou.
Fourtou.
Les Bains-de-Rennes.
Lespinassière.
Peyrolles.
Serres.

DROME.

Aix.
Barnave.
Beaumont-en-Diois.
Bonneval.
Boulc.
Châtillon-en-Diois.
Fourcinet.
Glandage.
Jonchères.
La Bâtie-Crémezin.
La Bâtie-des-Fonts.
Laval-d'Aix.
Les Prés.
Luc-en-Diois.
Lus-la-Croix-Haute.
Marignac.
Menglon.
Miscon.
Moliéres.
Montmaur.
Poyols.
Treschenu.
Valdrôme.
Volvent.

GARD.

Blandas.
Bréau.
Concoules.
Dourbies.
Génolhac.
Lanuéjols.
Mâlons.
Montdardier.
Ponteils.
Saint-Sauveur-des-Pourcils.

HÉRAULT.

Cambon.
Mons.
Parlatges.
Prémian.
Riols.
Saint-Etienne-de-Gourgas.
Saint-Julien.
Saint-Pons.
Saint-Vincent.
Soubès.

ISÈRE.

Beaufin.
Bourg-d'Oisans.
Clelles.
Cordéac.
Cornillon-en-Trièves.
Corps.
Côte-de-Corps.
Entraigues.
Gresse.
Lalley.
La Morte.
La Salette.
Lavaldens.
Lavars.
Livet-et-Gavet.
Mens.
Nantes-en-Rattier.
Oulles.
Pellafol.
Prébois.

ISÈRE (suite).

Roissard.
Sinard.
Saint-Baudille-et-Pipet.
Saint-Genis.
Saint-Jean-d'Hérans.
Saint-Laurent-en-Beaumont.
Saint-Maurice-en-Trièves.
Saint-Michel-les-Portes.
Saint-Paul-les-Monestier.
Saint-Sébastien.
Treffort.
Tréminis.
Villard-Eymond.

LOIRE.

Arçon.
Chalmazelles.
Le Bessat.
Lérigneux.
Les Noës.
Roche.
Rochetaillée.
Sauvain.
Saint-Bonnet-le-Courreau.
Saint-Bonnet-des-Quarts.
Saint-Etienne.
Saint-Genest-Malifaux.
Saint-Just-en-Chevalet.
Tarentaise.

LOIRE (HAUTE-).

Araules.
Beaulieu.
Brignon.
Cayres.
Chadron.
Chamalières.
Champelause.
Chaudeyrolles.
Coubon.
Freycenet-la-Cuche.
Freycenet-la-Tour.
Goudet.
La Farre.
Lantriac.
Laussonne.
Le Bouchet-Saint-Nicolas.
Les Estables.
Mézères.
Monastier.
Montusclat.
Ouïdes.
Pradelles.
Queyrières.
Rosières.
Saint-Arcons-de-Barges.
Saint-Etienne.
Saint-Front.
Saint-Germain-Laprade.
Saint-Hostien.
Saint-Jean-Lachalm.
Saint-Julien-Chapteuil.
Saint-Martin-de-Fugères.
Saint-Paul-de-Tartas.
Saint-Pierre-Eynac.
Seneujols.
Solignac-sur-Loire.
Yssingeaux.

LOZÈRE.

Badaroux.
Balsièges.
Brenoux.
Chadenet.
Chanac.
Chastel-Nouvel.
Cultures.
Esclanèdes.
Lanuéjols.
La Rouvière.
Mende.
Saint-Beauzile.
Saint-Etienne-du-Valdonnez.

PUY-DE-DÔME.

Ayat.
Blot-l'Eglise.
Ceyrat.
Chapdes-Beaufort.
Châteauneuf.
Combrailles.
Comps.
Durtol.
Miremont.
Montfermy.
Nohanent.
Orcines.
Pontaumur.
Puy-Saint-Gulmier.
Queuille.
Romagnat.
Ryoat.
Saint-Angel.
Sainte-Christine.
Saint-Genès.
Saint-Georges-de-Mons.
Saint-Gervais.
Saint-Jacques-d'Ambur.
Saint-Prest-des-Champs.
Sauret-Besserve.
Vitrac.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Aste-Béon.
Aydius.
Bedious.
Eaux-Bonnes.
Gère-Bélesten.
Laruns.
Lées-Athas.
Lescun.
Lurbe.
Oloron.
Sarrance.
Urdos.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Bazus-Aure.
Betpouey.
Lourdes.
Sers.
Viella.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Bolquèque.
Canaveilles-et-Lhar.
Corneilla.
Escaro.
Fontpédrouse.
Fuilla.
Lujols.
La Llagonne.
Nyers.
Olette.
Planès.
Ria-et-Sirach.
Saint-Pierre.
Sauto.
Serdinya.
Souanyas.
Thuès.
Villefranche.

VAR.

Aiguines.
Artigues.
Ollioules.
Rians.

N° 19.

TABLEAU

Des contenances des Bois des communes et établissements publics.

	HECTARES
Ain	47409
Aisne	4133
Allier	2115
Alpes (Basses)	49612
Alpes (Hautes)	105060
Alpes-Maritimes	46850
Ardèche	11468
Ardennes	35824
Ariège	20451
Aube	23997
Aude	16471
Aveyron	7153
Bouches-du-Rhône	19803
Calvados	»
Cantal	11797
Charente	78
Charente-Inférieure	532
Cher	6213
Corrèze	3173
Corse	74238
Côte-d'Or	100251
Côtes-du-Nord	»
Creuse	1854
Dordogne	»
Doubs	97723
Drôme	40988
Eure	140
Eure-et-Loir	94

	HECTARES.
Finistère	»
Gard	45837
Garonne (Haute-)	21949
Gers	1375
Gironde	1590
Hérault	15162
Ille-et-Vilaine	55
Indre	2150
Indre-et-Loire	»
Isère	57154
Jura	84778
Landes	8019
Loir-et-Cher	1907
Loire	3631
Loire (Haute-)	13336
Loire-Inférieure	»
Loiret	15
Lot	»
Lot-et-Garonne	1406
Lozère	14648
Maine-et-Loire	»
Manche	20
Marne	13474
Marne (Haute-)	88501
Mayenne	»
Meurthe-et-Moselle	68744
Meuse	95920
Morbihan	»
Nièvre	23525
Nord	1802

	HECTARES.
Oise	5653
Orne	»
Pas-de-Calais	651
Puy-de-Dôme	20523
Pyrénées (Basses-)	55067
Pyrénées (Hautes-)	47603
Pyrénées-Orientales	22204
Rhin (t^oire de Belfort)	12961
Rhône	146
Saône (Haute-)	114305
Saône-et-Loire	28466
Sarthe	339
Savoie	75979
Savoie (Haute-)	44074
Seine	12
Seine-et-Marne	936
Seine-et-Oise	456
Seine-Inférieure	597
Sèvres (Deux-)	114
Somme	555
Tarn	9776
Tarn-et-Garonne	66
Var	41209
Vaucluse	35326
Vendée	»
Vienne	288
Vienne (Haute-)	415
Vosges	118056
Yonne	32858
Total	1959147

Châlons-sur-Marne, imp. T. MARTIN.

